
SCCR/45/7
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 4 AVRIL 2024

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Quarante-cinquième session
Genève, 15 – 19 avril 2024

ÉTUDE EXPLORATOIRE SUR LE DROIT DE PRET PUBLIC

établie par Sabine Richly, MBA, LL.M.

TABLE DES MATIÈRES

1	Résumé.....	6
2	Remerciements	11
3	Introduction	12
4	Évolution des systèmes de DPP.....	14
5	Aspects juridiques du droit de prêt public	15
6	Cadre juridique international.....	15
7	Traités de l'OMPI et traitement national.....	15
8	Droit de distribution et épuisement	18
9	Exemplaires d'œuvres numériques	20
10	Concepts juridiques appliqués aux systèmes de DPP	22
11	Systèmes de droit d'auteur.....	23
12	Systèmes propres au DPP	25
13	Systèmes de DPP rattachés à une politique culturelle.....	25
14	Typologie du DPP	25
15	Principales caractéristiques des systèmes de DPP en vigueur.....	25
16	Institutions concernées par les systèmes de DPP	25
17	Bibliothèques publiques	28
18	Bibliothèques scientifiques et de recherche.....	29
19	Bibliothèques scolaires.....	30
20	Autres bibliothèques.....	30
21	Œuvres admissibles	31
22	Identification des œuvres	31
23	Livres (imprimés).....	32
24	Périodiques (imprimés)	34
25	Non-livres (physiques).....	36
26	Livres électroniques	38
27	Périodiques électroniques	41
28	Non-livres sous format numérique.....	41
29	Bénéficiaires éligibles.....	42
30	Créateurs de texte.....	42
31	Artistes visuels	45
32	Autres détenteurs du droit d'auteur et de droits connexes	47
33	Éditeurs.....	48
34	Restrictions en matière d'éligibilité	50
35	Financement des systèmes de droit de prêt public.....	51
36	Entités responsables.....	51
37	Sources de financement.....	52
38	Critères de financement	53

39	Viabilité des financements.....	55
40	Exemptions de paiement.....	58
41	Distribution du droit de prêt public	60
42	Systèmes basés sur le nombre de prêts c. systèmes basés sur le nombre d'œuvres publiées.....	62
43	Facteurs correctifs dans la distribution du droit de prêt public	64
44	Gouvernance.....	65
45	Administration d'organisations de gestion collective	65
46	Organe gouvernemental.....	66
47	Administration d'organisations non gouvernementales	67
48	Coûts administratifs liés à la distribution	68
49	Les coûts pour les bibliothèques liés à l'inventaire des stocks et à l'évaluation des prêts	68
50	Les coûts liés à la collecte des fonds	69
51	Coûts pour les institutions faîtières liés à la distribution	69
52	Distribution d'un montant fixe sur une base détaillée	69
53	Principales différences et similitudes entre les systèmes de droit de prêt public existants.....	70
54	Expériences exemplaires tirées des systèmes existants	71
55	Collaboration entre les parties prenantes compétentes	71
56	Sources de financement innovantes pour les systèmes de droit de prêt public	71
57	Contribution au financement culturel et social	71
58	Distribution également à d'autres créateurs et titulaires de droits pertinents	72
59	Couverture du prêt éducatif	72
60	Mise en place d'évaluations des données relatives au prêt	72
61	Études empiriques administrées par les gouvernements.....	73
62	Des rapports au titre des mesures de transparence bien documentés	73
63	Systèmes de droit de prêt public en cours d'élaboration.....	73
64	Vue d'ensemble des systèmes de droit de prêt public en cours d'élaboration	74
65	Études de cas de systèmes de droit de prêt public en cours d'élaboration	76
66	Roumanie.....	76
67	Afrique du Sud	77
68	Aspects relatifs à la mise en œuvre.....	78
69	Informations et orientations sur la mise en place d'un système de droit de prêt public	78
70	Rapports nationaux en annexe.....	78
71	Soutien de PLR International, ainsi que des organisations d'écrivains et d'éditeurs	78
72	Études quantitatives en ligne.....	78
73	Efforts initiaux et financement.....	79
74	Efforts réglementaires nécessaires	79
75	Infrastructure des bibliothèques.....	80
76	Infrastructure de distribution	80

77	Distribution individuelle, montant forfaitaire, basé sur le prêt ou le titre des œuvres	80
78	Régimes de subventions culturelles	81
79	Informations empiriques	81
80	Méthodologie.....	82

TABLEAUX

Tableau 1 – Aperçu des systèmes de DPP en vigueur.....	22
Tableau 2 – Systèmes de DPP en vigueur dans le respect du cadre législatif européen	23
Tableau 3 – Type de bibliothèques rattachées à des systèmes de DPP actifs (en dehors des bibliothèques publiques).....	27
Tableau 4 – Livres (imprimés) relevant des systèmes de DPP	32
Tableau 5 – Périodiques (imprimés) relevant des systèmes de DPP	34
Tableau 6 – Non-livres physiques couverts par les systèmes de droit de prêt public	37
Tableau 7 – Livres électroniques couverts par les systèmes de droit de prêt public.....	40
Tableau 8 – Livres non numériques inclus dans les systèmes de droit de prêt public	41
Tableau 9 – Créateurs de textes en tant que bénéficiaires éligibles dans le cadre des systèmes de droit de prêt public	42
Tableau 10 – Les artistes visuels en tant que bénéficiaires éligibles dans le cadre des systèmes de droit de prêt public	46
Tableau 11 – Autres titulaires du droit d'auteur et de droits connexes en tant que bénéficiaires éligibles de droit de prêt public	47
Tableau 12 – Les éditeurs en tant que bénéficiaires éligibles dans le cadre des systèmes de droit de prêt public.....	49
Tableau 13 – Restrictions en matière d'éligibilité des systèmes de droit de prêt public.....	50
Tableau 14 – Financement des systèmes droit de prêt public – entités responsables	51
Tableau 15 – Critères de financement du système droit de prêt public	54
Tableau 16 – Évaluation des paiements forfaitaires dans les systèmes de droit de prêt public ..	55
Tableau 17 – Sommes versées par habitant au titre du droit de prêt public	57
Tableau 18 – Exemptions de paiement dans les systèmes de droit de prêt public	59
Tableau 19 – Principaux critères de distribution utilisés dans les systèmes de droit de prêt public	61
Tableau 20 – Instance faïtière des systèmes de droit de prêt public	67
Tableau 21 – Vue d'ensemble des systèmes de droit de prêt public en cours d'élaboration	74

1 RESUME

La présente étude exploratoire offre une analyse comparative des systèmes de droit de prêt public dans différents pays, dans le but de faire émerger les similitudes, les différences et les meilleures pratiques au sein de ces systèmes mondiaux. L'étude démontre l'adaptabilité des systèmes de droit de prêt public (en anglais "public lending right", abrégé PLR) aux divers objectifs culturels et contextes économiques nationaux, comme en témoignent les 35 systèmes actuellement en fonctionnement ("systèmes actifs") et un certain nombre de systèmes en cours d'élaboration dans le monde. La plupart de ces systèmes, qui reflètent tout un éventail d'objectifs politiques et de circonstances nationales, illustrent l'alignement du droit de prêt public sur les besoins locaux. La mise en place d'un système solide de droit de prêt public nécessite une étroite coopération et des efforts de collaboration entre le gouvernement, les bibliothèques et les représentants des titulaires de droits afin de parvenir à une rémunération satisfaisante sans grever les budgets des bibliothèques.

Les réglementations contenues dans le **cadre juridique international**, à savoir la Convention de Berne, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) ne mentionnent ni le prêt comme un droit exclusif, ni le prêt public comme un droit exigeant une rémunération, laissant aux régimes juridiques nationaux la charge de la construction juridique sur ces sujets. Si les traités internationaux fixent certaines normes et certains principes, les spécificités des régimes d'épuisement, y compris la question de savoir si le prêt est considéré comme un droit épuisé, restent toutefois soumises à la législation nationale. Les pays peuvent choisir d'inclure ou d'exclure des éléments particuliers en fonction de leurs objectifs politiques et de leurs traditions juridiques.

On distingue trois formes juridiques de réglementation du droit de prêt public dans les 35 systèmes actifs en la matière, certaines de ces formes étant parfois associées. Les systèmes de législation sur le droit d'auteur prévalent (28 pays), principalement sous le régime de la directive européenne sur la location et le prêt. Neuf pays disposent d'une réglementation spécifique au droit de prêt public. Sept systèmes ont recours à une politique artistique et culturelle plus large.

Bibliothèques couvertes par le droit de prêt public : tous les systèmes couvrent les bibliothèques publiques, le sens de ce terme n'étant pas défini de manière cohérente; 19 systèmes couvrent les bibliothèques scientifiques et de recherche, et 16 systèmes couvrent les bibliothèques scolaires. Les bibliothèques destinées aux bénéficiaires du Traité de Marrakech (2013) sont soumises à d'autres réglementations dans la plupart des pays.

Dans de nombreux pays, **le matériel** couvert par les systèmes de droit de prêt public est défini par le fait qu'un ouvrage porte un ISBN (numéro international normalisé du livre), ce qui renvoie donc principalement aux livres imprimés.

Tous les systèmes actifs de droit de prêt public couvrent les ouvrages littéraires imprimés, 35 systèmes couvrent les ouvrages non romanesques et la littérature pour enfants. Les livres scolaires et les ouvrages scientifiques sont inclus dans 20 systèmes s'ils sont en prêt dans les bibliothèques publiques. 19 systèmes intègrent aussi les partitions. Les périodiques imprimés sont couverts en principe par 12 systèmes, mais le paiement dépend souvent de la question de savoir si les exemplaires sont effectivement en prêt, c'est-à-dire indisponible à leur utilisation dans la bibliothèque, par opposition à leur utilisation en tant que matériel de référence.

Les livres audio sur support physique sont couverts par 24 systèmes, la musique sur CD par 19 systèmes et les films sur DVD par 17 systèmes. Les jeux informatiques sur supports physiques sont inclus dans 8 systèmes, toutefois dans la pratique, ils sont rarement disponibles pour le prêt. Les logiciels sont couverts par la loi dans quatre systèmes (l'Allemagne dispose

d'une convention collective en place afin de ne pas utiliser le droit de prêt pour certains genres) et les jeux de société sont couverts dans trois systèmes. Ces dernières catégories manquent souvent de représentation des titulaires de droits par les organisations de gestion collective.

Les livres numériques (œuvres littéraires, œuvres non romanesques, bandes dessinées ou romans graphiques et livres pour enfants) sont actuellement soumis au droit de prêt public dans le cadre de sept systèmes. Les livres scolaires et les ouvrages scientifiques ne sont couverts qu'en Australie (droit de prêt éducatif), en Finlande et en Norvège. À l'heure actuelle, le seul pays à couvrir les périodiques numériques est le Danemark.

Les livres audio en format numérique, mis temporairement à la disposition des utilisateurs par le biais d'une technologie de diffusion en continu ou de téléchargement, sont couverts par 10 systèmes. Six systèmes couvrent la musique et six couvrent la diffusion en continu ou le téléchargement de films. Aucun système actif ne couvre la diffusion en continu ou le téléchargement de cours et de séminaires éducatifs à moins qu'ils ne soient distribués avec un livre physique (inclus dans un CD ou un DVD).

Bénéficiaires éligibles au droit de prêt public : les auteurs de livres sont inclus dans tous les systèmes actifs; les traducteurs sont inclus dans 35 systèmes, les auteurs originaux d'œuvres traduites dans 25 systèmes, et 13 systèmes rémunèrent au titre de ce droit les éditeurs pour leurs œuvres protégées par le droit d'auteur; 10 systèmes incluent également les journalistes. Les artistes des arts visuels, tout au moins en qualité de co-auteurs (par exemple dans le cas de livres illustrés pour enfants), sont inclus dans 32 systèmes. D'autres artistes des arts visuels (par exemple dans le domaine du cinéma) sont rémunérés au titre du droit de prêt public dans le cadre de 16 systèmes. Les compositeurs, les auteurs de textes musicaux et les musiciens bénéficient de ce droit dans le cadre de 12 systèmes; les acteurs et les narrateurs de livres audio en bénéficient dans 12 systèmes. Les producteurs de livres audio sont rémunérés au titre de ce droit dans le cadre de 10 systèmes; les producteurs de films et de musique dans le cadre de 9 systèmes. Les éditeurs de livres bénéficient du droit de prêt public dans le cadre de 13 systèmes. L'Italie ne distribue ce droit qu'aux organisations de titulaires de droits, et non aux particuliers.

Des restrictions en matière d'éligibilité s'appliquent dans certains pays : dans six systèmes, seuls les citoyens peuvent percevoir une rémunération au titre du droit de prêt public; dans huit systèmes, seulement les résidents; et dans neuf systèmes, seuls les écrivains dans une langue particulière peuvent en bénéficier.

Le financement des systèmes de droit de prêt public est assuré par le gouvernement du pays concerné dans 32 systèmes; des dispositions spéciales s'appliquent en Espagne (municipalités), ainsi qu'aux Pays-Bas, au Luxembourg et en Belgique (bibliothèques individuelles). Neuf pays paient une redevance fixe (parmi ceux-ci, dans quatre cas, la redevance fixe est influencée par les chiffres des prêts évalués de manière empirique; dans les autres cas, elle est soumise à la négociation ou à la décision du gouvernement); dans 13 cas, le financement dépend directement du nombre de prêts en bibliothèque; dans trois cas, il dépend du nombre de détenteurs de cartes de bibliothèque; dans deux cas, de la valeur des acquisitions et dans 10 cas, de l'inventaire des stocks, bien que des combinaisons de ces possibilités existent. Le Danemark est le seul pays à utiliser une méthode de comptage des pages. Des exemptions de paiement s'appliquent dans huit systèmes.

Les sommes versées en 2021 par habitant ont atteint jusqu'à 4,48 dollars É.-U. dans le cas du Danemark, mais se sont élevées à 0,52 dollar en moyenne, avec une valeur médiane de 0,124 dollar.

Gouvernance : les systèmes de droit de prêt public sont régis par des organisations de gestion collective dans 19 pays; par des organismes gouvernementaux dans 12 pays et par des

organisations non gouvernementales, telles que des organisations représentant des auteurs, dans deux pays.

Les critères de distribution vont du nombre d'œuvres publiées présentes dans une bibliothèque ("inventaire"), utilisé comme base dans 10 systèmes, au nombre de prêts, utilisé comme base dans 23 systèmes, en passant par une redevance fixe par créateur, utilisée comme base dans deux systèmes. Certains systèmes ne distribuent pas de droit de prêt public aux créateurs individuels, mais subventionnent des aides, des bourses (Norvège) ou des événements culturels (Italie). Un large éventail de combinaisons et de systèmes de distribution spécifiques est appliqué. Dans certains systèmes, des facteurs correctifs s'appliquent afin d'éviter ce qui est considéré comme une surcompensation des créateurs très performants et de promouvoir spécifiquement certains groupes de créateurs, par exemple en distribuant une partie du financement du droit de prêt public sous la forme d'une redevance fixe, ou bien au moyen de seuils ou de plafonds. Certains systèmes limitent également l'éligibilité aux créateurs vivants et aux héritiers proches.

Les principales conclusions de l'analyse des systèmes de droit de prêt public au niveau mondial sont les suivantes :

- Mécanisme de financement par l'État

Du fait de l'importance culturelle, éducative et sociale des bibliothèques, les systèmes efficaces de droit de prêt public sont généralement financés par les budgets de l'État ou réglementés par des mécanismes de marché, garantissant un soutien financier sans compromettre les budgets des bibliothèques. Le droit national peut offrir la possibilité d'utiliser des revenus fiscaux issus d'autres secteurs (comme c'est par exemple le cas en Pologne et en France).

- Critères objectifs d'évaluation

La meilleure façon de déterminer les fonds des droits de prêt public est de recourir à des critères objectifs, qu'il s'agisse de données relatives aux prêts, d'achats des bibliothèques, d'inventaires, ou d'autres mesures étroitement liées à l'utilisation pertinente d'une bibliothèque. Les fonds doivent, tout au moins en vertu du droit européen, ne pas être purement symboliques et doivent refléter d'une certaine manière la taille du secteur des bibliothèques et leur niveau d'utilisation par le public (arrêt VEWA de la Cour de justice de l'Union européenne, 2011)

- Ajustements périodiques relatifs aux paiements

Les ajustements régulièrement appliqués aux paiements devraient être fondés sur des critères objectifs, en tenant compte des évolutions concernant les bénéficiaires sur les plans économique et culturel. Bien que les calculs fixes ne soient pas recommandés en premier lieu, le processus devrait impliquer des procédures d'évaluation automatisée et des discussions dirigées par des commissions comportant des représentants des titulaires de droits, des bibliothèques et du gouvernement.

- Couverture des bibliothèques publiques

Les systèmes de droit de prêt public devraient englober toutes les bibliothèques accessibles au public, sans exclure des critères tels que la taille ou l'emplacement d'une bibliothèque. Des réflexions devraient être menées concernant l'application de dispositions spéciales à la couverture de bibliothèques ayant des profils d'utilisation particuliers (par exemple, les bibliothèques de référence, les bibliothèques pour les personnes bénéficiaires du traité de Marrakech (2013) ou les bibliothèques d'art). Les bibliothèques éducatives spécialisées peuvent être couvertes par des régimes et des dispositions propres. D'autres bibliothèques financées par des fonds publics, mais qui ne sont pas considérées comme des bibliothèques

publiques, telles que les bibliothèques scolaires et d'autres bibliothèques relevant d'établissements d'enseignement ou d'universités, ou les bibliothèques spécialisées, en fonction des règles d'accès, peuvent être intégrées, avec l'objectif de promouvoir également les auteurs et les éditeurs d'œuvres non romanesques et académiques.

- La gamme des supports couverts par les systèmes de droit de prêt public devrait s'aligner sur la gamme des œuvres disponibles au prêt :
 - Les livres de tous genres, identifiables par l'ISBN ou d'autres identifiants, constituent l'épine dorsale des catalogues de bibliothèques et des systèmes de droit de prêt public.
 - Les livres audio ont une grande importance pour les utilisateurs des bibliothèques publiques dans la plupart des pays et devraient être pris en compte, mais aussi des supports physiques autres que les livres, c'est-à-dire la musique et les films sur support.
 - Les périodiques tels que les magazines ou les revues peuvent également être couverts par les systèmes de droit de prêt public, s'ils sont couverts par la loi et disponibles au prêt.
 - Le prêt électronique de livres et d'autres œuvres protégées est inclus dans un nombre croissant de systèmes de droit de prêt public nationaux sans qu'une solution juridique uniforme soit apportée au problème de l'épuisement numérique. Les systèmes de droit de prêt public peuvent prendre ces œuvres en considération même si elles sont soumises à des licences et ne font pas l'objet d'une utilisation équitable ou d'une exception au droit d'auteur.
- Les bénéficiaires éligibles dans les systèmes de droit de prêt public varient selon la manière dont ces derniers couvrent les créateurs et autres titulaires de droits qui contribuent aux œuvres protégées concernées disponibles au prêt. Il peut s'agir des bénéficiaires suivants :
 - Auteurs et traducteurs.
 - Artistes des arts visuels (qu'il s'agisse d'illustrateurs, de photographes ou de plasticiens) dans leurs rôles de co-auteurs. On peut envisager une participation basée sur un quota d'illustrateurs de couvertures et de créateurs d'autres supports visuels dans les publications.
 - Les auteurs originaux d'œuvres traduites ainsi que les autres auteurs étrangers doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la prise de décisions concernant la distribution du droit de prêt public. Si les fonds sont limités et que la proportion d'œuvres traduites est élevée par rapport aux créateurs nationaux, on peut envisager de limiter le système aux auteurs et aux traducteurs dans la langue nationale ou aux auteurs résidents et/ou nationaux. Cela peut impliquer d'explorer en amont la possibilité d'accords réciproques avec des organisations de gestion collective de pays apparentés.
 - Éditeurs.
 - Compositeurs et musiciens, ainsi que narrateurs de livres audio.
 - Producteurs de livres audio, de musique et de films.

- Systèmes de distribution durables

Les systèmes durables de distribution du droit de prêt public équilibrent l'utilisation réelle de l'œuvre et les conditions nationales, en tenant compte des ressources financières et technologiques, ainsi que des objectifs culturels. Les coûts administratifs et les limitations en

matière de qualité des données peuvent inciter à adopter d'autres modèles de rémunération, tels que les redevances forfaitaires par personne ou le financement social et culturel.

Notes méthodologiques et d'orientation

L'étude s'appuie sur des textes législatifs nationaux, des informations en ligne provenant d'organisations de gestion du droit de prêt public, et des entretiens avec des représentants compétents, offrant des considérations précieuses pour les pays qui réfléchissent à leurs systèmes de droit de prêt public ou les affinent.

La complexité et les variations inhérentes aux cadres juridiques, aux contextes culturels et aux structures administratives signifient que certains aspects des systèmes de droit de prêt public doivent être simplifiés ou généralisés aux fins de l'étude. Ainsi, les informations présentées doivent être interprétées comme un résumé plutôt que comme une représentation exhaustive des différentes réglementations.

Les tableaux inclus dans cette étude sont conçus pour fournir des informations sur les facteurs clés à des fins de comparaison. Afin de permettre la comparaison entre les différents systèmes de droit de prêt public, certaines estimations et notations ont été utilisées. Lorsque les informations sur les pays n'étaient pas disponibles au moment de la recherche, cela est indiqué dans les tableaux. Il est important de noter que ces tableaux visent à présenter une vue d'ensemble et peuvent ne pas refléter les nuances des réglementations spécifiques de chaque juridiction.

Les rapports nationaux constituent une base pour une exploration plus approfondie des sources primaires afin d'obtenir des informations complètes sur chaque système de droit de prêt public. Les lecteurs sont encouragés à se référer aux lois nationales spécifiques dans l'annexe, aux documents officiels ou aux sources faisant autorité pour obtenir des détails précis sur les réglementations du droit de prêt public dans chaque juridiction.

Des puces en retrait sont utilisées pour mettre en évidence des exemples spécifiques tirés de différents pays. Ces exemples visent à servir d'illustrations remarquables plutôt que de représentations exhaustives.

2 REMERCIEMENTS

Cette étude exploratoire sur le droit du prêt public a été établie par Sabine Richly (Droit des médias numériques).

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Arjen Polman, de PLR International, pour m'avoir communiqué les coordonnées des parties prenantes et des informations sur les systèmes adoptés par différents pays, ainsi que Carola Streul (EVA), Nina George et Nicole Pfister-Fetz (EWC), Anne Bergman-Tahon (FEP), Christina de Castell (IFLA) et Anita Huss (IFRRO).

Mes remerciements vont également aux représentants d'organisations nationales suivants : Winfried Edelmann (Autriche, Literar Mechana); Kurt Van Damme (Belgique, Reprobel); Peter Schneider (Canada, Arts Council); George Zannos (Grèce/Cyprus, OSDEL), Ondřej Lipár (République tchèque, Authors' Association), Ainiki Väljataga (Estonie); Geoffroy Pelletier et Florence-Marie Piriou (France, SOFIA); Robert Staats et Christian Beyer (Allemagne, VG WORT); Anke Schierholz et Helge Langhoff (Allemagne, VG Bildkunst); Ragnheidur Tryggvadottir (Islande); Samantha Holman (Irlande, ICLA); Ida Baucia (Italie); Rūta Elijošaitytė-Kaikařė (Lituanie); Renate Karklina (Lettonie, AKKA/LAA); Gérard Scheiwen (Luxembourg, LUXORR); Mark Camilleri et Simona Cassano (Malte); Arjen Polman (Pays-Bas, Stichting Leenrecht), Jørgen Lorentzen (Norvège, Authors' Organisation); Barbara Jozwiak (Pologne, Copyright Polska), Jana Vozarova (Slovaquie, LITA), Miha Marinč (Slovénie, JaK); Javier Díaz de Olarte (Espagne, CEDRO); Jesper Söderström (Suède), et enfin Julia Eccleshare et Kate Ebdon (Royaume-Uni, British Library), pour avoir échangé avec moi des informations, des pratiques optimales et des données d'expérience sur les différents systèmes dans le cadre d'entretiens très instructifs et pour m'avoir fourni des documents complémentaires.

Hannah Peeters m'a également apporté un soutien précieux dans mes recherches.

3 INTRODUCTION

Le droit de prêt public (DPP) désigne le droit qui permet aux auteurs et autres titulaires de droits de percevoir une rémunération de la part de l'État en contrepartie du prêt à titre gratuit de leurs livres par les bibliothèques, notamment publiques¹. Proposée par les Républiques de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi, cette étude exploratoire présente une analyse comparative des systèmes de DPP de différents pays dans le monde. Elle vise à mettre au jour des similitudes, des différences et des pratiques optimales au sein de ces systèmes.

En 2023, sur plus de 2,8 millions de bibliothèques dans le monde (317 bibliothèques nationales et universitaires, 410 123 bibliothèques publiques et communautaires, 2,2 millions de bibliothèques scolaires et 42 187 autres bibliothèques), on a recensé au total 1119,7 millions d'utilisateurs. À eux seuls, les prêts physiques dans les bibliothèques publiques ont représenté 6339,8 millions de prêts, contre 1025,9 millions de prêts électroniques².

De l'avis de nombreuses parties prenantes, il conviendrait de rémunérer les auteurs en contrepartie de ces utilisations car ils fournissent la matière dont les bibliothèques ont besoin pour s'acquitter de leur mission en faveur de la société de la connaissance et de la culture³. Elles perçoivent leur travail comme un élément essentiel du pacte social qui relie les créateurs aux bibliothèques au profit de la société. La Fédération des associations européennes d'écrivains (*European Writers' Council, EWC*)⁴, qui part du principe selon lequel toute utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur devrait faire l'objet de droits exclusifs, ou tout au moins d'une rémunération⁵, indique que :

- Dans de nombreux pays, on compte autant de prêts que de ventes, ce qui ne manque pas d'avoir une incidence sur les marchés primaires des auteurs et des éditeurs.
- Une rémunération au titre du droit de prêt public peut contribuer à l'essor du secteur littéraire, car elle entraîne une hausse des revenus, laquelle se répercute favorablement sur le montant des impôts perçus par l'État et sur le montant des cotisations de retraite et de sécurité sociale des auteurs, lesquels relèvent souvent du statut de travailleur indépendant (à l'image par exemple des écrivains, des traducteurs ou des illustrateurs).
- En investissant dans les auteurs par le biais du DPP, l'État favorise le bien-être des créateurs durant leur vie professionnelle et, à plus long terme, il réduit les charges qui pèseront sur son propre budget. Le DPP peut ainsi servir de garde-fou contre la pauvreté des travailleurs indépendants des secteurs de la culture et il offre des avantages substantiels s'agissant du budget de l'État, notamment en ce qui concerne les prestations de retraite et les allocations de chômage.

¹ Comme indiqué, en ce qui concerne le Royaume-Uni, à la page <https://www.bl.uk/plr> sur la rémunération par l'État des titulaires de droits.

² Carte IFLA des bibliothèques du monde en 2023, <https://librarymap.ifla.org/map/Metric/Number-of-libraries/LibraryType/Public-Libraries/Weight/Totals-by-Country>.

³ "Il va de soi que les emprunts de livres dans une bibliothèque feront baisser les ventes d'ouvrages, mais il est essentiel, du point de vue tant moral qu'économique, de rémunérer l'auteur pour ses compétences et le temps qu'il a passé à écrire un livre". Robert Salama, ambassadeur et représentant permanent du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, 1^{er} mai 2017, Manifestation organisée par l'OMPI, <https://www.internationalauthors.org/celebrating-malawis-creative-sector-at-wipo/>.

⁴ Informations communiquées par Nicole Pfister-Fetz et Nina George (EWC) le 8 février 2024.

⁵ En application de l'article 23.3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que quiconque travaille a droit à une rémunération.

Pour faire un tour d'horizon complet des systèmes de DPP et de leurs répercussions, il convient cependant de tenir compte d'observations soulevées par des organisations telles que la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA), à savoir que⁶ :

- Il conviendrait que le DPP soit toujours directement financé à partir du budget de l'État, sans pour autant diminuer le budget des bibliothèques.
- Il convient de maintenir la gratuité de l'accès aux bibliothèques publiques, qu'il s'agisse de consulter des ouvrages ou d'en emprunter sur place.
- Sur les plans social et culturel, si l'on ne peut que saluer l'aide qu'apporte la plupart des systèmes de DPP aux auteurs, [...] rien ne prouve que les ventes primaires pâtissent de l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur par le biais des bibliothèques publiques. En réalité, il est fréquent que le prêt d'ouvrages par les bibliothèques publiques contribue à la commercialisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à faire connaître les œuvres de nouveaux auteurs et à favoriser les ventes.
- Pour décider de la pertinence de l'introduction du DPP, il convient d'étudier la situation du pays afin d'établir si ce droit présenterait un net avantage en termes de soutien à la culture et de diffusion équitable de l'information et de l'expression créative.
- Dans les pays où un système de DPP serait mis en place, les bibliothécaires pourraient, dans des conditions propices, voir le DPP comme un moyen de reconnaissance culturelle et comme une source de sécurité économique et sociale des auteurs, à condition que l'appui au DPP sur les plans financier et administratif ne provienne pas du budget des bibliothèques mais de l'État, au titre du soutien à la culture.

Lors de la mise en place ou de la modification d'un système de DPP, il convient de soupeser avec soin ces éléments.

Actuellement, 35 pays dans le monde prévoient une rémunération au titre du DPP en contrepartie du prêt de livres et d'autres œuvres de création par des bibliothèques. Quelque 25 autres pays ont mis en place une assise juridique mais ne disposent pas encore d'un système de DPP entièrement opérationnel. Zanzibar et le Malawi œuvrent chacun au déploiement de leur propre système de DPP. Enfin, la législation sur le droit d'auteur du Burkina Faso, de l'Éthiopie, du Mozambique et d'autres pays reconnaît aux auteurs le droit d'autoriser sous licence le prêt de leurs œuvres.

Cette étude comparative portera sur la diversité des cadres et structures juridiques des systèmes de DPP en vigueur qui sous-tendent les différentes formes de rémunération des auteurs et sur la variété des régimes juridiques. Certaines dispositions établissent un lien, sur le plan juridique, entre la mission culturelle des bibliothèques, la protection de la propriété intellectuelle et la rémunération des créateurs, tandis que d'autres systèmes sont axés sur le financement du secteur culturel indépendamment des règles en matière de droit d'auteur.

Outre leur cadre juridique, ces systèmes présentent également des différences dans leur mise en œuvre. La présente étude s'attachera donc en priorité à définir les critères à remplir, à recenser les types d'œuvres concernées et à examiner les structures administratives chargées de la mise en œuvre du DPP. Elle mettra également en évidence les restrictions pertinentes en matière d'admissibilité, par exemple l'exclusion du système de certains genres, formats ou publications à compte d'auteur. D'autres critères essentiels, comme les restrictions en matière de citoyenneté ou les exigences linguistiques, feront eux aussi partie intégrante de l'analyse.

⁶ Pour de plus amples informations sur la position de l'IFLA, consulter la page <https://www.ifla.org/de/publications/the-ifla-position-on-public-lending-right-2016/>.

L'étude portera également sur les structures administratives au sein des organismes publics et des organisations de gestion collective compétents et examinera les mécanismes en place en matière d'enregistrement, de versement des rémunérations et de règlement des litiges.

En ce qui concerne les ressources financières, l'analyse portera sur les différents mécanismes de financement, dont les budgets publics, les budgets des bibliothèques et d'autres sources, et mettra en lumière les critères utilisés pour évaluer les ressources financières du DPP. S'agissant des bénéficiaires, les méthodes employées pour calculer le montant des rémunérations à verser aux auteurs, éditeurs et autres détenteurs de droits seront également étudiées, notamment les facteurs pris en compte (nombre de prêts, catégories de livres et autres paramètres) par les différents systèmes de DPP.

Les points de vue des principales parties prenantes, notamment les représentants d'associations d'auteurs et d'éditeurs, ainsi que les représentants de bibliothèques et des pouvoirs publics, constitueront également un volet essentiel de cette étude. Leurs observations permettent de mieux cerner les systèmes de DPP actuellement en place dans différents pays, d'où une analyse plus pointue.

À partir des conclusions de l'étude, des recommandations sur la mise en place de nouveaux systèmes de DPP et l'amélioration des systèmes existants seront formulées. Les parties prenantes sont encouragées à réfléchir à de possibles ajustements à apporter aux critères d'admissibilité, aux mécanismes de paiement et aux procédures administratives en vue d'accroître l'efficacité et l'équité des systèmes de DPP.

Aujourd'hui, la révolution numérique présente un défi sans précédent en ce qui concerne les pratiques des bibliothèques : le prêt électronique. Bien que cette nouvelle pratique gagne du terrain dans la plupart des pays, seuls sept systèmes prévoient une rémunération en contrepartie du prêt électronique, en raison principalement du fait que les structures juridiques qui sous-tendent le DPP ne prévoient une rémunération qu'en contrepartie du prêt de documents imprimés. Pour ce qui est du prêt électronique, actuellement, seuls des accords de licence individuels entre les éditeurs et les bibliothèques peuvent être invoqués. Face à la progression du numérique, y compris dans les bibliothèques, et à la diminution du nombre de prêts physiques, l'étude s'intéressera aux solutions permettant d'adapter les systèmes de DPP actuels en fonction de l'évolution des besoins des créateurs et autres titulaires de droits et des besoins des bibliothèques dans les années à venir.

4 ÉVOLUTION DES SYSTEMES DE DPP

Si la question de la rémunération des auteurs en contrepartie du prêt de leurs œuvres par les bibliothèques a très tôt fait l'objet de discussions au sein de la communauté des auteurs du Royaume-Uni, c'est au Danemark que le tout premier système de DPP a été mis en place en 1946. Il a rapidement été suivi par d'autres pays scandinaves, à savoir la Norvège en 1947, la Suède en 1954, la Finlande en 1963, les îles Féroé en 1966 et l'Islande en 1968. Les Pays-Bas l'ont établi en 1971 et l'Allemagne (de l'Ouest) en 1972. La Nouvelle-Zélande a à son tour introduit le DPP en 1973, suivie de l'Australie en 1974. Ce fut le tour de l'Autriche en 1977. Le Royaume-Uni a introduit le DPP en 1979, Israël et le Canada en 1986, le Groenland en 1993 et le Liechtenstein en 1999. Dans certains pays, des systèmes de DPP existaient avant même qu'une assise juridique ne soit établie (en **Autriche**, en **Australie**, aux **Pays-Bas** et en **Norvège**).

Même dans les premières années, des systèmes de DPP très variés avaient été mis en place. Ils prévoyaient par exemple une rémunération précise en fonction du type d'œuvre et du nombre de prêts, le calcul se fondant sur des données en provenance de bibliothèques types, ainsi qu'un soutien plus général à la production littéraire et aux auteurs sous forme de bourses

et de prix. La plupart des systèmes rémunéraient exclusivement les auteurs; seule une poignée soutenait également les éditeurs en leur proposant une rémunération (moindre) au titre du DPP, à l'image de l'**Allemagne** ou de l'**Australie**.

Sur les 35 pays actuellement dotés de systèmes de DPP, 28 appartiennent à l'UE ou à l'EEE, le droit de prêt public étant reconnu dans le droit européen depuis 1992 et la législation sur le droit d'auteur prévoyant un droit de prêt depuis 1993. La Belgique et l'Espagne ont introduit le DPP en 1994, la Slovénie en 1995, l'Estonie en 2000, le Luxembourg en 2001, la Lituanie en 2002, la France et la Croatie en 2003, l'Italie, la Lettonie et la République tchèque en 2006, l'Irlande en 2007, la Hongrie en 2008, la Pologne, Malte et la Slovaquie en 2015 et Chypre en 2016.

À noter que même en Europe, de nouveaux systèmes sont en cours d'élaboration.

- À titre d'exemple, la **Grèce** devrait instaurer son tout premier système de DPP en 2024⁷.
- En **Roumanie**, un système de DPP est encore à l'étude et le **Portugal** reste dépourvu d'un tel système.

En dehors de l'Europe, d'autres pays s'efforcent eux aussi de se doter de systèmes de DPP.

- Au **Burkina Faso**, en **Éthiopie** et au **Mozambique**, la législation sur le droit d'auteur reconnaît le droit de prêt. Le **Malawi** et **Zanzibar** ont déjà adopté une législation sur le DPP⁸.
- **Hong Kong** a également donné son accord de principe à l'introduction du DPP⁹.
- La **Turquie** a élaboré les instruments juridiques nécessaires à l'introduction du DPP mais ils n'ont pas encore été approuvés par le parlement¹⁰.

L'histoire semble confirmer l'hypothèse selon laquelle les plus petits pays, aux langues moins répandues, se sont très tôt donné pour objectif de rémunérer les auteurs en contrepartie du prêt public de leurs œuvres et y sont parvenus rapidement. Dans des pays de plus grande taille, anglophones, le processus de réflexion et d'adoption des systèmes de DPP a été beaucoup plus long.

5 ASPECTS JURIDIQUES DU DROIT DE PRET PUBLIC

6 CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

7 TRAITES DE L'OMPI ET TRAITEMENT NATIONAL

Les traités de l'OMPI encadrant le droit d'auteur, à savoir la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), ne font pas spécifiquement mention du droit de prêt ou du DPP.

⁷ Papadopoulou, *The public lending right in Greece: Sleeping Beauty and Snow White*, 25 septembre 2023, <https://copyrightblog.kluweriplaw.com/2023/09/25/the-public-lending-right-in-greece-sleeping-beauty-and-snow-white/>.

⁸ Décret gouvernemental du Malawi n° 16 de 2021, <https://malawilii.org/akn/mw/act/gn/2021/16/eng@2021-03-05>.

⁹ <https://plrinternational.com/indevelopment>.

¹⁰ <https://plrinternational.com/indevelopment>.

Si le cadre juridique international ne fait pas explicitement référence au prêt, s'agissant d'une utilisation à but non lucratif, il donne des orientations sur la location, à savoir sur l'utilisation à des fins commerciales et lucratives. Tout comme il introduit un niveau de protection supplémentaire, au-delà du champ d'application de la Convention de Berne¹¹, l'Accord sur les ADPIC traite aussi des droits de location en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur à l'article 11. Le droit de prêt, lui, n'est pas mentionné.

Au titre de la Convention de Berne, les droits conférés en contrepartie du prêt public de livres par des bibliothèques sans but lucratif ne font pas partie de la série de droits exclusifs. En 1996, le Bureau international de l'OMPI a discuté d'une proposition concernant un éventuel protocole à la Convention de Berne lors de la troisième session du comité d'experts. Le document ci-dessus mentionné (note 23, n^{os} 88 à 98), indique que :

“il convient d'admettre que, depuis l'adoption du dernier texte de la Convention de Berne, un accord de facto des pays membres de l'Union de Berne s'est dégagé sur une cinquième exception à l'obligation d'accorder le traitement national (concernant les droits de prêt public pour le prêt de livres au public par des bibliothèques sans but lucratif)”¹²,

néanmoins, cet accord n'a jamais été codifié.

La question de savoir si le principe du traitement national (article 5.1) de la Convention de Berne) – qui veut que les auteurs jouissent dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre des mêmes droits que les lois respectives accordent aux nationaux – s'applique au droit de prêt public a été controversée. Une déclaration du Directeur général de l'OMPI en traduit le caractère épineux :

“Tout dépend de la manière dont ce droit est formulé : s'il est formulé en contournant la législation sur le droit d'auteur, en déclarant qu'il relève d'une autre législation, il est bien sûr difficile de soutenir qu'il relève de l'obligation d'accorder le traitement national”¹³.

Les caractéristiques du DPP ont été qualifiées d'“atypiques en matière de droit d'auteur”, sachant qu'il s'agit bien d'une redevance mais sans caractère exclusif, ce qui signifie que ce droit ne correspond pas aux droits minimaux garantis par la Convention de Berne¹⁴. En outre, dans le cadre de la plupart des systèmes en vigueur, les détenteurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur ne peuvent pas tous prétendre au DPP, et certains systèmes ne relient pas le versement d'une rémunération au titre du DPP à la durée de la protection par le droit d'auteur : la rémunération est versée jusqu'au décès de l'auteur¹⁵. Un droit au sens de l'article 5.1) de la Convention de Berne signifierait par ailleurs que l'auteur serait juridiquement fondé à recevoir un paiement sous la forme d'une rémunération, ce que ne prévoient pas certains systèmes de DPP, au titre d'une politique artistique et culturelle plus large¹⁶.

Selon les opposants à l'idée d'appliquer la clause du traitement national au droit de prêt public “en l'absence du droit de prêt public, les intérêts des auteurs n'étaient pas gravement compromis; en même temps, la reconnaissance d'un droit de ce type pourrait faire peser des

¹¹ Approche dite “Berne-Plus”, telle que mentionnée par Reinbothe, GRUR Int. 1992, pages 707, 709.

¹² Déclaration figurant dans le rapport de la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, Document BCP/CE/III/3 n° 97.

¹³ Déclaration figurant dans le rapport de la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, Document BCP/CE/III/3 n° 113.

¹⁴ von Lewinski, *National Treatment, Reciprocity and Retorsion – The Case of Public Lending Right*, in : Beier/Schricker (eds.), IIC Studie vol. 11, pages 53 à 62, 55, 58.

¹⁵ von Lewinski, *National Treatment, Reciprocity and Retorsion – The Case of Public Lending Right*, in : Beier/Schricker (eds.), IIC Studie vol. 11, pages 53 à 62, 58.

¹⁶ von Lewinski, *National Treatment, Reciprocity and Retorsion – The Case of Public Lending Right*, in : Beier/Schricker (eds.), IIC Studie vol. 11, pages 53 à 62, 57.

charges financières injustifiées sur les pays en développement, notamment sur leurs systèmes de bibliothèques¹⁷. Même les opposants à l'idée d'inclure le droit de prêt en tant qu'exercice du droit de distribution dans le protocole à la Convention de Berne¹⁸ semblent considérer qu'il s'agit d'une conséquence logique et reconnue de l'introduction d'un droit à une rémunération équitable (DPP), leurs arguments portant sur ce point de manière implicite. Appliquer la clause du traitement national obligerait les pays aux bibliothèques essentiellement constituées d'œuvres traduites en provenance d'autres pays à distribuer la majeure partie de leur rémunération au titre du DPP aux auteurs originaux à l'étranger, ce qui pourrait conduire à des réglementations sortant du cadre de la législation sur le droit d'auteur. Les pays aux langues moins répandues accorderaient automatiquement leur préférence à des systèmes relevant d'une politique artistique et culturelle plus large¹⁹.

Sachant que des pays d'Europe du Nord ont introduit des systèmes de DPP dans le cadre du régime du droit d'auteur, et au titre d'une politique artistique et culturelle plus large, et que la Commission européenne ne s'y est pas formellement opposée devant les tribunaux, le fait que le cadre juridique international ne fasse pas mention du droit de prêt et du DPP reste pertinent dans le sens où les pays sont libres de mettre en œuvre des systèmes davantage axés sur des objectifs nationaux.

Dans ce contexte, il convient de souligner que les avis divergent quant à la question de savoir si le terme "rémunération" ou le terme "indemnisation" doit être utilisé dans le cadre du DPP. À l'article 7.3) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), on trouve le terme "rémunération" utilisé dans le cadre d'un "système de rémunération équitable des auteurs pour la location d'exemplaires de leurs œuvres", mais il ne s'applique pas au prêt. Dans la législation internationale sur le droit d'auteur, le "droit à rémunération" ne fait l'objet d'aucune définition juridique. En règle générale, ce terme renvoie au paiement que doivent effectuer les personnes qui accomplissent un acte à l'égard d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou d'un objet de droits connexes²⁰.

Reinbothe plaide expressément en faveur de l'utilisation du terme "rémunération" au titre du DPP, soulignant que ce droit ne correspond pas à une "indemnisation" mais bien à un droit autonome à une rémunération équitable, sachant qu'il permet à l'auteur de percevoir une redevance en échange de l'utilisation de son œuvre – et ce indépendamment de tout préjudice, par exemple un possible fléchissement des ventes²¹. L'IFLA²² et d'autres organisations²³ agissant en dehors de tout régime du droit d'auteur préfèrent employer le terme "indemnisation", lequel sous-entend un dédommagement pour préjudice subi. Un éventuel compromis consisterait à privilégier le terme "indemnisation (équitable)" au détriment de "rémunération", notamment dans le cadre de la pratique relative aux exceptions et limitations, comme ce fut le cas dans la terminologie sur le droit d'auteur employée par l'Europe, lorsque les États membres continentaux, le Royaume-Uni et l'Irlande durent convenir d'une terminologie

¹⁷ Délégation de l'Inde, déclaration figurant dans le rapport de la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, Genève, 5 au 9 décembre 1994, n° 20.

¹⁸ Déclaration figurant dans le rapport de la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, Genève, 5 au 9 décembre 1994, n° 20.

¹⁹ von Lewinski, *National Treatment, Reciprocity and Retorsion – The Case of Public Lending Right*, in : Beier/Schricker (eds.), IIC Studie vol. 11, pages 53 à 62, 62.

²⁰ Guide des traités sur le droit d'auteur et les droits connexes administrés par l'OMPI et Glossaire du droit d'auteur et des droits connexes (2004), page 314 : "D'un point de vue juridique, un 'droit à rémunération' comme tel peut exister sur deux fondements : soit, dans certains cas précis, comme droit exclusif d'autorisation réduit à un simple droit d'obtenir une rémunération équitable (comme dans certains cas précis de reproduction reprographique), soit comme droit prévu en tant que droit à une telle rémunération par les normes internationales en matière de droit d'auteur et de droits connexes et par les législations nationales (comme le droit de suite)".

²¹ Reinbothe, en tant que participant à l'examen collégial de la présente étude.

²² Position de l'IFLA sur le droit de prêt public, 2016, <https://www.ifla.org/de/publications/the-ifla-position-on-public-lending-right-2016/>.

²³ <https://canadacouncil.ca/funding/public-lending-right>.

commune²⁴. Dans la présente étude, l'expression "indemnisation (équitable)", moins liée à la législation européenne sur le droit d'auteur, sera utilisée lorsqu'il sera question de systèmes hors Europe (non fondés sur le droit d'auteur) et elle devra être interprétée dans le sens du compromis évoqué plus haut.

8 DROIT DE DISTRIBUTION ET EPUISEMENT

Autre question qui se pose : dans quelle mesure les traités de l'OMPI restreignent-ils la liberté des législateurs nationaux d'inclure et d'établir de nouveaux régimes en matière d'épuisement dans le cadre du DPP?

L'épuisement du droit d'auteur²⁵ est un principe juridique qui limite la portée des droits de distribution d'un titulaire de droit d'auteur. Selon ce principe, après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectuée avec l'autorisation de l'auteur²⁶, le droit exclusif de contrôler la distribution de cet exemplaire s'épuise. Le principe d'épuisement permet d'assurer un équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et la promotion de l'accès du public aux œuvres de création.

Aucune référence à l'épuisement du droit n'est faite dans le libellé de la Convention de Berne, bien que l'introduction possible d'un droit général de distribution ait fait l'objet de discussions dans le passé, avec un large soutien en faveur de l'inclusion d'une disposition stipulant que l'épuisement du droit de distribution s'applique dès la première vente ou tout autre transfert de propriété²⁷. Lors des débats sur la définition à donner au terme "droit de distribution", une majorité des participants a estimé que le droit de distribution devait se limiter exclusivement à la distribution d'exemplaires physiques et tangibles²⁸. La portée territoriale de cet épuisement des droits (nationale, régionale ou mondiale/"internationale") a été contestée, car en établissant un principe d'épuisement du droit de distribution au niveau national, les importations parallèles pouvaient être interdites.

Le litige n'ayant pas été tranché, les législateurs nationaux jouissent d'une certaine liberté pour établir de nouveaux régimes en matière d'épuisement des droits.

L'Accord sur les ADPIC, à l'article 6, autorise explicitement les États membres à définir les conditions dans lesquelles l'épuisement des droits de distribution s'applique après la première vente ou tout autre transfert de propriété. Les États disposent ainsi d'une certaine souplesse s'agissant de la définition de leurs propres règles en matière d'épuisement, en tenant compte de leur propre situation nationale sur les plans culturel, économique et juridique.

De même, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) de 1996 mentionne l'épuisement du droit de distribution à l'article 6.2) dans un éclaircissement concernant les utilisations numériques, et souligne que les États membres sont libres de définir les conditions dans lesquelles l'épuisement du droit de mise à disposition du public s'applique après la première vente ou toute autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre effectuée avec l'autorisation de l'auteur. Dans les déclarations communes concernant les articles 6 et 7, il est précisé que les expressions "exemplaires" et "original et exemplaires", dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par lesdits articles,

²⁴ von Lewinski/Walter, *European Copyright Law*. Commentaire, 2010, page 1028.

²⁵ En droit des États-Unis d'Amérique, ce principe est désigné sous le nom de "doctrine de la première vente".

²⁶ Article 6.2) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

²⁷ Rapport de la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, Genève, du 5 au 9 décembre 1994, n° 60.

²⁸ Rapport de la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, Genève, du 5 au 9 décembre 1994, n° 50.

désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles²⁹. Aucune référence au prêt n'est faite dans ce contexte.

Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), lui aussi de 1996, prévoit des dispositions parallèles sur l'épuisement des droits de distribution des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes à l'article 8.2) et à l'article 12.2). L'article 9.1) relatif au droit de location fait référence à "l'original" et aux "copies" des interprétations ou exécutions, ces expressions désignant exclusivement des objets tangibles³⁰. Ici encore, ces dispositions et les déclarations communes y afférentes ne font pas mention du prêt.

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) laissent tous deux aux États membres la liberté de définir les conditions dans lesquelles l'épuisement du droit de distribution s'applique. Ces traités ne prescrivent pas d'approche uniforme et permettent des variations dans les législations nationales.

C'est ce qui ressort de la situation juridique de l'Europe : la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) distingue le prêt des autres actes d'exploitation d'une œuvre protégée. Ils sont en effet considérés comme étant d'une nature différente de celle de la vente ou de tout autre acte de licite de distribution, "le droit de prêt demeurant au nombre des prérogatives de l'auteur en dépit de la vente du support matériel qui contient l'œuvre. Par conséquent, le droit de prêt n'est pas épuisé par la vente ou tout autre acte de diffusion, alors que le droit de distribution ne l'est précisément qu'en cas de première vente dans l'Union par le titulaire du droit ou avec son consentement"³¹.

La situation de l'**Allemagne** illustre une approche différente. Ce pays a en effet fait usage de la possibilité prévue à l'article 6 de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt de ne pas faire figurer le prêt, contrairement à la location, parmi les droits exclusifs de l'auteur. Cette clause visait à mettre l'accent sur la mission des bibliothèques en matière de culture, d'éducation et de politique éducative et à garantir l'accès à toutes les œuvres publiées. Le droit de prêt d'exemplaires physiques de l'œuvre serait épuisé dès la première distribution de l'œuvre dans le cadre de ces systèmes. Toutefois, la règle établit le droit à une rémunération équitable (DPP) afin de ne pas compromettre l'équilibre économique dans le cadre du prêt d'exemplaires physiques des œuvres³².

On peut donc affirmer que si les traités internationaux établissent certaines normes et certains principes, les spécificités des régimes en matière d'épuisement, y compris la question de savoir si les prêts sont soumis au principe d'épuisement, restent du ressort des législateurs nationaux. Les États peuvent décider d'inclure ou d'exclure certains éléments en fonction de leurs objectifs politiques et de leurs traditions juridiques.

²⁹ Comme il ressort des protocoles, cette disposition a été insérée sur la base d'une "écrasante majorité" et d'un "avis tranché" des délégués lors des débats. Rapport de la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, Genève, du 5 au 9 décembre 1994, n° 50.

³⁰ von Lewinski, *The WIPO Performances and Phonograms Treaty*, Article 9 in : Reinbothe/v. Lewinski, *The WIPO Treaties on Copyright*, 2^e édition, 2014, 8.9.23.

³¹ Arrêt de la CJUE du 6 juillet 2006, Commission c. Portugal, C-53/05 paragraphe 34; Arrêt de la CJUE du CJUE du 10 novembre 2016, VOB/Stichting Leenrecht, C 174/15.

³² Voir article 27.2) de la législation allemande relative au droit d'auteur (<https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21825>).

9 EXEMPLAIRES D'ŒUVRES NUMÉRIQUES

Évaluer le caractère applicable des différents régimes d'épuisement s'avère une opération complexe dès lors qu'il s'agit du "prêt" de produits numériques (le "prêt électronique"), lui aussi fonction de l'interprétation de la portée de la "distribution".

L'article 6 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur fait référence aux œuvres originales et à leurs exemplaires, ce qui signifie qu'il doit être interprété comme se rapportant uniquement à des objets physiques, auxquels s'appliquent les droits de distribution. Les utilisations numériques peuvent être considérées comme des actes de mise à disposition au sens de l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur³³. Il s'ensuit que toute réglementation nationale d'un droit de mise à disposition selon le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur devrait couvrir l'utilisation concernée par un droit exclusif³⁴.

Cependant, la volonté d'harmoniser la législation sur le droit d'auteur dans l'environnement numérique se heurte à des difficultés dans plusieurs pays.

S'agissant des pays de droit européen, le "prêt" numérique par les bibliothèques publiques est par conséquent considéré comme un acte de mise à disposition ou de communication au public pour une durée limitée, associée au droit de reproduction, plutôt que comme un acte de distribution classique, via l'Internet ou les réseaux des bibliothèques, par téléchargement, diffusion en continu ou autres modes de transmission similaires³⁵. Ce point de vue est conforme à l'article 4.c) de la Directive européenne concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, qui prévoit un droit exclusif sur "toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur", donc limité aux copies physiques. En outre, l'article 9.2) de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt aborde au moins implicitement le sujet en choisissant le terme "objet", qui limite la "distribution" aux copies physiques d'une œuvre.

Aux termes de l'article 2.1.b) de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt, le terme "prêt" s'entend de la mise à disposition d'une œuvre pour l'usage, pour un temps limité et point pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect. Il est par ailleurs indiqué à l'article 1.1) que les États membres ont le droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Quant à la Directive de 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information³⁶, elle indique à l'article 3 que les auteurs ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire tout type de mise à disposition du public de leurs œuvres, ce qui inclut les bibliothèques publiques.

Dans ce cadre, la CJUE a statué sur la question de savoir si les bibliothèques néerlandaises pouvaient ou non "prêter" (c'est-à-dire mettre à disposition) des livres électroniques à titre temporaire au moyen de téléchargements et retenu le principe d'une copie unique par utilisateur³⁷. Ce principe est décrit par la CJUE dans les termes suivants : "le prêt d'une copie de livre sous forme numérique, lorsque ce prêt est effectué en plaçant cette copie sur le serveur d'une bibliothèque publique et en permettant à un utilisateur de reproduire ladite copie par téléchargement sur son propre ordinateur, étant entendu qu'une seule copie peut être

³³ Reinbothe, *The WIPO Copyright Treaty*, Article 6 in : Reinbothe/von Lewinski, *The WIPO Treaties on Copyright*, 2^e édition 2015, 7.6.20.

³⁴ von Lewinski, *The WIPO Copyright Treaty*, Article 8 in : Reinbothe/von Lewinski, *The WIPO Treaties on Copyright*, 2^e édition 2015, 7.8.24.

³⁵ van der Noll, Breemen and others, *Online uitlenen van e-books door bibliotheken. Verkenning juridische mogelijkheden en economische effecten, in opdracht van het Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap*, Amsterdam, 2012, www.ivir.nl/publicaties/poort/Online_uitlenen_van_e-books.pdf, page 2.

³⁶ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167 du 22.6.2001, pages 10 à 19.

³⁷ CJUE, Arrêt de la Cour du 10 novembre 2016, VOB/Stichting Leenrecht, C 174/15.

téléchargée pendant la période de prêt et que, après l'expiration de cette période, la copie téléchargée par cet utilisateur n'est plus utilisable par celui-ci³⁸."

Conformément à cet arrêt, cette forme précise de "prêt numérique" a le même effet que le prêt tel qu'il est défini à l'article 2.1.b) de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt, et les États membres peuvent autoriser des exceptions au droit de prêt exclusif si les livres électroniques sont diffusés de manière licite au sein de l'UE. Cette conclusion en a surpris plus d'un³⁹, même si elle faisait exclusivement référence au principe d'une copie unique par utilisateur⁴⁰. Après analyse de l'article 7 du WCT, la CJUE a conclu qu'il se rapportait aux seules copies physiques et non au prêt en tant qu'acte⁴¹. Il s'ensuit que la location et le prêt pourraient, selon la CJUE, être traités de manière distincte. La Cour plaide en faveur d'un niveau de protection élevé (article 3 de la Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information).

Il convient de noter que la cour n'a pas abordé la question de savoir si le fait de mettre un livre électronique à disposition pour le téléchargement conduirait à l'épuisement des droits. Elle ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si une bibliothèque pouvait "prêter" (mettre à disposition) une copie achetée. L'arrêt dans l'affaire VOB/Stichting Leenrecht ne donne pas non plus de précisions sur la question de la propriété des biens numériques ni sur celle des droits de reproduction dans le cadre du prêt numérique; il indique juste que la copie ne doit pas avoir été obtenue à partir d'une source illégale⁴².

Pour faire suite à cette décision, les législateurs nationaux pourraient désormais décider de prévoir un droit exclusif couvrant le prêt électronique pour les usagers des bibliothèques, ce qui conduirait à des modèles de concession de licences. Par ailleurs, les législateurs de l'UE peuvent également opter pour une exception rémunérée. Toutefois, conformément à l'article 6.1 de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt, cette exception ne s'appliquerait pas aux films⁴³. Cette interprétation pourrait dépendre de l'épuisement du droit de distribution, comme l'anticipent le droit allemand (article 27.2 de la législation relative au droit d'auteur) et le droit autrichien (article 16.a.2) de la législation relative au droit d'auteur).

La question de l'épuisement des droits dans l'environnement numérique est elle aussi complexe en *common law*⁴⁴. Cependant, le DPP pouvant faire l'objet de différentes interprétations permettant de couvrir le prêt électronique sans toucher à aucun moment à l'épuisement, cette question ne sera pas abordée dans la présente étude. D'aucuns s'interrogent sur la pertinence même de la notion d'épuisement numérique à l'avenir, étant donné que les marchés concernant d'autres biens numériques tels que les logiciels, les jeux et les films s'orientent vers des modèles de concession de licences régissant les services et l'accès⁴⁵.

Dans les systèmes de DPP fondés sur le droit d'auteur tout au moins, il conviendra cependant d'apporter des éclaircissements sur le plan juridique quant au "prêt numérique", au paysage

³⁸ CJUE, Arrêt de la Cour du 10 novembre 2016, VOB/Stichting Leenrecht, C 174/15, paragraphe 53.

³⁹ von Lewinski, Elektronischer "Verleih" nach VOB/Stichting Leenrecht, in : v. Lewinski/Wittmann, Urheberrecht! Festschrift für Michel Walter zum 80. Geburtstag, Wien 2018, pages 64 – 80, 67; Grünberger, Verbreiten, Vermieten und Verleihen im Europäischen Urheberrecht, in : Festschrift für Schulze (2017), page 71.

⁴⁰ Il convient de noter que le modèle d'une copie unique par utilisateur n'est pas appliqué dans sa forme pure, pas plus qu'aux Pays-Bas.

⁴¹ CJUE, Arrêt de la Cour du 10 novembre 2016, VOB/Stichting Leenrecht, C 174/15, paragraphes 35, 39.

⁴² CJUE, Arrêt de la Cour du 10 novembre 2016, VOB/Stichting Leenrecht, C 174/15, paragraphes 66 à 72.

⁴³ von Lewinski, Elektronischer "Verleih" nach VOB/Stichting Leenrecht, in : von Lewinski/Wittmann, Urheberrecht! Festschrift für Michel Walter zum 80. Geburtstag, Wien 2018, pages 64 à 80, 72, 77 doute que cela soit conforme au principe énoncé à l'article 6.2, de la Directive relative au droit de location et de prêt (2016).

⁴⁴ Pour une comparaison, voir Determann, *Digital Exhaustion: New Law from the Old World*; SSRN Electronic Journal, 4 juin 2017; <https://ssrn.com/abstract=2980483>.

⁴⁵ Determann, *Digital Exhaustion: New Law from the Old World*; SSRN Electronic Journal, 4 juin 2017; <https://ssrn.com/abstract=2980483>.

encore en évolution, comme il ressort de la déclaration de la Commission des affaires juridiques du Parlement européen selon laquelle les exceptions relatives au droit d'auteur visées dans la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information n'ont pas permis d'établir une assise juridique suffisamment solide pour permettre aux bibliothèques de se livrer au prêt électronique⁴⁶.

10 CONCEPTS JURIDIQUES APPLIQUES AUX SYSTEMES DE DPP

Il convient de distinguer trois systèmes de DPP différents :

- les systèmes fondés sur la législation relative au droit d'auteur;
- les systèmes prévoyant un droit spécial à rémunération, reconnu dans la législation relative aux bibliothèques;
- les systèmes visant à soutenir la culture (dans le cadre d'une politique culturelle nationale).

Tableau 1 – Aperçu des systèmes de DPP en vigueur

Pays	Système de droit d'auteur	Législation propre au DPP	Politique artistique et culturelle plus large
Allemagne	OUI		
Australie		OUI	
Autriche	OUI		
Belgique	OUI		
Canada			OUI
Chypre	OUI		
Croatie	OUI		
Danemark		OUI	
Espagne	OUI		
Estonie	OUI		
Finlande	OUI		
France	OUI		OUI
Géorgie	OUI		
Grèce	OUI		
Groenland		OUI	
Hongrie	OUI		
Îles Féroé		OUI	
Irlande	OUI	OUI	
Islande			OUI
Israël			OUI
Italie	OUI		OUI
Lettonie	OUI		
Liechtenstein	OUI		
Lituanie	OUI		
Luxembourg	OUI		

⁴⁶ Commission des affaires juridiques du Parlement européen (2015), pages 11 et 12, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/JURI-PR-582443_FR.pdf.

Malte	OUI	
Norvège		OUI OUI
Nouvelle-Zélande	OUI	
Pays-Bas	OUI	
Pologne	OUI	
République tchèque	OUI	
Royaume-Uni		OUI
Slovaquie	OUI	
Slovénie		OUI
Suède		OUI

Comme le montre ce tableau, certains systèmes ne relèvent pas d'une mais de plusieurs de ces trois catégories à la fois⁴⁷. Il convient de noter que ces trois concepts, à savoir système de droit d'auteur, législation propre au DPP et politique artistique et culturelle plus large, sont tout aussi valables du point de vue des auteurs, pour autant qu'ils ne prévoient pas une simple rémunération symbolique⁴⁸.

Plusieurs autres pays reconnaissent le droit des auteurs à autoriser le prêt de leurs œuvres mais ne disposent pas de système permettant à des derniers de recevoir une rémunération au titre du DPP. Cette situation peut s'expliquer par le fait qu'aucune organisation bien établie, qu'il s'agisse d'une association d'auteurs ou d'une organisation de gestion collective, n'a été chargée d'administrer un système de DPP; elle peut aussi découler de financements insuffisants ou d'une absence de décisions sur les sources de financement.

11 SYSTEMES DE DROIT D'AUTEUR

Les systèmes de DPP fondés sur le droit d'auteur sont les plus nombreux. Vingt-huit systèmes de DPP actuellement en vigueur sont fondés sur le droit européen et ont été mis en place dans des pays de l'UE ou de l'EEE, dans le respect du cadre prévu par la législation européenne sur le droit d'auteur, ce qui ne signifie pas pour autant que le système a été intégré dans la législation nationale sur le droit d'auteur. La **Suède** et le **Danemark** ont ainsi choisi une approche différente.

Tableau 2 – Systèmes de DPP en vigueur dans le respect du cadre législatif européen

Pays de l'EEE	États membres de l'UE						
Islande	Autriche	Chypre	Finlande	Hongrie	Lituanie	Pologne	Suède
Liechtenstein	Belgique	République tchèque	France	Irlande	Luxembourg	Slovaquie	
Norvège	Bulgarie	Danemark	Allemagne	Italie	Malte	Slovénie	
	Croatie	Estonie	Grèce	Lettonie	Pays-Bas	Espagne	

⁴⁷ von Lewinski, *Die Bibliothekstantieme im Rechtsvergleich*, GRUR Int 1992, pages 432, 435.

⁴⁸ Informations communiquées par Nicole Pfister-Fetz et Nina George (EWC) le 8 février 2024.

Le 19 novembre 1992, le Conseil européen a adopté la Directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (aujourd'hui remplacée par la Directive 2006/115/CE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle⁴⁹, ci-après la "Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt"), qui prévoit un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'originaux et de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Sachant que les États membres avaient déjà adopté des dispositions juridiques différentes au moment de l'introduction de la directive⁵⁰, celle-ci prévoit, à l'article 6.2), que les États membres peuvent déroger au droit exclusif d'autoriser le prêt public sans but lucratif, à condition que les auteurs au moins obtiennent une rémunération au titre de ce prêt, et que les États membres auront la faculté de fixer cette rémunération en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle. Les États parties à l'Accord sur l'EEE sont également tenus de mettre en œuvre la législation et les directives européennes afin de garantir une application uniforme des lois relatives au marché unique. Par conséquent, l'**Islande**, le **Liechtenstein** et la **Norvège** sont eux aussi soumis au régime de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt.

Aux termes de la directive, le prêt s'entend de la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et point pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect.

Les systèmes de DPP fondés sur la législation européenne sur le droit d'auteur sont soit conçus comme un droit exclusif, soit le droit de prêt est considéré comme épuisé et le DPP est versé au titre de rémunération en contrepartie de l'utilisation des œuvres.

L'argument juridique de la législation sur le droit d'auteur se fonde sur le principe d'une redevance au titre de droit d'auteur, une rémunération équitable pour les utilisations pertinentes qui ont des incidences économiques pour les titulaires de droits. Les sociétés d'auteurs soutiennent que le DPP applique le principe qui veut que "toute utilisation doit être rémunérée" et affirment que ce principe est fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon laquelle les auteurs (et les traducteurs, le cas échéant) ont le droit de recevoir une rémunération pour chaque utilisation qui est faite de leur œuvre⁵¹.

La Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA) estime que ce sont plutôt les exceptions et les limitations au droit d'auteur qui devraient régir le prêt d'œuvres publiées dans les bibliothèques et considère les droits exclusifs comme une restriction possible à l'accès aux œuvres protégées. Les bibliothèques considèrent pour leur part que l'application du DPP dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur est problématique. L'IFLA estime que les droits exclusifs peuvent entraver le libre accès du public aux œuvres dans les bibliothèques publiques, ce qui est considéré comme un objectif fondamental⁵².

Toutefois, en dehors de l'Europe, ces dispositions ne sont pas prévues par la législation sur le droit d'auteur, de sorte que les législateurs non européens peuvent décider d'établir des dispositions en dehors de la législation sur le droit d'auteur.

⁴⁹ Directive 2006/115/EC du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, (JO L 376/28).

⁵⁰ von Lewinski, *Rental and Lending Rights Directive*, in : Reinbothe/v. Lewinski, *The WIPO Treaties on Copyright*, 2^e édition 2014, 6.1.6.

⁵¹ Informations communiquées par Nicole Pfister-Fetz et Nina George (EWC) le 8 février 2024.

⁵² Position de l'IFLA sur le droit de prêt public (2006) <http://www.ifla.org/III/clm/p1/PublicLendingRigh.htm>.

12 SYSTEMES PROPRES AU DPP

D'autres systèmes prévoient le paiement d'une rémunération équitable aux titulaires de droits en contrepartie du prêt de leur œuvre au titre d'une législation propre au DPP. C'est le cas notamment du **Royaume-Uni** et de l'**Irlande**.

Australie	Danemark	Îles Féroé	Groenland	Irlande
Nouvelle-Zélande	Norvège	Slovénie	Royaume-Uni	

13 SYSTEMES DE DPP RATTACHES A UNE POLITIQUE CULTURELLE

Une troisième catégorie de pays fait du DPP un élément constitutif d'une politique générale de soutien à la culture. Les systèmes de DPP de l'**Australie** et du **Canada** soutiennent également les auteurs ressortissants de ces pays.

Canada	Islande	Israël
Italie	Norvège	Suède

Leur objectif principal est de soutenir et de promouvoir la culture littéraire locale et plus particulièrement les auteurs locaux. Ces systèmes peuvent également contribuer à la préservation de langues rares en soutenant financièrement les créateurs et les éditeurs confrontés à de petits tirages d'éditions originales et à des marges plus faibles dans le cadre d'une structure de coûts similaire à celle de langues plus répandues. Apporter un soutien vigoureux aux auteurs locaux peut avoir un effet positif sur l'alphabétisation des enfants, soutenir la culture des minorités et favoriser la diversité, en particulier dans des pays multilingues comme le **Canada**.

Le système choisi par le **Canada** présente une singularité du point de vue juridique dans le sens où il ne prévoit pas d'assise juridique particulière pour les paiements au titre du DPP. La Loi canadienne sur le statut de l'artiste de 1992 précise toutefois, à l'article 2.e) de ses dispositions générales, que : "Le Gouvernement du Canada reconnaît : [...] l'importance pour les artistes de recevoir une indemnisation pour l'utilisation, et notamment le prêt public, de leurs œuvres⁵³."

Le soutien culturel au secteur littéraire est solidement ancré dans plusieurs pays européens (**Danemark**, **Suède** et **Norvège**), où une rémunération au titre du DPP n'est versée qu'aux auteurs écrivant dans les langues nationales respectives de ces pays⁵⁴.

14 TYPOLOGIE DU DPP

15 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES DE DPP EN VIGUEUR

16 INSTITUTIONS CONCERNEES PAR LES SYSTEMES DE DPP

L'éventail des institutions et des bibliothèques couvertes par les systèmes de DPP définit la portée et l'impact du mécanisme de rémunération. L'expression "droit de prêt public" a été interprétée à tort comme se rapportant uniquement aux bibliothèques publiques, alors qu'elle provient d'un avant-projet rédigé par le Royaume-Uni dans lequel apparaissait un terme qui se

⁵³ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-19.6/page-1.html>.

⁵⁴ <https://www.internationalauthors.org/wp-content/uploads/2017/10/IAF-international-PLR-WEB.pdf> page 22.

rapprochait davantage du “droit d’interprétation ou d’exécution publique”⁵⁵. L’expression “bibliothèques publiques” n’a pas de définition juridique particulière au niveau international ou européen et son interprétation varie d’un pays à l’autre. Ce chapitre examine les différentes catégories d’établissements couverts par les systèmes de DPP, à savoir les bibliothèques publiques, les bibliothèques scientifiques et de recherche, les bibliothèques scolaires et d’autres institutions spécialisées.

- **L’Australie** s’est dotée de deux systèmes de DPP distincts, l’un pour les bibliothèques publiques et l’autre pour les bibliothèques pédagogiques (le Droit de prêt pédagogique).

Dans les systèmes relevant du cadre juridique européen, il semble y avoir un lien entre les types de bibliothèques couverts par le système et le calendrier de mise en œuvre des directives européennes. L’article 5.3) de la Directive 92/100/CEE permettait aux États membres d’exempter certaines catégories d’établissements du paiement de la rémunération. La Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt a remodelé la Directive 92/100/CEE dans un souci de clarté et de rationalité, sachant qu’elle avait été modifiée en profondeur à plusieurs reprises⁵⁶. Les pays s’appuyant déjà sur la Directive 92/100/CEE disposent souvent, de ce fait, de leurs propres réglementations. La Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt ne donne pas de définition précise du terme “bibliothèque”; en revanche, le terme “prêt” est défini à l’article 2.1b) de la manière suivante : “On entend par ‘prêt’ d’objets, leur mise à disposition pour l’usage, pour un temps limité et point pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu’elle est effectuée par des établissements accessibles au public”.

Conformément à l’article 6.3) de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt, les États membres peuvent exempter certaines catégories d’établissements du paiement de la rémunération; toutefois, l’article ne contient pas de liste ni de catalogue de ces établissements.

La question de savoir si les bibliothèques scolaires, pénitenciaires, hospitalières et/ou les pour les personnes bénéficiaires en vertu du Traité de Marrakech de 2013⁵⁷ sont accessibles au public et donc couvertes par le DPP fait l’objet d’une interprétation différente, dont certaines au sens assez large :

- La **France** englobe les bibliothèques municipales, départementales, universitaires, de comités d’entreprise et autres bibliothèques de prêt au public, ainsi que les bibliothèques hospitalières et celles d’organisations à but lucratif et non lucratif, ces dernières ayant une importance particulière dans ce pays où, historiquement, les grandes entreprises disposent de bibliothèques réservées à leurs employés.
- C’est également le cas de **l’Allemagne**, où les bibliothèques paroissiales, les bibliothèques d’entreprise, la bibliothèque nationale et les bibliothèques des différents États, ainsi que les bibliothèques d’art (“Artotheken”) relèvent du système de DPP.

⁵⁵ von Lewinski, *Die Bibliothekstantieme im Rechtsvergleich*, GRUR Int 1992, page 432, 433.

⁵⁶ Selon la Directive n° 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 (JO L 346, 27.11.92, page 61); selon la Directive n° 93/98/CEE du 24 novembre 1993 (JO L 290, 24.11.93, page 9), article 11.2) uniquement, et selon la Directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 (JO L 167, 22.6.2001, page 10), article 11.1) uniquement.

⁵⁷ Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, adopté le 27 juin 2013 par la Conférence diplomatique pour la conclusion d’un traité visant à faciliter l’accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, article 3 (<https://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/textdetails/13169>), ci-après le : “Traité de Marrakech”.

- Aux **Pays-Bas**, la définition, très large, englobe les bibliothèques de prêt de jouets, de CD et d'œuvres d'art.
- En **République tchèque**, les bibliothèques, services d'archives, musées, galeries, écoles, collèges et autres établissements d'enseignement et de formation à but non lucratif relèvent du système.
- Au **Danemark**, les bibliothèques et établissements publics, y compris les bibliothèques d'art et les musées, relèvent du système.
- En **Espagne** la définition englobe également les musées, services d'archives, bibliothèques, services d'archives de journaux, les phonothèques ou les cinémathèques publiques ou qui appartiennent à des associations d'intérêt général à but non lucratif œuvrant dans les domaines de la culture, de la science ou de l'enseignement

D'autres pays ont adopté une approche plus restrictive :

- En **Estonie**, la Bibliothèque nationale prête des livres mais ne relève pas du système du DPP. Il en va de même pour les établissements d'enseignement (universités et écoles).

Tableau 3 – Type de bibliothèques rattachées à des systèmes de DPP actifs (en dehors des bibliothèques publiques)

Pays	Bibliothèques scientifiques et de recherche	Bibliothèques scolaires	Bibliothèques pénitentiaires et hospitalières	Bibliothèques pour personnes bénéficiaires (Traité de Marrakech)
Allemagne	OUI	OUI	OUI	Système séparé
Australie	OUI	OUI		
Autriche	OUI	NON		Système séparé
Belgique	OUI	OUI	OUI	OUI
Canada	NON	NON	NON	NON
Chypre	OUI	OUI	OUI	OUI
Croatie	NON	NON	NON	
Danemark	NON	OUI	OUI	OUI
Espagne	OUI	OUI	NON	NON
Estonie	NON	NON	NON	NON
Finlande	OUI	NON	NON	NON
France	OUI	OUI	OUI	NON
Géorgie*				
Grèce	OUI	OUI	OUI	OUI
Groenland*				
Hongrie	NON	NON	NON	
Îles Féroé	OUI	OUI		
Irlande	NON	NON	NON	NON
Israël	NON	NON	NON	NON
Italie	NON	NON	NON	NON
Islande	OUI	OUI	OUI	OUI

Lettonie	OUI	NON	NON	
Liechtenstein	OUI	OUI		OUI
Lituanie	NON	NON	NON	
Luxembourg	OUI	NON	NON	OUI
Malte	OUI	NON	NON	
Norvège	OUI	OUI	OUI	OUI
Nouvelle-Zélande	OUI	NON	NON	NON
Pays-Bas		OUI	NON	OUI
Pologne	NON	NON	NON	NON
République tchèque	OUI	OUI	OUI	
Royaume-Uni	NON	NON	NON	NON
Slovaquie	OUI	OUI	OUI	OUI
Slovénie	NON	NON	NON	
Suède	NON	OUI	OUI	NON

* Informations manquantes.

Les cases laissées vides indiquent les cas où aucune information n'était disponible sur les types précis de bibliothèques concernées ou ne figurait pas dans la disposition légale.

17 BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

En général, on entend par “bibliothèque publique” un établissement accessible au public⁵⁸. L'interprétation de l'expression varie, ce qui donne lieu à des débats sur la question de savoir si seules les bibliothèques de consultation, notamment les bibliothèques nationales, devraient relever des systèmes de DPP. De l'avis des titulaires de droits, la consultation d'ouvrages sur place devrait relever du DPP, l'objet de la directive – à savoir protéger les droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants – englobant ce type d'utilisation. D'autre part, sachant qu'une “partie importante de [la] collection [de ces établissements], constituée de documents, de cartes, de manuscrits, de journaux, de magazines, de gravures et de dessins, de partitions musicales, de photographies ou de publications anciennes, ne peut faire l'objet d'un prêt, en raison de l'importance de ces objets sur le plan historique, de leur état de dégradation ou de leur caractère unique”⁵⁹ et que ces objets ne sont généralement plus protégés par le droit d'auteur, cet argument pourrait être invoqué pour exclure les bibliothèques de consultation des systèmes de DPP, ou tout au moins plaider en faveur d'un système qui exclurait les objets ne bénéficiant pas d'une protection au titre du droit d'auteur des chiffres pris en compte pour calculer le montant des rémunérations à verser au titre du DPP.

Selon les titulaires de droits, la consultation sur place d'œuvres protégées par le droit d'auteur peut être jugée comparable, sur le plan économique, au prêt, ce qui justifie du paiement, en contrepartie, d'une indemnisation équitable. La plupart des systèmes de DPP fondés exclusivement sur le prêt ne mentionnent pas les bibliothèques de consultation, tout simplement parce qu'elles ne seraient pas pertinentes pour le calcul du nombre de prêts. Certains pays indiquent précisément les types de bibliothèques concernés, tandis que d'autres laissent une marge d'interprétation en la matière. Les débats en cours dans certains pays se sont traduits

⁵⁸ Conformément, par exemple, à l'interprétation figurant dans la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt.

⁵⁹ Dusollier, *A manifesto for an e-lending limitation in copyright*, 5 (2014) JIPITEC 213 chapitre 2.1).

par l'introduction d'amendements dans certains textes de lois, signe que la définition des bibliothèques publiques ne cesse d'évoluer dans le cadre des systèmes de DPP :

- En **Belgique**, en **Slovaquie** et dernièrement en **Grèce**, la bibliothèque nationale de chacun de ces pays a été explicitement intégrée au système relatif au DPP.
- En **République tchèque**, le système englobe également de manière explicite les bibliothèques du Sénat et du Parlement, ainsi que la bibliothèque nationale, à la suite de modifications récemment apportées à la législation.
- **Malte** exclut la bibliothèque nationale au motif qu'elle sert uniquement de bibliothèque de consultation.

D'autres bibliothèques ne s'adressent qu'à un public restreint, comme les bibliothèques pénitenciaires ou hospitalières. Dans certains pays, les bibliothèques d'entreprise ou les bibliothèques de syndicats de travailleurs font l'objet d'une mention spéciale, comme c'est le cas en **Autriche** et en **France**. Toutefois, dans les systèmes fondés sur le prêt financés par l'État, le nombre de prêts reflète le nombre restreint d'utilisateurs, ce qui rend inutile un traitement différent.

18 BIBLIOTHEQUES SCIENTIFIQUES ET DE RECHERCHE

Les bibliothèques universitaires relèvent de la catégorie des bibliothèques scientifiques et de recherche et leur inclusion dans les systèmes de DPP fait parfois l'objet de dispositions particulières. Ces bibliothèques peuvent fonctionner sous un statut juridique distinct car en règle générale, elles ne sont pas entièrement financées par l'État et ne sont pas toujours ouvertes au grand public.

Comme l'indique *Dusollier* : *“Les bibliothèques universitaires et de recherche, en tant qu'établissements associés à des universités ou à des instituts de recherche, visent à soutenir la recherche scientifique ou spécialisée. Leur principale activité consiste à constituer une collection d'ouvrages savants, de revues ou de bases de données qui seront principalement consultés dans les locaux de la bibliothèque. Des actes de prêt ont lieu, mais ils sont moins nombreux que dans les bibliothèques générales. Les chercheurs et les étudiants empruntent des livres auprès de ces bibliothèques lorsqu'ils ont besoin de plus de temps pour effectuer des recherches. L'objectif du prêt est donc de permettre des recherches et une consultation approfondie, mais pas forcément une lecture intégrale du livre”⁶⁰.*

En raison de leur spécificité, ces établissements font l'objet d'une réflexion à part au titre des systèmes de DPP, leur rôle consistant à faciliter l'enseignement et les travaux de recherche. Cette réflexion porte sur la question de savoir si les ouvrages universitaires de référence doivent être inclus en fonction de l'état du stock ou du nombre de prêts, étant donné que les ouvrages utilisés dans ces bibliothèques peuvent être affectés, sur le plan commercial, par le prêt et par la consultation sur place (voir chapitre 6.2.6.1)).

- En **Finlande**, les bibliothèques publiques et universitaires relèvent des systèmes de DPP. S'agissant du prêt électronique cependant, le DPP ne s'applique qu'aux bibliothèques publiques.
- En **Islande**, la bibliothèque universitaire nationale et toutes les écoles et bibliothèques financées par l'État relèvent des systèmes de DPP.

⁶⁰ Dusollier, *A manifesto for an e-lending limitation in copyright*, 5 (2014) JIPITEC 213 chapitre 2.1).

- En **Allemagne**, les bibliothèques scientifiques et universitaires relèvent aussi du DPP, les fonds dont elles disposent étant versés aux titulaires de droits en complément de la rémunération en contrepartie de la reprographie des œuvres et non en fonction du nombre de prêts.

19 BIBLIOTHEQUES SCOLAIRES

Les bibliothèques scolaires, qui s'adressent principalement aux élèves d'établissements d'enseignement, contribuent à la diversité des établissements couverts par les systèmes de DPP. Contrairement aux bibliothèques publiques, les bibliothèques scolaires sont en règle générale davantage axées sur des ouvrages en consultation que sur des pratiques de prêt classiques; elles sont ouvertes non pas au grand public mais à un public plus limité, à savoir les élèves des établissements concernés, ce qui explique pourquoi elles ne peuvent pas être traitées de la même manière que les bibliothèques publiques générales.

Souvent, les ouvrages ne sont pas catalogués ni référencés de la même manière que dans les bibliothèques publiques, ces bibliothèques étant gérées par des enseignants ou des bénévoles. Il est donc difficile de les faire relever de réglementations détaillées.

- En **Italie**, toutes les bibliothèques municipales et financées par l'État relèvent du système du DPP, mais pas les bibliothèques scolaires et universitaires. Il convient de noter à cet égard que le pays ne verse qu'une somme forfaitaire, relativement faible, qui n'est pas reversée aux auteurs.
- En **Nouvelle-Zélande**, où les bibliothèques universitaires et polytechniques relèvent du système de DPP mais pas les bibliothèques scolaires; les discussions sur une révision de la législation préconisent essentiellement l'introduction d'un droit de prêt pédagogique calqué sur le modèle de l'**Australie**⁶¹.

20 AUTRES BIBLIOTHEQUES

Les systèmes de DPP peuvent sortir du cadre des bibliothèques classiques pour englober également d'autres établissements spécialisés, notamment les bibliothèques des musées et d'autres établissements financés par l'État, à l'image des bibliothèques relevant du Traité de Marrakech. Inclure ces types d'établissements peut également constituer un engagement à reconnaître l'environnement culturel et éducatif plus large et à garantir le versement d'une indemnisation aux titulaires de droits en contrepartie du prêt d'œuvres sous différents formats. Sachant qu'il est fréquent que les bibliothèques de ce type produisent et modifient le format des œuvres, des accords spéciaux entre les établissements et les organisations de gestion collective prévoient également une rémunération spéciale qui tient compte du rôle majeur de ces types d'usage, assortie de tarifs réduits compte tenu des objectifs du Traité de Marrakech (comme illustré par l'**Allemagne** et l'**Autriche**).

- En **Islande**, les bibliothèques réservées aux personnes bénéficiaires en vertu du Traité de Marrakech ont récemment été intégrées dans le système de DPP.
- En **Nouvelle-Zélande**, où les bibliothèques réservées aux personnes bénéficiaires en vertu du Traité de Marrakech ne relèvent pas du système de DPP, la société des auteurs demande instamment que la loi soit modifiée pour tenir compte du nombre

⁶¹ <https://authors.org.nz/about/advocacy/public-lending-right/>

important d'utilisateurs et d'utilisations spécifiques, en créant des "exemplaires dans des formats accessibles".

Globalement, définir les types d'établissements relevant des systèmes de DPP nécessite de trouver un subtil équilibre entre permettre au public d'accéder à des œuvres de création, reconnaître le rôle des différents types d'usage dans différents types de bibliothèques, et respecter les droits des auteurs. Les discussions en cours, les amendements et les mentions spéciales ponctuant les textes de loi nationaux témoignent de la dynamique de la législation sur le DPP.

21 ŒUVRES ADMISSIBLES

22 IDENTIFICATION DES ŒUVRES

Identifier précisément les ouvrages susceptibles de relever du DPP constitue la pierre angulaire de tout système de DPP efficace prévoyant le paiement d'une rémunération aux auteurs sur la base d'œuvres précisément identifiées. Les identifiants, notamment le numéro international normalisé du livre (ISBN), qui tient lieu d'identifiant déterminant, contribuent à l'efficacité de pratiquement tous les systèmes de DPP en vigueur dans le monde. On pourrait même affirmer que les systèmes de DPP ont évolué parallèlement et en étroite symbiose avec l'ISBN.

- Au **Canada**, l'identification des œuvres, y compris les livres électroniques, repose sur l'ISBN à 13 chiffres (système postérieur à 2007)⁶².
- En **Finlande**, le DPP rattaché au prêt électronique s'applique à tous les titres portant un ISBN, ainsi qu'aux livres audio pour le streaming et aux supports distribués en lien avec des livres portant un ISBN.
- Le **Luxembourg**, la **Pologne** et l'**Espagne** retiennent également tous les livres portant un ISBN.

Introduit en 1966 lors de la Troisième conférence internationale consacrée à la recherche sur le marché du livre et la rationalisation de l'industrie du livre, l'ISBN a été approuvé en 1970 sous forme de norme ISO. Au fil des ans, il s'est transformé en un outil essentiel pour les bibliothèques, les éditeurs et l'ensemble de l'industrie du livre, permettant d'identifier de manière unique une publication ou l'édition d'une publication publiée par un éditeur spécifique dans un format spécifique. Il permet également d'intégrer des métadonnées précises et s'applique à des ouvrages publiés au format numérique tels que les livres électroniques, les livres audio, ainsi que des publications multimédias dont le texte est le principal élément, par exemple un livre assorti d'un CD ou d'un DVD⁶³. Les logiciels éducatifs, les films, les vidéos et les DVD sont susceptibles de faire l'objet d'un prêt public et, à ce titre, ils peuvent également être identifiés à l'aide de données ISBN. Les métadonnées peuvent également traduire les contraintes d'utilisation liées au droit de prêt.

Le *Manuel d'utilisation de l'ISBN* officiel indique expressément que les systèmes de DPP s'appuient sur l'ISBN⁶⁴. Lors de certains entretiens menés dans le cadre de cette étude, les personnes interrogées ont désigné comme "œuvre admissible" "toute œuvre portant un ISBN".

⁶² <https://droitdepretpublic.ca/conditions-d-admissibilite>.

⁶³ *Manuel d'utilisation de l'ISBN*, Édition internationale, 7^e édition, <https://www.isbn-international.org/fr/content/manuel-dutilisation-de-lisb/29>, page 4.

⁶⁴ *Manuel d'utilisation de l'ISBN*, Édition internationale, 7^e édition, <https://www.isbn-international.org/fr/content/manuel-dutilisation-de-lisb/29>, page 6.

Bien que l'ISBN soit de plus en plus reconnu au niveau mondial, des difficultés persistent dans certaines régions, auquel cas d'autres méthodes d'identification peuvent être utilisées au titre des systèmes nationaux de DPP.

Surmonter les obstacles et encourager l'adoption de l'ISBN et d'autres identifiants dans les régions où l'utilisation de l'ISBN est encore peu répandue peut améliorer l'homogénéité et l'efficacité des systèmes de DPP. Cela peut également contribuer à réduire au minimum le travail purement administratif des bibliothèques.

Les données ISBN peuvent également être utiles dans le calcul des rémunérations et dans les décisions en matière de distribution dont il convient de tenir compte lors de la mise en place d'un nouveau système.

23 LIVRES (IMPRIMÉS)

Les systèmes de DPP reposant tous sur le principe d'une rémunération des auteurs d'œuvres littéraires, celles-ci font toutes partie des systèmes de DPP. Les autres types d'œuvres, sous forme de livres imprimés, varient.

Tableau 4 – Livres (imprimés) relevant des systèmes de DPP

Pays	Œuvres littéraires	Œuvres non romanesques	Bandes dessinées / Romans graphiques	Livres pour enfants (œuvres littéraires et non romanesques)	Livres scolaires (à l'exclusion des manuels universitaires et d'enseignement supérieur)	Ouvrages scientifiques (livres, y compris les manuels universitaires et d'enseignement supérieur)	Partitions
Allemagne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Australie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Autriche	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Belgique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Canada	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Chypre	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Croatie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI
Danemark	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI
Espagne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Estonie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Finlande	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
France	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Géorgie*							
Grèce	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Groenland	OUI	OUI					
Hongrie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI
Îles Féroé	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI
Irlande	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Islande	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Israël	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Italie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Lettonie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Liechtenstein	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Lituanie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	
Luxembourg	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Malte	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Norvège	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Pays-Bas	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI
Pologne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
République tchèque	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Royaume-Uni	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Slovaquie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Slovénie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI
Suède	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

* Informations manquantes.

Les cases laissées vides indiquent les cas où aucune information n'était disponible sur les types précis de bibliothèques concernées ou ne figurait pas dans la disposition légale.

Les œuvres littéraires, les œuvres non romanesques, les bandes dessinées et les romans graphiques, ainsi que les livres pour enfants, qu'ils soient littéraires ou non romanesques, font généralement partie des systèmes de DPP.

Il arrive cependant que des critères d'admissibilité plus spécifiques soient prévus :

- Au **Canada**, les livres doivent faire au moins 48 pages (24 pages s'agissant des livres pour enfants); les livres qui ne sont pas habituellement prêtés par les bibliothèques publiques ou dont le contenu n'est pas protégé par le droit d'auteur sont exclus, de même que les "livres pratiques" et les ouvrages éducatifs s'adressant essentiellement au marché de l'enseignement. La **Nouvelle-Zélande** applique des critères similaires en matière d'admissibilité.
- Au **Groenland**, les livres doivent faire 32 pages et en **Islande** 36 au minimum, sauf en ce qui concerne les livres pour enfants, qui ne font l'objet d'aucune restriction.
- En **France**, le système englobe tous les documents imprimés, y compris les manuels scolaires dans les bibliothèques scolaires, avec certaines restrictions, et précise que les livres édités à compte d'auteur vendus par les auteurs ne peuvent relever du système.

Dans de nombreux cas, l'œuvre admissible est simplement désignée sous le terme "œuvre publiée" (comme c'est le cas en **Allemagne**, en **Autriche** et en **Lettonie**) ou en tant qu'ouvrage portant un ISBN (comme c'est le cas en **Pologne** et en **Finlande**).

On retrouve les critères suivants dans les définitions précises et les listes types d'œuvres admissibles :

- longueur (nombre de pages minimum);
- type de publication (les œuvres publiées à compte d'auteur ou les "documents parallèles" à inclure ou non);
- question des nouvelles éditions à inclure;
- les ouvrages qui contiennent généralement des éléments non protégés par le droit d'auteur (tels que les répertoires ou les index).

Sachant qu'il est rare que les manuels scolaires (ce qui exclut les manuels universitaires et d'enseignement supérieur) et les travaux scientifiques sous forme de livres (ce qui inclut les manuels universitaires et d'enseignement supérieur) relèvent de systèmes de DPP mais qu'un cadre juridique particulier peut s'appliquer en cas d'utilisation à des fins pédagogiques, il convient de noter que d'autres systèmes de rémunération peuvent s'appliquer à des utilisations de ce type, notamment si elles se font en milieu éducatif, par exemple dans des bibliothèques scolaires ou universitaires.

- En **Australie**, un système différent est appliqué s'agissant de la gestion du droit de prêt pédagogique (ELR). Au titre de ce droit, les auteurs sont rétribués en contrepartie des livres figurant dans les collections des bibliothèques scolaires. Ce système reconnaît les effets positifs d'un investissement spécial dans les livres pour enfants et leurs auteurs⁶⁵, tout en favorisant l'alphabétisation des enfants et en encourageant la lecture.

Les possibilités sont également diverses s'agissant des partitions musicales. En règle générale, seule la musique sous forme imprimée peut relever de systèmes de DPP, à condition qu'elle fasse partie d'un livre portant un ISBN, et les partitions musicales sont exclues.

24 PERIODIQUES (IMPRIMÉS)

Tableau 5 – Périodiques (imprimés) relevant des systèmes de DPP

Pays	Journaux	Magazines	Magazines spécialisés	Revue scientifique	Bulletins d'information
Allemagne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Australie	NON	NON	NON	NON	NON
Autriche	NON	NON	NON	NON	NON
Belgique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Canada	NON	NON	NON	NON	NON
Chypre	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Croatie	NON	NON	NON	NON	NON
Danemark	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Espagne	NON	NON	NON	NON	NON
Estonie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Finlande	NON	NON	NON	NON	NON
France	NON	NON	NON	NON	NON
Géorgie*					
Grèce	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Groenland*					
Hongrie	OUI	OUI	OUI	OUI	
Îles Féroé	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Irlande	NON	NON	NON	NON	NON
Islande	NON	NON	NON	NON	NON
Israël	NON	NON	NON	NON	NON

⁶⁵ En Australie, l'ELR est bien accueilli par l'ensemble des auteurs de livres pour enfants au sein de l'EWC, selon des informations communiquées par Nicole Pfister-Fetz et Nina George (EWC) le 8 février 2024.

Italie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Lettonie	NON	NON	NON	NON	NON
Liechtenstein*					
Lituanie	NON	NON	NON	NON	NON
Luxembourg	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Malte	NON	NON	NON	NON	NON
Norvège	NON	NON	NON	NON	NON
Nouvelle-Zélande	NON	NON	NON	NON	NON
Pays-Bas	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Pologne	NON	NON	NON	NON	NON
République tchèque	NON	NON	NON	NON	NON
Royaume-Uni	NON	NON	NON	NON	NON
Slovaquie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Slovénie	NON	NON	NON	NON	NON
Suède	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

* Informations manquantes.

Les cases laissées vides indiquent les cas où aucune information n'était disponible sur les types précis de bibliothèques concernées ou ne figurait pas dans la disposition légale.

Pour ce qui est des périodiques susceptibles de relever de systèmes de DPP, il convient de distinguer les systèmes qui englobent "toutes les œuvres publiées" de ceux qui s'appuient sur le nombre de prêts ou l'état du stock, ce qui exclut souvent les périodiques. En outre, il peut arriver que des systèmes de DPP privilégiant des politiques artistiques et culturelles décident de se concentrer sur les écrits littéraires, ce qui influence les décisions quant à l'admissibilité des périodiques.

Dans les systèmes de DPP fonctionnant selon des modèles axés sur le prêt ou l'état du stock, exclure les périodiques est pratique courante. Ce choix s'explique par le sentiment que les périodiques, en particulier les journaux, sont principalement utilisés à des fins de consultation plutôt que dans l'optique d'un prêt. Bien que cette observation se vérifie pour certaines catégories, comme les quotidiens, elle ne correspond pas nécessairement à l'activité de prêt observée pour les magazines et les revues, en particulier en ce qui concerne la presse spécialisée.

Si un système inclut des périodiques, comme c'est le cas en **Allemagne**, en **Belgique** ou aux **Pays-Bas**, l'un des principaux défis réside dans la difficulté d'identifier les différents auteurs. Contrairement aux livres, dont les auteurs sont clairement identifiés, les périodiques impliquent généralement la participation de plusieurs auteurs.

Adopter un modèle de distribution en fonction du nombre de lecteurs peut être une solution. Au lieu d'essayer d'identifier les auteurs individuels ayant contribué aux périodiques, les organisations de gestion collective allouent une partie des fonds relatifs au DPP sur la base du tirage global du périodique ou de son lectorat. Cette approche tient compte de la contribution collective des auteurs à la publication sans nécessiter l'identification complexe des contributeurs individuels.

Autre possibilité, comme dans le cas des **Pays-Bas**, les organisations de gestion collective peuvent envisager de recourir à un mécanisme de redevance complémentaire intégré à d'autres sources, par exemple les redevances sur les reprographies. En complétant les fonds du DPP par une redevance complémentaire, les organisations de gestion collective peuvent

relever les défis posés par le caractère collectif des périodiques et la difficulté d'identifier les auteurs individuels. Cette méthode offre une solution pragmatique et garantit aux auteurs contribuant aux périodiques le versement d'une indemnisation supplémentaire.

Le débat sur l'admissibilité des périodiques porte sur la distinction entre pratiques en matière de consultation et de prêt. Alors que les journaux servent principalement de documents d'information consultés sur place, les magazines et les revues, en particulier la presse spécialisée, font souvent l'objet de nombreux prêts.

- Le système de DPP du **Royaume-Uni**, principalement axé sur le nombre de prêts, et le système utilisé en **France** excluent les périodiques. Ce choix part du postulat que les périodiques, notamment les journaux, sont plus couramment utilisés à des fins de consultation.
- Aux **Pays-Bas**, où le système de DPP s'efforce d'englober un très large éventail d'œuvres et de titulaires de droits, la prise en compte des périodiques est facilitée par le fait que des organisations de gestion collective spécialisées se chargent du versement des rémunérations au titre du DPP aux journalistes.

25 NON-LIVRES (PHYSIQUES)

Lorsqu'on examine les catégories d'œuvres protégées sur support physique qui ne rentrent pas dans la catégorie des documents imprimés traditionnels, les livres audio se rapprochent le plus des catégories susmentionnées. En outre, leur identification ne requiert pas d'effort supplémentaire puisqu'ils portent également un ISBN. La plupart des systèmes de droit de prêt public reconnaissent l'importance des livres audio sur support physique et les incluent dans les dispositifs de rémunération.

De plus, en Europe, c'est sur la base juridique que représente l'article 6.2) de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt pour la musique (CD), les livres audio (CD) et les films (DVD, Blu-ray), que les États membres qui n'appliquent pas le droit exclusif de prêt prévu à l'article 6.1) aux œuvres sous cette forme, fixent une rémunération pour les auteurs au moins.

Le traitement des logiciels sur support physique reste un élément complexe dans les systèmes de droit de prêt public. Alors que l'article 4 de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt porte expressément sur la location des programmes d'ordinateur, le prêt n'est pas mentionné dans le contexte de ces œuvres. Les jeux informatiques et les jeux vidéo, même s'ils font l'objet de prêts dans les bibliothèques publiques, ne sont intégrés aux systèmes de droit de prêt public que dans une poignée de pays. L'absence d'organisations de gestion collective pour superviser la rémunération prévue au titre de ces œuvres peut contribuer à leur exclusion.

Les jeux de société, qui comportent souvent des œuvres protégées d'illustrateurs et d'auteurs de textes, sont rarement mentionnés dans les cadres nationaux du droit de prêt public. Les **Pays-Bas** se distinguent notamment par la mise en place d'une rémunération individuelle pour les jeux de société. Dans d'autres systèmes qui couvrent en théorie toutes les œuvres protégées, comme le système allemand, il n'existe pas de structure de distribution ou d'organisation de gestion collective qui représente les titulaires de droits concernés.

Tableau 6 – Non-livres physiques couverts par les systèmes de droit de prêt public

Pays	Musique (CD)	Livres audio (CD)	Films (DVD, Blu-ray)	Jeux informatiques/ Jeux vidéo	Logiciel	Jeux de société
Allemagne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Australie	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
Autriche	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
Belgique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Canada	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
Chypre	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Croatie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Danemark	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Espagne	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Estonie	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Finlande	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
France	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Géorgie*						
Grèce	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Groenland		OUI				
Hongrie	OUI		OUI	NON	NON	
Îles Féroé	OUI	OUI	OUI			
Irlande	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Islande	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
Israël	NON		NON			
Italie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Lettonie	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Liechtenstein	OUI	OUI	OUI		NON	NON
Lituanie	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Luxembourg				NON	NON	NON
Malte	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Norvège	NON	OUI				
Nouvelle-Zélande	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Pays-Bas	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Pologne	NON	NON	NON	NON	NON	NON
République tchèque	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Royaume-Uni	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
Slovaquie	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Slovénie	OUI		OUI	NON	NON	NON
Suède	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON

* Informations manquantes.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans les dispositions juridiques.

26 LIVRES ELECTRONIQUES

L'intégration des livres électroniques aux systèmes de droit de prêt public est influencée par les discussions juridiques en cours (voir le chapitre 5.1.4), l'évolution des habitudes de lecture des usagers des bibliothèques et la tendance à la hausse du nombre de livres électroniques empruntés par rapport aux livres physiques⁶⁶.

- Le **Canada**⁶⁷ et l'**Australie** ont mis en place, dans le cadre d'une politique générale des arts et de la culture, un financement du système de droit de prêt public pour les livres électroniques, car ce type de système permet de rémunérer de manière équitable les auteurs sans modifier les modèles d'octroi de licences convenus entre les bibliothèques et les éditeurs.
- La Society of Authors a déclaré en 2013, avant que le **Royaume-Uni** ne modifie le droit de prêt public pour l'étendre aux livres électroniques, que les responsables de bibliothèques, le gouvernement et les éditeurs doivent faire en sorte que les auteurs reçoivent également une rémunération équitable pour les livres électroniques. Après une longue campagne et des discussions avec les parties prenantes, l'inclusion des livres électroniques et des livres audio électroniques a été instaurée par la loi sur l'économie numérique de 2017, et les premiers paiements relatifs au droit de prêt public ont été effectués en 2020⁶⁸.

Dans les pays dotés de systèmes fondés sur le droit d'auteur, où le droit de prêt public ne couvre généralement que les œuvres sur support physique, instaurer des dispositions relatives au droit de prêt public pour les livres électroniques soulève des problèmes juridiques qui exigent des solutions innovantes, telles que le modèle "une copie, un utilisateur" examiné aux **Pays-Bas**⁶⁹. Déterminer s'il faut soumettre ou non le prêt électronique à une exception plutôt que d'opérer selon des modèles de licence individuels déclencherait un débat sur un système de rémunération qui doit passer le test à trois étapes prévu par la Convention de Berne et la législation européenne sur le droit d'auteur⁷⁰. À l'heure actuelle, aucune réglementation européenne sur le droit de prêt public n'est envisageable⁷¹.

Les principaux éléments de ce problème ne peuvent être que brièvement évoqués dans le cadre de cette étude et doivent faire l'objet d'examen plus approfondis dans un autre contexte.

La plupart des auteurs et des éditeurs demandent que des modèles de licence individuels soient appliqués au prêt électronique, plutôt que de soumettre les livres électroniques à des règles semblables à celles qui régissent l'accès des bibliothèques aux ouvrages physiques. Ils

⁶⁶ Commission européenne, Direction générale des politiques internes, Étude réalisée pour la Commission CULT, *Public Libraries – their new role*, Document relatif à un atelier, publié en anglais le 26 juillet 2016, IP/B/CULT/IC/2016-023/26/, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/585882/IPOL_STU\(2016\)585882_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/585882/IPOL_STU(2016)585882_EN.pdf) page 73 qui contient des exemples concernant les données changeantes des prêts.

⁶⁷ Whitney, Les livres électroniques et le droit de prêt public au Canada, présenté à la Commission du droit de prêt public, 2011, <https://conseildesarts.ca/resultats-de-recherche?q=EBooks%20and%20Public%20Lending%20Right%20in%20Canada>, page 12.

⁶⁸ <https://www2.societyofauthors.org/where-we-stand/public-lending-right-plr/>.

⁶⁹ Dans ce cas, le prêt électronique est également soumis à l'octroi d'une licence dans le cadre du modèle "un exemplaire, plusieurs utilisateurs".

⁷⁰ CJUE, arrêt du 11 septembre 2014, TU Darmstadt, C-117/13, paragraphes 24–35 sur l'article 5, paragraphe 3, de la Directive 2001/29, qui exclut les exceptions pour les œuvres "soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence".

⁷¹ Commission européenne, Direction générale des politiques internes, Étude réalisée pour la Commission CULT, *Public Libraries – their new role*, Document relatif à un atelier, publié en anglais le 26 juillet 2016, IP/B/CULT/IC/2016-023/26, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/585882/IPOL_STU\(2016\)585882_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/585882/IPOL_STU(2016)585882_EN.pdf) page 101 contenant d'autres arguments.

estiment que les titulaires de droits doivent d'abord pouvoir commercialiser les licences de livres électroniques après leur publication, avant de les mettre à la disposition des bibliothèques (ce que l'on appelle le "fenêtrage"). Cette pratique est particulièrement pertinente pour les autoéditeurs ou les éditeurs exclusivement virtuels, des mécanismes similaires s'appliquant dans le secteur cinématographique, où les marchés primaires (cinémas) sont servis en premier avant de soumettre les œuvres à la diffusion en continu et à des modèles moins attrayants sur le plan financier. Les titulaires de droits craignent que les conditions du prêt électronique prévues dans le cadre des systèmes de droit de prêt public ne soient économiquement bien pires que les conditions de licence appliquées aujourd'hui⁷².

Les bibliothèques, quant à elles, revendiquent le droit d'accorder des licences ou d'acheter tout livre électronique disponible dans le commerce sans embargo (fenêtrage), afin de permettre au grand public d'avoir accès à toutes les œuvres publiées. D'après elles, les licences pour les livres électroniques doivent être disponibles dans des conditions raisonnables et à un prix équitable pour les bibliothèques, et dans des conditions qui respectent les limitations et exceptions au droit d'auteur dont bénéficient les bibliothèques et leurs utilisateurs en vertu de la législation nationale⁷³.

La discussion est en cours dans de nombreux pays, par exemple :

- En **Allemagne**, le Ministère de la justice examine actuellement s'il convient d'inclure dans la loi nationale sur le droit d'auteur une réglementation sur le prêt de livres électroniques par les bibliothèques publiques. Actuellement, les réponses des parties prenantes à un questionnaire sont en cours d'évaluation. Cette enquête est complétée par une étude scientifique visant à examiner les effets du prêt électronique sur le marché du livre, menée par le Commissaire du gouvernement fédéral à la culture et aux médias (BKM), qui organise également des tables rondes entre les parties prenantes concernées⁷⁴. Les membres du Netzwerk Autorenrechte, "Réseau des droits d'auteur" (NAR) qui représente 16 associations et 16 000 auteurs et traducteurs professionnels du secteur du livre, tous genres confondus, originaires d'**Allemagne**, d'**Autriche** et de **Suisse**, examinent depuis 2018 les différents aspects du prêt physique et électronique dans les bibliothèques publiques⁷⁵.
- En réponse au défi juridique que représente la rémunération des livres électroniques, les **Pays-Bas** ont développé un modèle hybride très spécifique qui combine l'octroi de licences et le droit de prêt public. Cette approche innovante reconnaît les caractéristiques du contenu numérique tout en offrant une rémunération équitable aux auteurs. Dans le cadre de ce système, les bibliothèques acquièrent des licences pour les livres électroniques sur la base d'un prêt, et les auteurs reçoivent une rémunération au titre du droit de prêt public pour chaque prêt éligible.
- La **Norvège** paie le droit de prêt public pour les livres électroniques prêtés par les bibliothèques⁷⁶. Cependant, la rémunération ne se fait pas en fonction du nombre de prêts ou d'œuvres publiées.

⁷² Netzwerk Autorenrechte c.V., <https://www.netzwerk-autorenrechte.de/e-lending-FAQ.html>.

⁷³ Document d'information de l'IFLA sur le prêt électronique, 2012; <https://www.ifla.org/news/ifla-releases-background-paper-on-e-lending/>.

⁷⁴ https://www.bmj.de/DE/themen/wirtschaft_finanzen/rechtschutz_urheberrecht/urheberrecht/urheberrecht_node.html.

⁷⁵ https://www.netzwerk-autorenrechte.de/stellungnahme_e-lending.html.

⁷⁶ Commission européenne, Direction générale des politiques internes, Étude réalisée pour la Commission CULT, *Public Libraries – their new role*, Document relatif à un atelier, publié en anglais le 26 juillet 2016, IP/B/CULT/IC/2016-023/26/, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/585882/IPOL_STU\(2016\)585882_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/585882/IPOL_STU(2016)585882_EN.pdf), page 101 donne des précisions sur le régime d'octroi de licences.

- En 2017, le **Danemark** a inclus les livres électroniques et les livres audio électroniques dans le programme “eReolen”, dans le cadre duquel les bibliothèques et les éditeurs collaborent à la mise à disposition des œuvres; ce qui suppose différents modèles de licence, le modèle “une copie, un utilisateur”, mais aussi les modèles “une copie, plusieurs utilisateurs” et “accessibles à tous”⁷⁷.

La discussion en cours et les exemples donnés montrent qu’il est difficile de trouver un système de rémunération pour les livres électroniques qui tient compte, de manière équilibrée, des intérêts des auteurs, des éditeurs et des bibliothèques.

Tableau 7 – Livres électroniques couverts par les systèmes de droit de prêt public

Pays	Œuvres littéraires	Non-fiction	Bandes dessinées / romans graphiques	Livres pour enfants (littéraires et autres)	Livres scolaires (à l'exception d'ouvrages universitaires et d'enseignement supérieur)	Ouvrages scientifiques (livres, y compris les ouvrages universitaires et d'enseignement supérieur)	Partitions
Allemagne	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Australie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Autriche	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Belgique	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Canada	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Chypre	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Croatie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Danemark	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	
Espagne	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Estonie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Finlande	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
France	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Géorgie*							
Grèce	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Groenland*							
Hongrie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Îles Féroé*							
Irlande	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Islande	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Israël	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Italie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Lettonie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Liechtenstein	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Lituanie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Luxembourg	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Malte	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Norvège	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Nouvelle-Zélande	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Pays-Bas	Un système spécifique est établi.						

⁷⁷ Évolution du système de prêt électronique, exposé de Christoffersen intitulé “E-lending in Denmark”, Présentation faite à la Conférence EBLIDA, tenue à La Haye, le 9 mai 2016
<http://www.slideshare.net/MikkelChristoffersen/e-lending-in-denmark>.

Pologne	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
République tchèque	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Royaume-Uni	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Slovaquie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Slovénie	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Suède	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

* Informations manquantes.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans les dispositions juridiques.

27 PERIODIQUES ELECTRONIQUES

Les ressources en ligne et les entretiens menés aux fins de la présente étude ont également permis de savoir si les périodiques électroniques étaient couverts par les systèmes pertinents. Ces périodiques comprenaient les journaux électroniques, l'accès en ligne aux publications sur la toile, les magazines électroniques, les journaux électroniques, les magazines spécialisés sous forme électronique, les périodiques scientifiques numériques, les bulletins d'information électroniques, les blogs et les bases de données de connaissances.

- Actuellement, le **Danemark** est le seul pays à inclure toutes ces publications dans ce système.

28 NON-LIVRES SOUS FORMAT NUMERIQUE

Les livres audio ne sont pas seulement soumis aux systèmes de droit de prêt public lorsqu'ils sont prêtés sur des supports physiques, mais ils sont de plus en plus souvent mis à disposition par les bibliothèques publiques sous format numérique. Ils sont même inclus dans certains systèmes qui n'incluent pas les livres électroniques (**Croatie, Islande et Îles Féroé**).

La diffusion en continu de musique et de films est prise en compte dans les systèmes de la **Croatie**, du **Danemark**, de la **Finlande**, du **Liechtenstein** et de la **République tchèque**.

Même si de nombreuses pratiques de prêt électronique s'appliquent également à des cours et à des séminaires éducatifs, ces formats ne sont soumis au droit de prêt public dans aucun des systèmes actifs.

Tableau 8 – Livres non numériques inclus dans les systèmes de droit de prêt public

Pays	Musique	Livres audio	Films	Cours de formation/séminaires
Allemagne	NON	NON	NON	NON
Australie	NON	OUI	NON	
Autriche	NON	NON	NON	NON
Belgique	NON	NON	NON	NON
Canada	NON	OUI	NON	NON
Chypre	NON	NON	NON	NON
Croatie	OUI	OUI	OUI	NON
Danemark	OUI	OUI	OUI	
Espagne	NON	NON	NON	NON

Estonie	NON	NON	NON	NON
Finlande	OUI	OUI	OUI	NON
France	NON	NON	NON	NON
Géorgie*				
Grèce	NON	NON	NON	NON
Groenland*				
Hongrie	NON	NON	NON	NON
Îles Féroé	OUI	OUI		
Irlande	NON	NON	NON	NON
Islande	NON	OUI	NON	NON
Israël	NON		NON	NON
Italie	NON	NON	NON	NON
Lettonie	NON	NON	NON	NON
Liechtenstein	OUI	OUI	OUI	
Lituanie	NON	NON	NON	NON
Luxembourg				NON
Malte	NON	NON	NON	NON
Norvège	NON	OUI	NON	NON
Nouvelle-Zélande	NON	NON	NON	NON
Pays-Bas	NON	NON	NON	NON
Pologne	NON	NON	NON	NON
République tchèque	OUI	NON	OUI	NON
Royaume-Uni	NON	OUI	NON	NON
Slovaquie	NON	NON	NON	NON
Slovénie	NON		NON	NON
Suède	NON	NON	NON	NON

* Informations manquantes.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans les dispositions juridiques.

29 BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

30 CREATEURS DE TEXTE

Tableau 9 – Créateurs de textes en tant que bénéficiaires éligibles dans le cadre des systèmes de droit de prêt public

Pays	Auteurs de textes (Livres)	Auteurs originaux, y compris dans le cas d'œuvres traduites	Auteurs d'œuvres complètes	Auteurs utilisant un pseudonyme	Traducteurs	Rédacteurs en chef	Journalistes
Allemagne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
Australie	OUI	NON	OUI		OUI	OUI	NON
Autriche	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Belgique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Canada	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Chypre	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Croatie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Danemark	OUI	OUI	OUI		OUI	NON	OUI
Espagne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Estonie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Finlande	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
France	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Géorgie*							
Grèce	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Groenland	OUI						
Hongrie	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI
Îles Féroé	OUI	OUI			OUI	OUI	OUI
Irlande	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		NON
Islande	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON
Israël	OUI	OUI	OUI		OUI	NON	NON
Italie**	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Lettonie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Liechtenstein	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
Lituanie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Luxembourg	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Malte	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON
Norvège	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
Pays-Bas	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Pologne	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON
République tchèque	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Royaume-Uni	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Slovaquie	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON
Slovénie	OUI	OUI	OUI		OUI	NON	NON
Suède	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON

* Informations manquantes.

** Aucune distribution aux particuliers, le droit de prêt public est accordé uniquement à des fins culturelles.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans les dispositions juridiques.

L'inclusion des auteurs de textes et des traducteurs, en particulier ceux d'œuvres littéraires, est un principe universel des systèmes de droit de prêt public. Cependant, on trouve des nuances dans la diversité des contributions des auteurs et la reconnaissance spécifique accordée aux différents rôles dans le processus créatif.

- Auteurs originaux d'œuvres traduites

Les systèmes varient dans leur approche de la rémunération des auteurs originaux lorsque leurs œuvres sont traduites. Les systèmes qui mettent l'accent sur la promotion de la langue et de la culture nationales peuvent choisir de ne pas rémunérer les auteurs originaux pour les traductions. Comme le cadre juridique international ne les oblige pas à un traitement national (voir 5.1), ils peuvent choisir d'adopter d'autres réglementations.

- Le système **australien** met l'accent sur la rémunération des créateurs australiens de livres et des éditeurs de livres en Australie. Il "vise à soutenir l'enrichissement de la

culture australienne en encourageant les Australiens à écrire des livres et en encourageant les éditeurs à publier des livres en Australie". Sur cette base, il ne verse pas de droit de prêt public à des auteurs, illustrateurs, traducteurs, compilateurs ou éditeurs qui ne sont pas australiens.

Des fonds limités et des langues nationales peu parlées ou peu traduites peuvent influencer la décision de n'inclure que les auteurs originaux dans leur propre langue.

- La **Croatie**, le **Groenland** et la **Pologne** limitent les bénéficiaires éligibles à ceux qui apportent une contribution à des publications originales et à des publications traduites dans leurs langues respectives.

Lors de la mise en place de nouveaux systèmes, l'échange de redevances dans le cadre d'accords réciproques entre les organisations de gestion collectives qui les régissent peut être considéré comme un moyen de rémunérer les auteurs originaux, comme le recommande le considérant 16.a) de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt, en particulier pour ceux qui agissent dans le cadre d'un régime de droit européen. Cette mesure a été jugée nécessaire en Europe, car le principe du traitement national prévu par la Convention de Berne n'est pas applicable⁷⁸.

Les accords de réciprocité offrent également aux auteurs un avantage considérable, en particulier lorsque des marchés solides allouent une part proportionnelle à des marchés plus petits. Toutefois, les fonds consacrés au pays tiers dans le cadre d'un accord doivent, selon le Conseil européen des écrivains, toujours être plafonnés par rapport au budget total pour faire en sorte que les auteurs des pays en développement ou des langues à faible diffusion bénéficient du fait d'avoir leurs œuvres empruntées dans les pays où le nombre de lecteurs est élevé⁷⁹.

- **Auteurs d'œuvres compilées**

Les œuvres d'auteurs qui figurent dans des compilations posent des problèmes d'identification. Pour simplifier les processus et gérer les coûts, de nombreux systèmes de droit de prêt public limitent l'inclusion des auteurs dans des compilations à un nombre spécifique, souvent compris entre 3 (**Suède**) et 5 (**Canada**), ce qui constitue une approche pragmatique du problème.

- **Auteurs utilisant un pseudonyme**

Les auteurs qui écrivent sous des pseudonymes ajoutent une autre couche de complexité. Les systèmes de droit de prêt public relèvent ce défi en s'appuyant sur les capacités des organisations de gestion collective et des organisations d'auteurs à faire correspondre les données relatives aux prêts ou aux œuvres publiées à leurs archives internes.

- **Contributions des éditeurs**

Les éditeurs peuvent contribuer à une œuvre imprimée de manière à être protégée par le droit d'auteur. Cependant, de manière générale, il est difficile de distinguer les œuvres ainsi protégées par le droit d'auteur des autres. La majorité des systèmes de droit de prêt public ne permettent aux éditeurs de recevoir une part de la rémunération pour prêt public que s'ils ont également contribué à l'ouvrage en tant que rédacteurs de textes (notamment de chapitres introductifs). Dans ces cas, le tableau 9 sur les créateurs de textes en tant que bénéficiaires

⁷⁸ von Lewinski, Directive relative au droit de location et de prêt, dans : *Walter/von Lewinski, European Copyright Law, A Commentary*, 2010, 6.0.9.

⁷⁹ Information présentée par Nicole Pfister-Fetz et Nina George (CEE) le 8 février 2024.

éligibles dans le cadre des systèmes de droit de prêt public n'indiquera pas un droit d'éditeur, mais reconnaîtrait la part de l'éditeur comme une part de l'auteur d'une œuvre compilée.

- En **Allemagne**, où les éditeurs ont reçu une part de la rémunération pour prêt public en raison de la possibilité d'une part protégée par le droit d'auteur, un procès est en cours pour déterminer si les éditeurs peuvent bénéficier ou non d'une rémunération comme celle versée au titre du droit de prêt public⁸⁰.
- **Journalistes**

Suivant la situation relative aux périodiques dans la section 6.1.2.3, les cadres du droit de prêt public prévoient rarement que les journalistes soient rémunérés pour le prêt de magazines et de journaux, même si, en théorie, les périodiques empruntables sont couverts par des redevances.

31 ARTISTES VISUELS

Les systèmes diffèrent également quant à la possibilité pour les illustrateurs, les photographes et les artistes visuels de recevoir ou non une part des rémunérations versées au titre du droit de prêt public s'ils ne sont pas cités comme co-auteurs dans le titre de l'œuvre, comme c'est généralement le cas pour les livres illustrés. Alors que les artistes visuels, les illustrateurs et les photographes portés co-auteurs sont généralement des bénéficiaires éligibles dans le cadre des systèmes de droit de prêt public, les autres contributeurs d'art visuel sont plus souvent explicitement exclus.

Dans les pays qui n'accordent pas de rémunération pour prêt public à d'autres illustrateurs, tels que les concepteurs graphiques de couvertures de livres, on fait valoir que ces illustrateurs ne participent pas au succès des livres sur les marchés primaires, donc il n'est pas nécessaire de les rémunérer pour les prêts effectués dans les bibliothèques⁸¹. L'absence de participation d'autres artistes visuels qui ne sont pas nommés comme auteurs de l'œuvre échoue souvent dans les systèmes de distribution adaptés, car ces auteurs ne sont pas nommés dans les données relatives à l'œuvre et au prêt.

Dans certains pays, les organisations de gestion collective des droits d'auteur reçoivent des parts pour les illustrateurs et autres artistes visuels qui ne sont pas co-auteurs, mais l'évaluation de cette part doit reposer sur une base objective. L'on peut envisager d'examiner des échantillons représentatifs d'œuvres, en évaluant la proportion d'images présentes dans ces œuvres par rapport au texte. Comme ces paiements ne peuvent pas être versés à des créateurs individuels, ils peuvent être effectués sous la forme d'une surtaxe forfaitaire.

- En **Allemagne**, l'on a pu déterminer la proportion des œuvres créées par des artistes visuels qui figurent dans les livres empruntables dans le cadre d'une étude empirique, mais il s'est avéré difficile de reproduire cette évaluation. Par conséquent, la part du texte et de l'image dans la somme forfaitaire versée est restée stable, avec l'accord des organisations de gestion collective concernées.

D'autres artistes visuels, en particulier dans le domaine du cinéma et des œuvres multimédias, sont inclus dans des systèmes très détaillés (**Pays-Bas**). Souvent, la rémunération de ces artistes du cinéma est gérée par des organisations de gestion collective spécialisées. La législation européenne prévoit la rémunération de ces artistes, puisqu'il est clairement mentionné dans l'article 2.2) de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt que le réalisateur principal d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est considéré comme

⁸⁰ OLG München, arrêt du 27 juillet 2023 – 29 U 7919/21, GRUR-Prax 2023, page 570.

⁸¹ Informations fournies lors d'un entretien avec Barbara Jozwiak, © Polska.

l'auteur ou un des auteurs. D'autres artistes du cinéma peuvent être rémunérés en tant que co-auteurs selon les législations nationales.

Comme l'article 3.2) de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt stipule que la rémunération n'englobe pas les droits de location et de prêt en ce qui concerne les œuvres d'architecture et les œuvres des arts appliqués, de nombreux actes juridiques encadrés par la réglementation européenne contiennent une mention de ce fait, même si les cas pratiques semblent rares.

Tableau 10 – Les artistes visuels en tant que bénéficiaires éligibles dans le cadre des systèmes de droit de prêt public

Pays	Illustrateurs (co-auteurs)	Photographes et artistes	Autres artistes visuels (artistes de cinéma)
Allemagne	OUI	OUI	OUI
Australie	OUI	OUI	NON
Autriche	OUI	OUI	OUI
Belgique	OUI	OUI	OUI
Canada	OUI	OUI	NON
Chypre	OUI	OUI	OUI
Croatie	OUI	OUI	OUI
Danemark	OUI	OUI	OUI
Espagne	OUI	OUI	OUI
Estonie	OUI	OUI	OUI
Finlande	OUI	OUI	NON
France	OUI	OUI	NON
Géorgie*			
Grèce	OUI	OUI	OUI
Groenland*			
Hongrie	OUI	OUI	
Îles Féroé	OUI	OUI	OUI
Irlande	OUI	OUI	NON
Islande	OUI	OUI	NON
Israël	NON	NON	NON
Italie	NON	NON	NON
Lettonie	OUI	OUI	OUI
Liechtenstein	OUI	OUI	OUI
Lituanie	OUI	OUI	OUI
Luxembourg	OUI	OUI	NON
Malte	OUI	OUI	NON
Norvège	OUI	OUI	
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI	NON
Pays-Bas	OUI	OUI	OUI
Pologne	OUI	OUI	NON
République tchèque	OUI	OUI	OUI
Royaume-Uni	OUI	OUI	NON
Slovaquie	OUI	OUI	NON

Slovénie	OUI	OUI	OUI
Suède	OUI	OUI	NON

* Informations manquantes.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans les dispositions juridiques.

32 AUTRES DETENEURS DU DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS CONNEXES

Les systèmes de droit de prêt public qui couvrent les livres audio, les CD de musique et les films s'appliquent aussi généralement aux créateurs concernés, à savoir les compositeurs de musique et les paroliers. Ces systèmes s'appliquent aussi souvent aux titulaires de droits connexes, tels que les producteurs de livres audio, de films et de musique, conscients de ce que les producteurs jouent un rôle important dans la diffusion de ces œuvres auprès du public des bibliothèques.

En vertu du droit européen, l'article 3.1.d) de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt fait clairement mention des producteurs de films.

Tableau 11 – Autres titulaires du droit d'auteur et de droits connexes en tant que bénéficiaires éligibles de droit de prêt public

Pays	Producteurs de livres audio	Producteurs de films et de musique	Acteurs/narrateurs de livres audio	Compositeurs; auteurs de textes musicaux et musiciens
Allemagne	OUI	OUI	OUI	OUI
Australie	NON	NON	NON	NON
Autriche	OUI	OUI	OUI	OUI
Belgique	OUI	OUI	OUI	OUI
Canada	NON	NON	OUI	NON
Chypre	NON	NON	NON	NON
Croatie	OUI	OUI	OUI	OUI
Danemark	OUI	OUI	OUI	OUI
Espagne	NON	NON	NON	NON
Estonie	OUI	OUI	OUI	OUI
Finlande	NON	NON	OUI	NON
France	NON	NON	NON	NON
Géorgie				
Grèce	NON	NON	OUI	OUI
Groenland*				
Hongrie*				
Îles Féroé				OUI
Irlande	NON	NON	NON	NON
Islande	NON	NON	NON	NON
Israël		NON		NON
Italie**	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Lettonie	NON	NON	NON	NON
Liechtenstein	NON			
Lituanie	NON	NON	NON	NON
Luxembourg	NON	NON	NON	OUI
Malte	NON	NON	NON	NON

Norvège	NON	NON	NON	NON
Nouvelle-Zélande	NON	NON	NON	NON
Pays-Bas	OUI	OUI	OUI	OUI
Pologne	NON	NON	NON	NON
République tchèque	NON	NON	NON	NON
Royaume-Uni	OUI	NON	OUI	NON
Slovaquie	NON	NON	NON	NON
Slovénie	OUI	OUI		OUI
Suède	NON	NON	NON	NON

* Informations manquantes.

** Pas de distribution aux particuliers, le droit de prêt public est accordé à des fins culturelles.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans les dispositions juridiques.

33 ÉDITEURS

Dans les systèmes traditionnels de droit de prêt public, l'on met principalement l'accent sur la rémunération des auteurs individuels pour le prêt de leurs œuvres. Par conséquent, les éditeurs ne sont pas reconnus comme des bénéficiaires directs du droit de prêt public, quel que soit le système. Cette exclusion repose sur le principe de la rémunération des créateurs primaires, les auteurs, qui contribuent au contenu artistique et intellectuel des œuvres littéraires. Alors que les éditeurs jouent un rôle crucial dans la réalisation et la commercialisation de ces œuvres, les cadres relatifs au droit de prêt public donnent généralement la priorité aux auteurs individuels dans leurs critères d'éligibilité.

Dans le cas de langues et de marchés du livre communs, comme en **Allemagne** et en **Autriche**, la distribution aux éditeurs de l'autre pays, encadrée par des accords bilatéraux, peut avoir des effets positifs supplémentaires sur les systèmes de droit de prêt public.

Toutefois, les éditeurs peuvent aussi tirer indirectement parti de systèmes qui ne les rémunèrent pas directement. Dans les pays nordiques en particulier, où les auteurs perçoivent des revenus importants pour prêt public, la pression financière exercée sur les éditeurs pour le préfinancement des projets est moins forte⁸².

Les critères d'éligibilité des éditeurs et la part applicable qui leur revient varient selon les systèmes de droit de prêt public. Dans les pays où des restrictions s'appliquent aux auteurs (voir 6.1.3.5) en ce qui concerne la nationalité ou la résidence, des restrictions s'appliquent également aux éditeurs éligibles.

- En **Australie**, les éditeurs éligibles sont des sociétés dont l'activité consiste entièrement ou essentiellement en la publication de livres et qui publient régulièrement en Australie. Les paiements ne sont effectués aux éditeurs que si un créateur éligible reçoit un paiement.
- En **Belgique**, les éditeurs sont définis comme "les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre d'une activité professionnelle et par l'entremise d'une structure organisée, investissent dans des œuvres d'auteurs, préparent et produisent ces œuvres en vue de leur publication, sont responsables de leur publication, de leur exploitation, de leur commercialisation et de leur distribution, et qui peuvent faire

⁸² Informations données par Anne Bergman-Tahon (FEP) lors d'un entretien tenu le 6 février 2024.

valoir des droits spécifiques (notamment les droits à une rémunération) sur ces œuvres en vertu de la loi, d'une cession ou d'une licence".

- En **Estonie**, les éditeurs ne sont rémunérés que s'ils acquièrent les droits exclusifs des créateurs pour le droit de prêt public.
- En **France**, tous les éditeurs sont éligibles au droit de prêt public si leurs livres ont été vendus à une bibliothèque.
- En **Belgique**, en **Autriche** et en **Grèce**, les éditeurs éligibles reçoivent 30% des sommes versées au titre du droit de prêt public; en **République tchèque**, les éditeurs de livres reçoivent 25% des sommes versées à ce titre.

Tableau 12 – Les éditeurs en tant que bénéficiaires éligibles dans le cadre des systèmes de droit de prêt public

Pays	Éditeurs de livres	Éditeurs de journaux
Allemagne	OUI	NON
Australie	OUI	NON
Autriche	OUI	NON
Belgique	OUI	OUI
Canada	NON	NON
Chypre	NON	NON
Croatie	OUI	OUI
Danemark	OUI	OUI
Espagne	NON	NON
Estonie	OUI	NON
Finlande	NON	NON
France	OUI	NON
Géorgie*		
Grèce	OUI	OUI
Groenland*		
Hongrie	NON	NON
Îles Féroé	OUI	
Irlande	NON	NON
Islande	NON	NON
Israël	NON	NON
Italie**	n.d.	n.d.
Lettonie	NON	NON
Liechtenstein	NON	NON
Lituanie	NON	NON
Luxembourg	NON	NON
Malte	NON	NON
Norvège	NON	NON
Nouvelle-Zélande	NON	NON
Pays-Bas	OUI	OUI
Pologne	OUI	NON
République tchèque	OUI	NON
Royaume-Uni	NON	NON

Slovaquie	NON	NON
Slovénie	NON	NON
Suède	NON	NON

* Informations manquantes.

** Aucune distribution aux particuliers, le droit de prêt public est accordé à des fins culturelles.

34 RESTRICTIONS EN MATIERE D'ELIGIBILITE

Il arrive souvent que les systèmes de droit de prêt public limitent le droit de prêt public aux nationaux, aux résidents ou aux auteurs qui s'expriment dans une langue donnée. Ces restrictions existent même dans le cadre du droit européen, où, après d'intenses discussions ayant vu la participation de la Commission européenne, les restrictions n'ont pas été contestées devant les tribunaux⁸³.

Tableau 13 – Restrictions en matière d'éligibilité des systèmes de droit de prêt public

Pays	Nationaux	Résidents	Auteurs dans une langue donnée
Allemagne	NON	NON	NON
Australie	OUI	OUI	NON
Autriche	NON	NON	NON
Belgique	NON	NON	NON
Canada	OUI	OUI	NON
Chypre	OUI	OUI	NON
Croatie	OUI	OUI	NON
Danemark	NON	NON	OUI
Espagne	NON	NON	NON
Estonie	NON	NON	NON
Finlande	NON	NON	NON
France	NON	NON	NON
Géorgie*			
Grèce	NON	NON	NON
Groenland	NON	NON	OUI
Hongrie	NON	NON	NON
Îles Féroé	NON	OUI	OUI
Irlande	NON	NON	NON
Islande	OUI	NON	OUI
Israël	NON	OUI	OUI
Italie	NON	NON	NON
Lettonie	NON	NON	NON
Liechtenstein	NON	NON	NON
Lituanie	NON	NON	NON
Luxembourg	NON	NON	NON
Malte	NON	NON	NON
Norvège	NON	NON	OUI
Nouvelle-Zélande	OUI	NON	NON

⁸³ Muffat-Jeandet, Danièle, "Rapport sur la Directive européenne relative au droit de prêt", paru dans *Public Lending Right Today*, sixième Conférence internationale sur le droit de prêt public, 2005, pages 19, 21.

Pays-Bas	NON	NON	NON
Pologne	NON	NON	OUI
République tchèque	NON	NON	NON
Royaume-Uni	NON	OUI**	NON
Slovaquie	NON	NON	NON
Slovénie	NON	NON	OUI
Suède	NON	OUI	OUI

* Informations manquantes.

** Les résidents et les citoyens des pays de l'EEE sont éligibles.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans les dispositions juridiques.

35 FINANCEMENT DES SYSTEMES DE DROIT DE PRET PUBLIC

Dans ce chapitre, la situation financière relative au droit de prêt public sera abordée avec un accent sur le financement.

36 ENTITES RESPONSABLES

Dans la plupart des pays, les systèmes de droit de prêt public sont financés directement par l'État. D'autres prévoient des financements sur une base plus régionale; dans ce cas, les procédures de facturation et de paiement peuvent être confiées à une organisation de gestion collective chargée de gérer cette tâche. Il convient de noter que plus le nombre de débiteurs d'un système de droit de prêt public est élevé, plus les coûts administratifs sont importants du côté des recettes.

- L'**Espagne** est un exemple où les entités juridiques à l'origine des bibliothèques doivent payer le droit de prêt public au CEDRO, principale organisation de gestion collective.
- En **Belgique**, les débiteurs sont les régions et les bibliothèques individuelles, l'objectif étant de faire payer les utilisateurs des bibliothèques.

Tableau 14 – Financement des systèmes droit de prêt public – entités responsables

Pays	État (National/Créditeur)	Commune	Ville	Bibliothèque individuelle	Utilisateur de bibliothèque
Allemagne	OUI	NON	NON	NON	NON
Australie	OUI	NON	NON	NON	NON
Autriche	OUI	NON	NON	NON	NON
Belgique	OUI	OUI	OUI	OUI	indirectement
Canada	OUI	NON	NON	NON	NON
Chypre					
Croatie	OUI	NON	NON	NON	NON
Danemark	OUI	NON	NON	NON	NON
Espagne	NON	OUI	NON	OUI	NON
Estonie	OUI	NON	NON	NON	NON
Finlande	OUI	NON	NON	NON	NON

France	OUI	NON	NON	NON	NON
Géorgie*					
Grèce	OUI	NON	NON	NON	NON
Groenland	OUI	NON	NON	NON	NON
Hongrie	OUI	NON	NON	NON	NON
Îles Féroé	OUI				
Irlande	OUI	NON	NON	NON	NON
Islande	OUI	NON	NON	NON	NON
Israël	OUI				
Italie	OUI	NON	NON	NON	NON
Lettonie	OUI	NON	NON	NON	NON
Liechtenstein	OUI	NON	NON	NON	NON
Lituanie	OUI	NON	NON	NON	NON
Luxembourg	NON	NON	NON	OUI	NON
Malte	OUI	NON	NON	NON	NON
Norvège	OUI	NON	NON	NON	NON
Nouvelle-Zélande	OUI	NON	NON	NON	NON
Pays-Bas	OUI	NON	NON	OUI	NON
Pologne	OUI	NON	NON	NON	NON
République tchèque	OUI	NON	NON	NON	NON
Royaume-Uni	OUI	NON	NON	NON	NON
Slovaquie	OUI	NON	NON	NON	NON
Slovénie	OUI	NON	NON	NON	NON
Suède	OUI	NON	NON	NON	NON

* Informations manquantes.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans le dispositif juridique.

37 SOURCES DE FINANCEMENT

Selon les bibliothèques⁸⁴, mais aussi les organisations de gestion collective et les organisations d'auteurs qui gèrent le droit de prêt public⁸⁵, le principe doit être de garantir le financement du droit de prêt public sans compromettre les budgets des bibliothèques. Les pays qui envisagent de mettre en place un système de droit de prêt public doivent évaluer leurs objectifs. En cas de budgets limités, ils doivent chercher d'autres moyens pour financer le système de droit de prêt public dans la mesure du possible, afin de fournir à la fois un service de bibliothèque publique efficace couvrant les besoins éducatifs et les services d'information dans les domaines de la santé publique et d'autres missions publiques, et un appui à la communauté littéraire grâce au droit de prêt public.

- En **Espagne**, les institutions responsables des bibliothèques et autres centres (municipalités) qui prêtent des œuvres protégées doivent payer le droit de prêt public. L'exemption de paiement s'applique aux municipalités de moins de 5000 habitants et à celles qui font partie du système éducatif, ainsi qu'à celles qui font des prêts aux personnes handicapées. Lorsque les responsables de ces institutions sont des

⁸⁴ The Public Library Service, IFLA/UNESCO Guidelines for Development, 2001, page 17.

⁸⁵ Parker; De l'utilité du droit de prêt public, OMPI Magazine, 2018 (3), pages 37 à 41.

municipalités, les sommes relatives au droit de prêt public sont payées par les conseils provinciaux. Si celles-ci n'existent pas, elles sont payées par l'administration qui assume leurs fonctions.

Dans leurs législations fiscales, les pays peuvent favoriser la mise en place de systèmes de financement innovants pour résoudre ce dilemme :

- **La Pologne** finance le système de droit de prêt public grâce à la taxe sur les jeux de hasard⁸⁶.
- En **France**, les libraires contribuent considérablement au droit de prêt public, mais, en contrepartie, les librairies indépendantes ont obtenu l'accès au marché des livres de bibliothèque, la loi ayant limité le taux de remise entre 0 et 9% du prix du livre vendu à une bibliothèque de prêt.
- En **Grèce**, le financement du nouveau système est assuré par l'État et ne couvre que les bibliothèques publiques. Les bibliothèques privées doivent négocier des tarifs avec les organisations de titulaires de droits.

38 CRITERES DE FINANCEMENT

Le montant total nécessaire au financement des systèmes de droit de prêt public doit tenir compte des coûts administratifs liés à la collecte des fonds et à leur distribution.

La présente étude montre que dans de nombreux pays, le calcul du montant exact à payer par un État est entièrement laissé à la discrétion du ministère concerné et n'est donc pas évalué et ajusté sur la base de facteurs transparents et objectifs. Ne pas lier étroitement un système à des chiffres exacts peut être avoir des avantages, par exemple en cas de diminution du nombre de prêts ou, comme cela a été rapporté, pendant la pandémie de COVID-19, lorsque les bibliothèques ont été fermées pendant de longues périodes. En revanche, ce type de financement peut présenter des inconvénients, notamment le fait que ces fonds ne soient pas souvent ajustés à l'inflation pendant de très longues périodes et que les négociations des organisations d'auteurs et des organisations de gestion collective ne s'appuient pas sur des données statistiques et n'aboutissent donc à aucun résultat.

Le bénéficiaire est souvent mécontent de ce type de financement à taux fixe. Quel que soit leur montant, les sommes non ajustées sont perçues comme une contribution symbolique et non comme une rémunération réelle pour utilisation.

Des critères objectivement mesurables peuvent faciliter le débat sur les politiques internes concernant les augmentations et les ajustements de la part de l'État financeur et peuvent également aider les décideurs politiques.

- En **Lettonie**, 10% du montant des acquisitions des bibliothèques est réservé aux paiements effectués pour prêt public.
- En **Lituanie**, le montant total consacré aux questions de droit de prêt public est alloué annuellement par le Ministère de la culture, mais calculé sur la base des données fournies par 64 bibliothèques publiques lituaniennes.

⁸⁶ Informations fournies lors d'un entretien avec Barbara Jozwiak.

Tableau 15 – Critères de financement du système droit de prêt public

Pays	Subvention forfaitaire	Nombre de détenteurs de cartes de bibliothèque	Nombre de prêts	Valeur des acquisitions	Inventaire des stocks	Nombre de pages
Allemagne	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Australie					OUI	
Autriche	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Belgique	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Canada	NON	NON	NON	NON	OUI	NON
Chypre*						
Croatie	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Danemark	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
Espagne	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON
Estonie	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Finlande	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
France	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON
Géorgie*						
Grèce	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Groenland	NON	NON	NON	NON	OUI	
Hongrie	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Îles Féroé	NON	NON	NON	NON	OUI	NON
Irlande	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Islande	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Israël	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Italie	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Lettonie	NON	NON	NON	NON	OUI	
Liechtenstein	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Lituanie	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Luxembourg	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
Malte	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Norvège	NON	NON	NON	NON	OUI	NON
Nouvelle-Zélande	NON	NON	NON	NON	OUI	NON
Pays-Bas	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Pologne	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
République tchèque	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Royaume-Uni	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Slovaquie	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
Slovénie	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
Suède	NON	NON	OUI	NON	NON	NON

* Informations manquantes.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans les dispositions juridiques.

La France a recours à deux sources de financement en ce qui concerne le droit de prêt public. Le système établi par la législation française a été adopté afin d'ouvrir l'accès des librairies indépendantes au marché du livre des bibliothèques en interdisant tout taux de

rabais supérieur à 9% sur le prix fixe des livres en France. Les fournisseurs de livres doivent enregistrer et déclarer tous les livres achetés aux fins de prêt, ce qui constitue une base de financement du droit de prêt public. De plus, les bibliothèques doivent déclarer leurs achats et les libraires leurs ventes de livres aux bibliothèques à l'organisation de gestion collective compétente, la Sofia. Sur la base de ces déclarations, les fournisseurs de livres paient une redevance de 6% du prix public hors taxes des livres vendus aux organismes de prêt. L'État contribue par une redevance calculée sur le nombre d'utilisateurs inscrits en bibliothèques. Ainsi, le paiement par exemplaire acheté est de 6% du prix du livre (contribution des libraires) et de 1,5 euro par membre de bibliothèque, et d'un euro pour les membres de bibliothèques universitaires (contribution de l'État).

Tableau 16 – Évaluation des paiements forfaitaires dans les systèmes de droit de prêt public

Pays	Nombre et taille des bibliothèques	Nombre de prêts	Nombre de détenteurs de cartes de bibliothèque	Autres
Allemagne	NON	OUI	NON	Négociation basée sur les statistiques officielles des bibliothèques nationales concernant le nombre de prêts.
Autriche	NON	NON	NON	Négociation d'un accord avec l'État.
Estonie				Négociation et données empiriques.
Grèce	OUI	OUI	OUI	Décision du Gouvernement basée sur l'évaluation des commissions.
Irlande	NON	OUI	NON	Décision ministérielle.
Italie				Décision du Ministère de la culture.
Malte	NON	OUI	NON	Négociation basée sur le nombre réel de prêts.
Slovaquie	NON	NON	NON	Décision du Ministère de la culture et négociations avec l'organisation de gestion collective.

39 VIABILITE DES FINANCEMENTS

Évaluer le financement approprié pour les systèmes de droit de prêt public dépasse les cadres juridiques des juridictions européennes. Par exemple, en dehors de l'Union européenne, les principes de l'utilisation équitable façonnent l'évaluation de la viabilité des financements. L'utilisation équitable, en tant que doctrine juridique, cherche à trouver un équilibre entre les droits des titulaires de droit d'auteur et le droit du public à l'accès et à l'utilisation des œuvres créatives. Dans le contexte du droit de prêt public, cela signifie qu'il faut veiller à ce que la rémunération accordée soit juste et équitable, en tenant compte à la fois des intérêts des auteurs et de l'accès du public aux ressources littéraires.

- Au **Canada**, les principes juridiques qui régissent la justice, l'équité et la reconnaissance du service public rendu par les auteurs sous-tendent l'évaluation de la viabilité du système du droit de prêt public.

La base juridique de cette observation réside dans la reconnaissance des droits des auteurs et dans la reconnaissance du fait que leurs contributions constituent un intérêt public.

Hors de l'Europe, diverses structures juridiques dans le monde guident les systèmes de droit de prêt public, chacune reflétant les paysages culturels, juridiques et économiques propres à ces différents pays.

Selon le droit européen, les paiements purement symboliques effectués dans le cadre d'un système de droit de prêt public sont particulièrement problématiques, car le cadre juridique prévoit des restrictions pertinentes. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur le cas de la situation belge en 2011 et a estimé que l'article 5.1) de la Directive 92/100 du Conseil s'oppose à une législation qui institue un système selon lequel la rémunération due aux auteurs en cas de prêt public est calculée exclusivement en fonction du nombre d'emprunteurs inscrits dans les établissements publics, sur la base d'une somme forfaitaire fixée par emprunteur et par an⁸⁷.

La Cour a estimé que, le prêt n'ayant pas de caractère économique ou commercial direct ou indirect, évaluer le montant de la rémunération au regard de sa valeur commerciale serait inapproprié et pourrait même être fixée de manière forfaitaire. Toutefois, cette évaluation doit en même temps être en mesure de permettre aux auteurs de percevoir un revenu approprié. Son montant ne saurait donc être purement symbolique⁸⁸.

La CJUE a donné des orientations sur les critères les plus pertinents pour permettre aux États membres de fixer le montant de la rémunération, en fonction :

- des objectifs de promotion culturelle propres aux États membres, et de
- l'étendue de la mise à disposition de ces œuvres. Ces critères seraient
 - le nombre total de bibliothèques;
 - le nombre total d'œuvres dans leurs collections;
 - le nombre d'utilisateurs inscrits,
 - ainsi que le nombre de prêts effectués par ces utilisateurs⁸⁹.

En vertu du droit européen, il faut tenir compte de ces critères non seulement lorsqu'on évalue les sommes qui doivent être versées dans le cadre des systèmes de droit de prêt public, mais également en cas de réajustement et de nouveau calcul.

- Récemment, lorsque la **Grèce** a rédigé un arrêt ministériel réglementant le droit de prêt public, un comité a examiné ces critères.
- Au **Luxembourg**, l'organisation de gestion collective LUXORR discute d'une réévaluation des paiements pour prêt public sur la base de ces critères. Le pays possède encore un système de rémunération du droit de prêt public qui repose

⁸⁷ Arrêt de la CJUE du 30 juin 2011 dans l'affaire C-271/10, Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs (VEWA).

⁸⁸ Arrêt de la CJUE du 30 juin 2011 dans l'affaire C-271/10, paragraphes 33, 34, Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs (VEWA).

⁸⁹ Arrêt de la CJUE du 30 juin 2011 dans l'affaire C-271/10, paragraphes 32 – 40, Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs (VEWA), les critères de détermination du montant de la rémunération sont également examinés par Bonadio/Bellezza, Exceptions to public lending rights and authors' remuneration : the CJEU in Veva v Belgium; Journal of Intellectual Property Law & Practice 2011, pages 768 à 770, <https://doi.org/10.1093/jiplp/jpr141>.

uniquement sur un montant forfaitaire pour chaque membre inscrit en bibliothèque et effectuant au moins un prêt par an⁹⁰.

- En **Italie**, en **Slovaquie**, en **Autriche** et dans d'autres pays, les montants versés dans le cadre des systèmes de droit de prêt ne sont pas ajustés à la suite d'un examen régulier des informations statistiques et des données d'utilisation réelles, mais calculés de manière forfaitaire.

Tableau 17 – Sommes versées par habitant au titre du droit de prêt public

Pays	Population en 2021 (en million)	Sommes versées en 2021 au titre du droit de prêt public (en million)	Rapport (droit de prêt public en dollar É.-U. par habitant basé sur la population totale)
Australia	25,69	6,5820 USD	0,256 USD
Austria	8,96	0,5810 USD	0,065 USD
Belgium	11,61	2,9089 USD	0,251 USD
Canada	38,25	11,1151 USD	0,291 USD
Croatia	3,88	0,2869 USD	0,074 USD
Cyprus	1,24	0,0000 USD	0,000 USD
Czech Republic	10,49	4,0040 USD	0,382 USD
Denmark	5,86	26,2820 USD	4,487 USD
Estonia	1,33	0,1337 USD	0,100 USD
Faroe Islands	0,05		
Finland	5,54	9,4402 USD	1,704 USD
France	67,75	16,1930 USD	0,239 USD
Georgia	3,73	0,0162 USD	0,004 USD
Germany	83,24	16,2100 USD	0,195 USD
Greenland	0,06		
Hungary	9,71	0,4536 USD	0,047 USD
Iceland	0,37	1,3001 USD	3,486 USD
Ireland	5,03	0,2175 USD	0,043 USD
Israel	9,36		
Italy	59,11	4,3090 USD	0,073 USD
Latvia	1,88	0,2690 USD	0,143 USD
Liechtenstein	0,04	0,0000 USD	0,000 USD
Lithuania	2,80	0,3471 USD	0,124 USD
Luxembourg	0,64	0,0428 USD	0,067 USD
Malta	0,52	0,0600 USD	0,116 USD
Netherlands	17,53	7,7970 USD	0,445 USD
New Zealand	5,12	1,4773 USD	0,288 USD
Norway	5,41	12,1470 USD	2,246 USD
Poland	38,04	1,0630 USD	0,028 USD
Slovak Republic	5,45	0,3256 USD	0,060 USD
Slovenia	2,11	1,1568 USD	0,549 USD
Spain	47,47	0,2051 USD	0,004 USD
Sweden	10,42	17,0635 USD	1,638 USD
United Kingdom	67,33	8,5650 USD	0,127 USD

⁹⁰ Article 4, Règlement grand-ducal du 8 janvier 2007
https://www.stradalex.lu/fr/slu_src_publ_leg_mema/toc/leg_lu_mema_200701_3/doc/mema_2007A0029Av.

Ce tableau montre que les sommes versées par habitant vont jusqu'à 4,48 dollars É.-U. dans le cas du **Danemark**, mais qu'elles sont en moyenne de 0,52 dollar avec une valeur médiane de 0,124 dollar. La valeur médiane, c'est-à-dire la valeur centrale d'un ensemble de nombres classés par ordre numérique, semble plus importante dans ce contexte, car elle n'est pas influencée par les valeurs extrêmes de l'ensemble de données.

40 EXEMPTIONS DE PAIEMENT

Alors qu'en vertu du droit international, il n'y a ni obligation d'inclure ni interdiction d'exclure certaines institutions dans le calcul du financement du droit de prêt public, la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt contient des règles pertinentes pour les pays européens.

La Directive accorde une certaine flexibilité aux États membres en introduisant des dispositions relatives aux exemptions de l'obligation de verser une rémunération. L'article 6.3) de la Directive de 2006 relative au droit de location et de prêt permet aux États membres d'exempter certaines catégories d'établissements de l'obligation de rémunération, à condition qu'un système de rémunération ait été mis en place. La raison d'être de ces exemptions est d'équilibrer les intérêts des auteurs et du grand public, tout en reconnaissant les rôles spécifiques que des institutions précises jouent dans la promotion d'objectifs culturels et éducatifs.

Plusieurs arrêts de la CJUE ont fait jurisprudence en ce qui concerne les dispositions relatives aux exemptions de paiement pour les bibliothèques. Il s'agit notamment des affaires C-198/05⁹¹, C-53/05⁹², C-36/05⁹³, et C-175/05⁹⁴. Dans ces affaires, il a été jugé que les États concernés n'avaient pas respecté l'obligation découlant de la Directive relative au droit de prêt, alors applicable, en exemptant du droit de prêt public toutes ou pratiquement toutes les catégories d'établissements de prêt public. Cela "priverait les auteurs d'une rémunération qui leur permette de récupérer leurs investissements, ce qui aurait des conséquences inévitables sur la création de nouvelles œuvres"⁹⁵. Même l'exemption des catégories d'établissements concernées (dans le cas de l'**Irlande**, tous les établissements publics, éducatifs et universitaires auxquels les membres du public ont accès) n'a pas été considérée comme étant conforme à la Directive.

Ainsi, la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts des auteurs et du public, la garantie d'une rémunération appropriée pour les créateurs et la promotion d'un accès élargi à la connaissance et à la culture font l'objet de réflexions constantes. De plus, les bibliothèques destinées aux personnes bénéficiaires du Traité de Marrakech et les bibliothèques scolaires et éducatives bénéficient généralement d'exemptions.

Il n'est pas aisé de déterminer quels pays européens ont eu recours à une telle exemption, car les exemptions relèvent souvent de cas pratique. En outre, d'autres accords peuvent être en place pour combler une lacune supposée, ce qui n'est généralement pas visible dans le droit statuaire.

- **L'Allemagne** et **l'Autriche**, par exemple, ne comptabilisent pas les emprunts effectués dans les bibliothèques pour les personnes bénéficiaires du Traité de

⁹¹ Arrêt de la CJUE du 26 octobre 2006 dans l'affaire C-198/05 – Commission/Italie.

⁹² Arrêt de la CJUE du 6 juillet 2006 dans l'affaire C-53/05 – Commission/Portugal.

⁹³ Arrêt de la CJUE dans l'affaire C-35/05 – Commission/Espagne.

⁹⁴ Arrêt de la CJUE du 11 janvier 2007 dans l'affaire C-175/05 – Commission/Irlande.

⁹⁵ Arrêt de la CJUE dans l'affaire C-35/05, paragraphe 27 – Commission/Espagne.

Marrakech ou les bibliothèques scolaires, mais ont des accords distincts qui couvrent et rémunèrent leur utilisation⁹⁶.

- La **Belgique** a tiré parti de l'exemption clairement mentionnée à l'article 9, paragraphe 5, de l'arrêté royal pour plusieurs types de bibliothèques (établissements d'enseignement, établissements de recherche scientifique, établissements de soins de santé et établissements relevant du Traité de Marrakech)⁹⁷.
- Le **Luxembourg** a également exempté de paiement les établissements d'enseignement, de recherche scientifique ou universités, et toute autre institution et établissement pratiquant des prêts spécialisés, thématiques ou ouverts à un public cible⁹⁸.

Tableau 18 – Exemptions de paiement dans les systèmes de droit de prêt public

Pays	Bibliothèques pour les personnes bénéficiaires du Traité de Marrakech	Bibliothèques scolaires	Autres
Allemagne	OUI	OUI	
Australie		NON	
Autriche	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Belgique	OUI	OUI	OUI
Canada	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Chypre	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Croatie	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Danemark	OUI	NON	
Espagne	OUI	OUI	
Estonie	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Finlande		NON	
France	NON	NON	
Géorgie	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Grèce	NON	OUI	OUI
Groenland	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Hongrie	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Îles Féroé	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Irlande	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Islande	NON	NON	
Israël	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		

⁹⁶ https://www.vgwort.de/fileadmin/vg-wort/pdf/dokumente/Gesamtvertraege/Mediengemeinschaft fuer blinde und sehbehinderte Menschen e.V/Gesamtvertrag_27_medibus.pdf.

⁹⁷ Code de droit économique de la Belgique, article XI, § 5.4. <https://www.reprobel.be/wp-content/uploads/2023/06/Reprobel-rapport-annuel-FR-gecomprimeerd.pdf>, page 22.

⁹⁸ Article 5 Règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 https://www.stradalex.lu/fr/slu_src_publ_leg_mema/toc/leg_lu_mema_200701_3/doc/mema_2007A0029A

Italie	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Lettonie	NON	NON	NON
Liechtenstein	NON	NON	
Lituanie	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Luxembourg	OUI	OUI	OUI
Malte	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Norvège	NON	NON	
Nouvelle-Zélande	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Pays-Bas	OUI	NON	OUI
Pologne	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
République tchèque	NON	NON	NON
Royaume-Uni			
Slovaquie	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Slovénie	Les exemptions ne sont pas pertinentes dans l'évaluation du droit de prêt public		
Suède	OUI	NON	

* Informations manquantes.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans les dispositions juridiques.

41 DISTRIBUTION DU DROIT DE PRÊT PUBLIC

Afin de pouvoir peser les arguments pour ou contre certains mécanismes de distribution, la simple comparaison des critères communs utilisés semble insuffisante pour tirer des conclusions quant aux pratiques et recommandations exemplaires. Dans la plupart des pays, le nombre de prêts, le nombre d'œuvres publiées ou d'autres critères d'utilisation ne sont pas les seuls à jouer un rôle décisif; les critères sociaux et culturels sont également inclus ou considérés comme étant encore plus importants.

- En **Finlande** et en **Norvège**, le droit de prêt public est utilisé pour financer les fonds sociaux et culturels consacrés aux auteurs.
- Dans les pays **nordiques**, notamment dans les pays qui ont des langues à faible diffusion, comme l'**Islande**, le droit de prêt public est un instrument de promotion de la culture et du patrimoine nationaux.

D'autres systèmes associent des critères liés à l'utilisation à un soutien culturel et social. Des systèmes dans lesquels une partie des droits de prêt public est répartie en fonction de données d'utilisation et une autre en fonction de critères sociaux ou culturels existent actuellement en **France**, en **Islande**, en **Suède** et en **Allemagne**. En **Allemagne** et en **France**, les contributions aux fonds de pension et même à l'assurance maladie se sont révélées être une aide importante pour les auteurs.

Tableau 19 – Principaux critères de distribution utilisés dans les systèmes de droit de prêt public

Pays	Nombre d'ouvrages publiés en bibliothèque	Nombre d'œuvres empruntées	Montant forfaitaire par créateur
Allemagne	NON	OUI	OUI
Australie	OUI	NON	NON
Autriche	NON	OUI	NON
Belgique	OUI	NON	OUI
Canada	OUI	NON	NON
Chypre			
Croatie		OUI	
Danemark	OUI	NON	
Espagne	NON	OUI	NON
Estonie	OUI	OUI	NON
Finlande	NON	OUI	NON
France	OUI	NON	NON
Géorgie*			
Grèce	NON	OUI	
Groenland	OUI	NON	NON
Hongrie	NON	OUI	NON
Îles Féroé	OUI	NON	NON
Irlande	NON	OUI	NON
Islande	NON	OUI	NON
Israël	NON	OUI	NON
Italie	NON	NON	NON
Lettonie	OUI	OUI	NON
Liechtenstein	NON	OUI	NON
Lituanie	NON	OUI	NON
Luxembourg	NON	OUI	NON
Malte	NON	OUI	NON
Norvège	NON	NON	NON
Nouvelle-Zélande	OUI	NON	NON
Pays-Bas	NON	OUI	NON
Pologne	NON	OUI	NON
République tchèque	NON	OUI	NON
Royaume-Uni	NON	OUI	NON
Slovaquie	NON	OUI	NON
Slovénie	NON	OUI	NON
Suède	NON	OUI	NON

* Informations manquantes.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans les dispositions juridiques.

Ce tableau ne peut pas montrer dans quelle mesure le choix d'un système de répartition dépend également d'arguments de praticabilité et de coût pertinents au moment de la mise en place dudit système. Il faut mentionner qu'à ce jour, aucun pays n'a modifié substantiellement son système de répartition de droit de prêt public après l'avoir instauré. Par conséquent, il

convient d'accorder une attention particulière aux arguments relatifs aux critères de distribution, car ils sont les plus pertinents pour garantir l'équité d'un système à long terme.

42 SYSTEMES BASES SUR LE NOMBRE DE PRETS C. SYSTEMES BASES SUR LE NOMBRE D'ŒUVRES PUBLIEES

Le débat entre les systèmes basés sur le nombre de prêts et les systèmes basés sur l'inventaire dans les cadres du droit de prêt public est permanent, chaque approche présentant des avantages et des difficultés spécifiques⁹⁹.

- Miroir du marché du livre

Les systèmes basés sur les prêts sont critiqués, parce qu'ils reflètent le succès du marché du livre, avec pour conséquence potentielle que les auteurs populaires puissent en bénéficier de manière disproportionnée. Lorsque les objectifs d'un gouvernement sont orientés vers le financement culturel d'œuvres nouvelles et de niche d'écrivains émergents, le nombre d'œuvres publiées peut permettre de répartir les fonds de manière plus équitable, et les paiements par habitant peuvent davantage favoriser ces créateurs.

- Définition de l'utilisation des bibliothèques

Comme la fonction de prêt n'est pas le seul critère de définition des bibliothèques, l'on ne tient pas compte des ouvrages de référence lors de la répartition des droits de prêt public qui y sont uniquement. Les ouvrages de référence sont généralement des ouvrages trop chers et trop volumineux pour être empruntés; ces ouvrages sont également imprimés en petit nombre et ont des marchés primaires de niche. On peut affirmer qu'ils souffrent économiquement de manière disproportionnée de leur disponibilité au public dans les bibliothèques. On peut contester cet argument en faisant valoir que les prix de ces ouvrages reflètent déjà les utilisations potentielles en bibliothèque et qu'un grand nombre d'ouvrages dans les stocks des bibliothèques ne sont ni prêtés ni utilisés pour des références internes.

Le système basé sur le nombre d'œuvres publiées traduit plutôt la décision des conservateurs de bibliothèques et éventuellement la valeur culturelle d'une publication.

- Préoccupations relatives à l'allocation budgétaire

On peut affirmer que dans les systèmes basés sur le prêt, une part importante du budget du droit de prêt public doit être consacrée aux coûts administratifs, en particulier pour la répartition, ce qui réduit les fonds disponibles pour ceux qui doivent recevoir une rémunération équitable (voir chapitre 6.2.8 pour plus de détails).

Toutefois, la numérisation et la centralisation des données relatives aux prêts des bibliothèques, lorsqu'elles existent, peuvent affaiblir considérablement l'argument d'une documentation coûteuse. En perspective, les systèmes d'intelligence artificielle qui utilisent des métadonnées et des informations d'identification peuvent aussi être utilisés pour améliorer et faciliter le recensement des œuvres et des auteurs. Les solutions logicielles ont considérablement réduit la charge administrative liée au calcul des prêts, facilitant ainsi la mise en place d'un système rentable basé sur les prêts.

⁹⁹ Pour le système canadien, il existe une comparaison détaillée des avantages et des inconvénients d'un système basé sur le nombre de prêts ou sur le nombre d'œuvres publiées, voir MacSkimming, Le droit de prêt public au Canada : Fondements politiques, Document de recherche établi pour le Conseil des arts du Canada, décembre 2011 [Rapports de recherche \(droitdepretpublic.ca\)](https://www.cca.ca/fr/publications/rapports-de-recherche/droit-de-pretpublic-ca).

- **Perspective des créateurs et des autres bénéficiaires**

Les créateurs et autres bénéficiaires du droit de prêt public estiment généralement qu'un système basé sur les prêts permet de mieux respecter leurs œuvres. Dans les pays européens qui appliquent notamment la législation sur le droit d'auteur, le principe selon lequel toutes les utilisations doivent être rémunérées est mis en avant pour plaider en faveur d'une répartition basée sur les prêts.

- **Perspective des bibliothèques**

L'IFLA met en évidence la difficulté que représentent la collecte de données précises sur les prêts et l'établissement de rapports sur ce point, en particulier dans les pays en développement où il n'est même pas évident d'obtenir les données des catalogues numériques. Même s'il existe une norme internationale pour les données des catalogues de bibliothèques, la mise en place d'une infrastructure informatique fonctionnelle, de logiciels de programmation et d'interfaces, ainsi que du personnel nécessaire, peut être un facteur qui incite les pays en développement à renoncer à une répartition basée sur les prêts¹⁰⁰.

- **Représentativité**

Même à une ère marquée par la collecte de données numériques, les systèmes basés sur le nombre des prêts ne recensent pas toutes les bibliothèques dans le cadre d'une enquête complète. Dans la plupart des cas, on établit un échantillon des différentes bibliothèques avec le représentant d'une bibliothèque et seuls les prêts effectués dans les bibliothèques sélectionnées sont enregistrés avec leur titre exact. Dans cette sélection, on s'efforce de prendre en compte les facteurs qui doivent garantir la représentativité de l'échantillon, tels que les lieux situés dans les grandes villes et à la campagne et dans différentes parties du pays (**Allemagne, Autriche**).

Cependant, sur le plan statistique, on peut discuter de la taille de l'échantillon qui permettra ensuite de répartir les fonds sur la base des prêts du titre exact d'une œuvre. Lorsqu'on a accès à plus de données, il peut être judicieux d'augmenter la taille de l'échantillon ou d'introduire des rémunérations spéciales à titre correctif pour les auteurs dont les œuvres sont passées à travers les mailles du filet en raison des choix effectués pendant l'échantillonnage.

Les systèmes basés sur le nombre d'œuvres publiées utilisent parfois un échantillon de bibliothèques pour évaluer la disponibilité de titres précis, tandis que dans d'autres cas, ils évaluent les titres de chaque bibliothèque.

- **Réflexions sur le taux de croissance**

Les systèmes basés sur le nombre d'œuvres publiées doivent tenir compte du fait que les sommes nécessaires au financement augmentent automatiquement en ajoutant simplement de nouvelles acquisitions aux œuvres éligibles. Des mécanismes d'adaptation peuvent donc s'avérer nécessaires. Dans certains cas, pour les systèmes de distribution basés sur le nombre d'œuvres publiées, seuls les auteurs vivants sont rémunérés au titre du droit de prêt public (**Australie**), et, pour une période limitée, les conjoints ou les enfants continuent de recevoir une rémunération lorsque le créateur décède (**Islande**).

Les systèmes basés sur les prêts se régulent d'eux-mêmes en ce sens que le nombre réel de prêts (du moins physiques) diminue généralement au lieu d'augmenter au fil du temps, et que les changements en matière de financement sont relativement prévisibles.

¹⁰⁰ Information donnée lors d'un entretien avec Christina de Castell, IFLA, le 30 janvier 2024.

En somme, le débat sur les systèmes de droit de prêt public, le nombre de prêts ou le nombre d'œuvres publiées, requiert des réflexions nuancées sur l'allocation budgétaire, l'équité envers les créateurs et les aspects concrets de l'évaluation de l'utilisation par le public. Il faudrait mener des études axées sur les données relatives aux détails organisationnels de la collecte de données par les bibliothèques, les solutions logicielles et l'échange de données, ainsi que le recensement des œuvres et des créateurs, pour déterminer quel est le modèle de distribution qui convient le mieux au système de droit de prêt public d'un pays.

43 FACTEURS CORRECTIFS DANS LA DISTRIBUTION DU DROIT DE PRET PUBLIC

- Montants forfaitaires par créateur ou par œuvre

Pour favoriser l'inclusion des auteurs émergents et les soutenir, certains systèmes de droit de prêt public prévoient des montants forfaitaires par créateur ou par œuvre en guise de mesures correctives. Cette approche garantit que tous les auteurs, y compris ceux aux carrières moins importantes, reçoivent un montant minimum. Ce mécanisme n'est pas limité aux systèmes basés sur le nombre d'œuvres publiées; il peut être instauré lorsqu'une œuvre a été enregistrée au moins une fois. En réservant un pourcentage du montant total qui doit être distribué à des montants fixes, certains cadres du droit de prêt public visent à équilibrer la distribution des droits, en prévenant ce qu'ils considèrent comme une surcompensation pour les livres à succès ou les "meilleurs prêteurs" et en faisant la promotion d'une moyenne plus favorable pour chaque auteur.

- Critères de pondération (types de travaux)

Les systèmes de droit de prêt public qui englobent une grande variété de matériel éligible (livres de différents genres avec un groupe typiquement différent de titulaires de droits admissibles, ainsi que des œuvres sous forme de livres audio, de musique et de films) utilisent souvent des critères de pondération pour parvenir à une répartition équitable de la rémunération. Ces critères, fixés par des comités collaboratifs auxquels participent les parties prenantes concernées, doivent être fondés sur des informations empiriques et prendre en considération les personnes qui contribuent généralement à un type d'œuvre spécifique. En tenant compte de la valeur intrinsèque et de l'impact des différents types d'œuvres, les critères de pondération peuvent contribuer à une répartition plus juste et plus équilibrée des fonds du droit de prêt public.

- Seuils

Dans les systèmes reposant sur le décompte des prêts, les seuils, qu'ils soient définis par un nombre minimum de prêts ou par une somme minimum payable à un individu, peuvent constituer un élément correctif important. Ils permettraient d'éviter que les paiements du droit de prêt public versés aux individus ne diminuent à des niveaux dérisoires, et de garantir que les avantages ont une incidence positive sur les créateurs concernés et les autres titulaires de droits. En établissant des seuils, les systèmes de droit de prêt public peuvent avoir un impact important sur les bénéficiaires tout en évitant la réduction des paiements.

- Plafonds

Fixer des plafonds ou, comme on les appelle parfois, des limites aux sommes versées pour prêt public représente une approche stratégique visant à favoriser une répartition égale et à encourager la diversité du contenu des bibliothèques. En imposant une limite maximale au montant qu'un auteur peut recevoir, certains systèmes de droit de prêt public visent à empêcher ce qu'ils considèrent comme une rémunération disproportionnée pour les œuvres couronnées de succès. Selon cette mesure corrective, les œuvres importantes sur le plan culturel, mais

moins populaires, peuvent bénéficier d'une distribution plus équitable. Malgré les répercussions personnelles pour les auteurs à succès, les plafonds sont souvent défendus, car ils contribuent à l'objectif plus vaste de promouvoir une collection de livres de diversifiée et culturellement riche. Les plafonds peuvent être appliqués à différents systèmes de répartition, qu'ils soient basés sur les prêts, sur le nombre de stocks ou sur d'autres facteurs, et sont généralement bien accueillis, même par les auteurs directement concernés par ces limitations.

- Dans le cadre du système **britannique** de droit de prêt public, des seuils et des plafonds sont appliqués par la loi, le plafond actuel étant de 6000 GBP. Cela permet de garantir que le droit de prêt public ait le plus d'effet possible sur les auteurs, les illustrateurs et les narrateurs de livres audio, éligibles selon ce système.
- **Restrictions concernant les auteurs vivants et les parents proches devenus héritiers**

La question de savoir si le droit de prêt public peut faire l'objet ou non d'un héritage est encadrée différemment selon les systèmes. Les restrictions à la transmission de la créance par voie de succession ont pour objectif de promouvoir les auteurs vivants plutôt que leurs héritiers, et de rémunérer les personnes qui contribuent activement à l'intérêt général¹⁰¹. Dans les systèmes relatifs au droit d'auteur, certains pays associent le droit à rémunération à la durée du droit d'auteur sur l'œuvre.

- En droit **lituanien**, les héritiers sont explicitement mentionnés comme bénéficiaires éligibles.
- En **Suède**, en cas de décès, la rémunération est versée aux héritiers, conformément à la loi sur les successions, tant que les droits d'auteur existent.
- En **Islande**, en raison de la politique culturelle, les héritiers ne reçoivent rien, à l'exception des conjoints et des enfants de moins de 18 ans qui reçoivent 50% de la somme versée au titre du droit de prêt public. L'exclusion des héritiers d'un créateur a été instaurée pour privilégier la rémunération des auteurs contemporains "vivants".
- En **Nouvelle-Zélande**, les héritiers ne reçoivent les droits de prêt public que dans l'année qui suit le décès de la personne éligible et seulement si cette personne a été enregistrée avant son décès.

44 GOUVERNANCE

La structure de gouvernance et le choix de l'institution faîtière jouent un rôle important dans la garantie d'une collecte et d'une répartition équitables et efficaces. Il existe trois approches principales de la gouvernance du droit de prêt public :

45 ADMINISTRATION D'ORGANISATIONS DE GESTION COLLECTIVE

Dans plusieurs pays, le droit de prêt public est régi par des organisations de gestion collective, au même titre que d'autres droits d'auteurs et d'éditeurs. L'**Allemagne**, les **Pays-Bas**, l'**Espagne**, la **Slovaquie** et la **Lituanie** en sont des exemples notables. Le modèle de l'organisation de gestion collective centralise la gestion du droit de prêt public, ainsi que d'autres systèmes de rémunération, ce qui permet de simplifier les processus et de faciliter une représentation collective. Cette approche s'avère souvent efficace dans les pays où les

¹⁰¹ von Lewinski, Die Bibliothekstantieme im Rechtsvergleich, GRUR Int 1992, page 432, 436.

organisations de gestion collective sont bien établies et possèdent l'expérience de la gestion de divers droits d'auteur.

- En **France**, le système de droit de prêt public est principalement géré par l'organisation de gestion collective, la Sofia, organisme agréé par le Ministère de la culture pour la gestion collective du droit de prêt en bibliothèque, rémunération répartie à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.
- En **Allemagne**, les organisations de gestion collective qui représentent les titulaires de droits éligibles forment un partenariat ("Zentralstelle Bibliothekstantieme" (ZBT)), qui se traduit par "Organisation principale pour le droit de prêt public" et gèrent les sommes versées collectivement. L'organisation VG WORT est chargée par ZBT de collecter les sommes et de les distribuer aux autres organisations de gestion collective. Celles-ci répartissent les sommes entre les différents titulaires de droits conformément à leurs règles de distribution.
- **L'Irlande** possède une combinaison originale d'organisations de gestion. Le montant de la collecte du droit de prêt public est géré par la Local Government Management Agency (LGMA) et versé aux auteurs par l'Irish Copyright Licensing Agency (ICLA). Depuis 2012, la British Library gère le système de l'Irlande, ce qui signifie que tout enregistrement au Royaume-Uni peut inclure des paiements de droit de prêt public en Irlande (selon le choix de l'auteur).

46 ORGANE GOUVERNEMENTAL

Dans les pays dotés d'une législation relative au droit de prêt public ou ceux qui opèrent dans le cadre d'une politique artistique et culturelle plus large, le système de droit de prêt public est généralement régi par un organisme public, qui relève du Ministère de la culture, ou, dans d'autres cas, par la Bibliothèque nationale (**Nouvelle-Zélande**).

Il existe des commissions composées d'auteurs, de traducteurs, de bibliothécaires et, le cas échéant, de représentants d'éditeurs ou de communautés linguistiques spécifiques. Ce modèle garantit un processus décisionnel collaboratif et inclusif. La participation de multiples parties prenantes traduit un engagement en faveur d'une représentation équilibrée et de la prise en compte de divers points de vue.

- Au **Canada**, la Commission du droit de prêt public a été créée sous l'égide du Conseil des arts du Canada. Elle est composée de membres votants (en majorité des écrivains, mais aussi des éditeurs, des bibliothécaires, des maisons d'édition et des traducteurs) nommés par des organisations sélectionnées. Elle compte également un conseil de représentants sans droit de vote, liés à des associations gouvernementales d'institutions culturelles/patrimoniales/linguistiques. La Commission établit les critères et les politiques, et supervise l'administration du droit de prêt public.
- Au **Groenland**, la Bibliothèque nationale organise le fonds et la distribution du droit de prêt public.

47 ADMINISTRATION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Certains systèmes de droit de prêt public sont confiés à des organisations non gouvernementales (ONG), principalement des organisations d'écrivains¹⁰². Dans ces cas, les ONG peuvent être chargées de collecter et de répartir les montants liés au droit de prêt public. Souvent, ces organisations jouent un rôle central quant à la promotion de l'introduction d'un tel système. Ce modèle met l'accent sur le rôle de la communauté des auteurs dans la gestion et la supervision du droit de prêt public. L'efficacité de cette approche dépend de la force et de la capacité des ONG concernées.

- En **Islande**, le Bureau de l'Union des écrivains d'Islande gère et distribue le fonds gouvernemental. Un comité d'attribution des paiements pour l'utilisation des livres dans les bibliothèques, formé par le Ministère de l'éducation pour trois ans, est également en place.
- **Israël** a un cas spécial où le gouvernement a chargé une entité commerciale d'administrer le droit de prêt public. Cette approche met en évidence un modèle hybride qui associe la supervision gouvernementale à l'efficacité opérationnelle potentielle d'une entité à vocation commerciale. Cependant, l'administration des systèmes par des organisations de gestion collective ou des ONG à vocation non lucrative peut contribuer à réduire les coûts administratifs et à mieux tenir compte des intérêts des titulaires de droits.

On peut dire que la gouvernance des systèmes de droit de prêt public varie à l'échelle mondiale, reflétant ainsi la diversité des paysages culturels, juridiques et administratifs. Le choix entre l'administration d'une organisation de gestion collective, la supervision d'un organisme public ou celle d'une ONG dépend de facteurs tels que le cadre juridique du pays, les politiques culturelles et l'existence ou non d'une institution existante, qu'il s'agisse d'une organisation de gestion collective ou d'une organisation de gestion des droits d'auteur.

Tableau 20 – Instance faîtière des systèmes de droit de prêt public

Pays	Organisation de gestion collective	Organisme gouvernemental	ONG
Allemagne	OUI		
Australie		OUI	
Autriche	OUI		
Belgique	OUI		
Canada		OUI	
Chypre			
Croatie	OUI		
Danemark	OUI		
Espagne	OUI		
Estonie			OUI
Finlande	OUI		
France	OUI		
Géorgie*			
Grèce	OUI		
Groenland		OUI	
Hongrie	OUI		

¹⁰² <https://www.internationalauthors.org/wp-content/uploads/2017/10/IAF-international-PLR-WEB.pdf>, page 10.

Îles Féroé	OUI	
Irlande		OUI
Islande		OUI OUI
Israël		OUI
Italie	OUI	
Lettonie		
Liechtenstein	OUI	
Lituanie	OUI	
Luxembourg	OUI	
Malte		OUI
Norvège		OUI
Nouvelle-Zélande		OUI
Pays-Bas	OUI	
Pologne	OUI	
République tchèque	OUI	
Royaume-Uni		OUI
Slovaquie	OUI	
Slovénie		OUI
Suède		OUI

* Informations manquantes.

Les cellules vides indiquent les cas où les informations sur l'inclusion de types spécifiques de bibliothèques n'étaient ni disponibles ni mentionnées dans les dispositions juridiques.

48 COÛTS ADMINISTRATIFS LIES A LA DISTRIBUTION

L'évaluation des coûts administratifs des systèmes de droit de prêt public est une tâche complexe, qui dépend de divers facteurs tels que les modèles de gouvernance, les méthodes de collecte et les mécanismes de distribution. Au cours de la collecte des données et des entretiens, il est apparu que la comparaison des coûts administratifs accessibles au public ne permettait pas d'établir des comparaisons fiables.

Pour ces raisons, ce chapitre ne mentionne que les facteurs de coûts administratifs qui peuvent être utiles dans l'ensemble.

Les coûts liés à la mise en place initiale du système ne sont pas pris en compte ici.

49 LES COÛTS POUR LES BIBLIOTHEQUES LIES A L'INVENTAIRE DES STOCKS ET A L'EVALUATION DES PRETS

Dans les systèmes de droit de prêt public qui fonctionnent sur la base d'un comptage des stocks ou des prêts, les coûts pour les bibliothèques sont non négligeables. Des pays comme l'**Allemagne**, les **Pays-Bas** et la **Slovaquie** appliquent ces modèles. Ces coûts englobent les efforts d'évaluation des prêts et de décompte des œuvres publiées, ainsi que les investissements dans les interfaces logicielles pour le transfert d'informations identifiables à l'administrateur en charge de la gestion. La nécessité permanente de mettre à jour les logiciels et de gérer les données entraîne des coûts informatiques et de personnel.

50 LES COUTS LIES A LA COLLECTE DES FONDS

Les différences dans les mécanismes de collecte influencent aussi les coûts administratifs. Dans les cas où le droit de prêt public est collecté auprès d'entités régionales qui gèrent des bibliothèques (**Espagne**) ou, au moins en partie, auprès de bibliothèques individuelles (**Belgique**), les coûts liés à la collecte des fonds deviennent importants. Ces coûts peuvent se situer au niveau du gouvernement (où il existe rarement des données sur les coûts spécifiques au droit de prêt public) ou au sein des organisations de gestion collective ou encore des ONG chargées de la collecte des fonds.

L'évaluation en pourcentage rendue publique dans les rapports annuels est une pratique courante, mais il est essentiel de relever que ces coûts restent relativement stables, quelles que soient les sommes collectées. Le pourcentage des dépenses réelles par rapport aux revenus n'a finalement que peu de sens. Les efforts nécessaires à la collecte ne varient pas souvent, que les sommes collectées soient faibles ou importantes.

- Dans le système **espagnol** de droit de prêt public, les entités régionales contribuent à la collecte des fonds. Les coûts administratifs liés à ce mécanisme de collecte sont influencés par les variations régionales et les difficultés liées à la facturation à petite échelle, la communication des tarifs et la diffusion des rapports.

51 COUTS POUR LES INSTITUTIONS FAITIÈRES LIES A LA DISTRIBUTION

Évaluer les coûts pour les institutions faïtières liés à la répartition présente des difficultés, en particulier dans les cas où la même entité s'occupe à la fois de la collecte et de la répartition. Lorsque les fonds du droit de prêt public sont collectés de manière centralisée puis distribués à des organisations de gestion collective spécialisées ou à des ONG, des dépenses administratives supplémentaires peuvent survenir au cours des étapes intermédiaires. La complexité de ces processus a des répercussions sur l'efficacité globale du mécanisme de répartition. D'autre part, lorsque les livres audio, la musique et les films sont inclus, appliquer le principe de rémunération équitable suppose une distribution équitable entre les titulaires de droits tels que les compositeurs et les réalisateurs de films, et les titulaires de droits connexes tels que les narrateurs et les producteurs de musique, de films et de livres audio, ce qui requiert des dépenses supplémentaires en matière de répartition.

- Le système **allemand** de droit de prêt public géré par les organisations de gestion collective est un exemple dans lequel les coûts liés à la répartition sont étroitement liés à la gestion collective des droits des auteurs et des éditeurs. Les organisations de gestion collective concernées centralisent et partagent les coûts liés à la négociation et la collecte, mais les distribuent séparément. Il s'agit des organisations de gestion collective des arts visuels (VG Bildkunst), de la musique et des musiciens (GEMA, GVL), ainsi que de diverses organisations de gestion collective pour les artistes et les producteurs de films.

52 DISTRIBUTION D'UN MONTANT FIXE SUR UNE BASE DETAILLEE

Des pays comme la **Slovaquie** adoptent un système où une somme fixe est distribuée sur la base d'un décompte détaillé des prêts. Dans ce cas, les dépenses administratives ne varient pas selon le montant distribué. Le personnel nécessaire au recensement des œuvres et des titulaires de droits, au développement des technologies de l'information et des logiciels, à la communication et aux processus de paiement est le même, ce qui offre une perspective unique en son genre sur l'efficacité administrative.

- Le système de droit de prêt public de la **Slovaquie**, basé sur une somme fixe distribuée selon le nombre de prêts, montre de quelle manière les dépenses administratives restent constantes quel que soit le montant distribué, ce qui donne un aperçu de la dynamique des coûts qui découlent de ces systèmes. LITA, l'organisation de gestion collective en charge, a mis au point un logiciel performant en étroite collaboration avec les bibliothèques et a investi dans des spécialistes en informatique et en recensement des auteurs.

Cela montre que les coûts administratifs liés aux systèmes de droit de prêt public dépendent de divers facteurs, allant des opérations des bibliothèques et des mécanismes de collecte de fonds aux processus de distribution. Les exemples nationaux soulignent la nécessité de procéder à des évaluations sur mesure en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque système de droit de prêt public. Alors que les pays continuent d'affiner leurs cadres de droit de prêt public, comprendre et optimiser les coûts administratifs est crucial pour favoriser une rémunération durable et équitable des titulaires de droits. Les coûts administratifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des sommes payées par les gouvernements.

53 PRINCIPALES DIFFERENCES ET SIMILITUDES ENTRE LES SYSTEMES DE DROIT DE PRET PUBLIC EXISTANTS

Les systèmes de droit de prêt public ont en commun un système de valeurs sous-jacent qui reconnaît l'importance d'une rémunération équitable pour les auteurs et les créateurs et vise à fournir un soutien économique pour le prêt public de leurs œuvres. Les systèmes juridiques de droit de prêt public tentent de trouver un équilibre entre les droits des créateurs et l'accès du public aux œuvres culturelles. La plupart des systèmes de droit de prêt public sur le territoire européen ou de l'Espace économique européen sont financés directement par les gouvernements et fonctionnent dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur. Tous les systèmes couvrent les bibliothèques publiques, et prévoient au moins une rémunération pour les auteurs de textes (y compris les auteurs d'œuvres littéraires et non fictives, ainsi que les auteurs de livres pour enfants), ainsi que les auteurs visuels en tant que co-créateurs.

Tous les systèmes dont le processus de répartition ne dépend pas de subventions ont besoin de mécanismes de recensement et d'évaluation efficaces, qu'ils soient basés sur le nombre de prêts, le nombre d'œuvres publiées ou d'autres paramètres. La plupart d'entre eux utilisent l'ISBN comme identifiant et se servent d'un échantillon de données sur les prêts effectués en bibliothèque.

La plupart des systèmes couvrent également les livres audio, au moins sous forme de prêt physique, et versent des rémunérations non seulement aux auteurs, mais aussi aux narrateurs et aux producteurs.

Toutefois, les systèmes de droit de prêt public présentent plus de différences que de similitudes, reflétant la diversité des cadres juridiques, des contextes culturels et des approches en vue d'une rémunération équitable pour les prêts. Les principales différences portent sur les structures de gouvernance et l'éligibilité des différentes parties prenantes, différenciées selon les catégories d'œuvres, à l'instar des créateurs et des titulaires de droits sur les œuvres musicales et cinématographiques, ainsi que des éditeurs et des producteurs de ces œuvres.

De plus, il existe des différences dans le type de bibliothèques couvertes, l'éligibilité des matériels, notamment des variations dans le traitement des périodiques, des non-livres et des livres électroniques, ainsi que d'autres œuvres. Les mécanismes de distribution sont ceux qui varient le plus; ils vont du simple paiement par habitant à des systèmes complexes composés de mesures correctives et de contributions sociales et culturelles.

54 EXPERIENCES EXEMPLAIRES TIREES DES SYSTEMES EXISTANTS

55 COLLABORATION ENTRE LES PARTIES PRENANTES COMPETENTES

L'**Islande**, l'**Australie**, le **Canada**, la **Pologne**, l'**Allemagne** et d'autres pays ont mis en place des commissions nationales composées de parties prenantes compétentes qui travaillent régulièrement et en collaboration sur les systèmes de droit de prêt public établis. Ces commissions sont formées de représentants de gouvernements, d'auteurs et de créateurs, ainsi que de bibliothécaires. Au **Canada**, la commission compétente comporte également des représentants sans droit de vote du Ministère du patrimoine canadien, du Conseil des arts du Canada, de la Bibliothèque et Archives Canada et de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec, afin de garantir l'examen d'autres objectifs culturels.

56 SOURCES DE FINANCEMENT INNOVANTES POUR LES SYSTEMES DE DROIT DE PRET PUBLIC

La **Pologne** et la **France** fournissent des modèles intéressants sur la manière de financer les systèmes de droit de prêt public sans réduire les budgets des bibliothèques. En Pologne, les financements sont prélevés sur les recettes de l'État obtenues grâce à la taxe sur les jeux de hasard, l'objectif étant de ne pas puiser dans le budget des bibliothèques. Le montant est fixé en fonction du budget d'acquisition de la bibliothèque et doit représenter 5% de celui-ci. Le système appliqué en **France** a été adopté afin d'ouvrir l'accès des librairies indépendantes au marché du livre des bibliothèques en interdisant tout taux de remise supérieur à 9% sur le prix fixe des livres en France. Il est financé en partie par l'État et par les ventes de livres aux bibliothèques. Les fournisseurs de livres doivent enregistrer et déclarer tous les livres achetés aux fins de prêt, ce qui constitue l'une des bases de la rémunération. Les bibliothèques doivent déclarer leurs achats et les libraires leurs ventes de livres aux bibliothèques à l'organisation de gestion collective, la Sofia. Sur la base de ces déclarations, les fournisseurs de livres paient une redevance de 6% du prix public hors taxe des livres vendus aux organismes de prêt. L'État contribue par une redevance calculée selon le nombre d'utilisateurs inscrits en bibliothèques. Toutefois, il faut vérifier que ces systèmes innovants sont conformes à la législation nationale relative aux subventions et aux restrictions prévues par les lois fiscales.

57 CONTRIBUTION AU FINANCEMENT CULTUREL ET SOCIAL

Les systèmes de droit de prêt public peuvent contribuer aux systèmes de soutien culturel et social. Ils peuvent remplir cette fonction même dans les cas où il n'y a pas suffisamment de fonds pour une répartition basée sur l'utilisation aux bénéficiaires individuels, comme c'est le cas en **Italie**.

Sans être réduite à cette fonction, la distribution individuelle peut également être combinée à des contributions aux systèmes de soutien culturel et social. Le système appliqué en **France** peut servir de modèle. Une contribution importante est versée à des fins sociales (fonds de pension complémentaire) pour soutenir les auteurs qui travaillent souvent en tant qu'indépendants. Un système similaire s'applique en **Allemagne**, où un pourcentage des revenus du droit de prêt public fixé annuellement est investi dans des subventions destinées à des régimes de retraite privés pour les auteurs littéraires ("Stiftung Autorenversorgungswerk"), ainsi que dans des bourses pour les auteurs scientifiques ("Förderungsfond Wissenschaft").

Les bourses et les subventions allouées aux investissements dans des œuvres futures sont également financées par les systèmes de droit de prêt public en **Norvège**, en **Suède** et en **Slovénie**. En **Norvège**, les paiements sont versés aux différentes associations de titulaires de droits, qui les distribuent ensuite aux auteurs par l'intermédiaire des fonds pertinents, notamment l'Association des écrivains et libraires samis de non-fiction et le Fonds de rémunération des artistes et auteurs samis, sous la forme de bourses, par exemple, pour les voyages et les études. Les auteurs **norvégiens** peuvent solliciter un financement pour leurs nouvelles œuvres. La législation **slovène** possède des dispositions spécifiques sur l'octroi de bourses.

58 DISTRIBUTION EGALEMENT A D'AUTRES CREATEURS ET TITULAIRES DE DROITS PERTINENTS

Lorsque des organisations de gestion collective spécialisées existent, la distribution peut couvrir les créateurs et les titulaires de droits (producteurs et titulaires de droits voisins) dans les domaines des arts visuels, du cinéma et de la musique, ainsi que les éditeurs, avec une grande spécificité et sans coût administratif supplémentaire, puisque les organisations de gestion collective gèrent les informations concernant leurs membres. Elles peuvent également distribuer les revenus du droit de prêt public sous la forme d'une quote-part supplémentaire payée en même temps que les revenus tirés des licences ou les redevances sur les reprographies. Les meilleures pratiques à cet égard peuvent être observées en **Belgique** et en **Allemagne**.

59 COUVERTURE DU PRET EDUCATIF

La couverture du prêt dans les bibliothèques scolaires et dans les institutions académiques peut contribuer à créer un effet culturel sur la disponibilité des livres pour enfants d'auteurs nationaux et sur la promotion d'un matériel éducatif adapté aux besoins régionaux. Pour les pays en développement, cela pourrait être utile à l'égard des œuvres de fiction, scientifiques et non romanesques du patrimoine national, qui reflètent des besoins spécifiques au niveau du pays. Une telle compensation supplémentaire peut inclure les documents de référence utilisés dans les bibliothèques, comme c'est le cas en **Suède**. Dans la mesure où ce type de matériel tend à être onéreux et est donc moins distribué sur les marchés primaires, le droit de prêt public peut compenser par l'effet de la disponibilité en bibliothèque. L'**Australie** a mis en place un droit de prêt éducatif distinct afin de couvrir les bibliothèques scolaires, universitaires et d'enseignement technique. Ce schéma tend à comprendre des supports qui sont moins distribués sur les marchés primaires.

60 MISE EN PLACE D'EVALUATIONS DES DONNEES RELATIVES AU PRET

Les systèmes basés sur les données de prêt qui ont été mis en place à une époque où l'infrastructure technologique et les capacités informatiques étaient limitées reposent souvent sur un échantillon relativement restreint de bibliothèques. À l'heure des technologies fondées sur les mégadonnées, on peut désormais développer ces systèmes afin d'y inclure l'ensemble des données relatives aux prêts, ou du moins une plus grande partie d'entre elles. Le **Royaume-Uni** a fait évoluer l'évaluation des données de prêt sur la base d'un échantillon vers un système où tous les prêts disponibles dans les bibliothèques sont désormais évalués. La **Slovénie** a élaboré un système d'enregistrement en ligne qui

relie la base de données d'enregistrement des auteurs aux données relatives aux prêts¹⁰³. La possibilité de mettre en place un tel système dépendra du degré de centralisation de l'administration des bibliothèques.

61 ÉTUDES EMPIRIQUES ADMINISTREES PAR LES GOUVERNEMENTS

L'**Estonie** peut servir d'exemple de meilleure pratique en tant que pays où le gouvernement a réévalué les données relatives à l'utilisation et aux paiements afin de mieux tenir compte des usages réels. Une étude approfondie réalisée par le gouvernement a évalué un grand nombre de prêts pertinents – suggérant qu'une somme bien plus élevée serait adéquate. En conséquence, le financement du droit de prêt public a été considérablement accru. En 2023, dans ce système, une somme de 1,5 million d'euros sera versée au titre des prêts (2022 : 500 000 euros; 2021 : 123 000 euros).

62 DES RAPPORTS AU TITRE DES MESURES DE TRANSPARENCE BIEN DOCUMENTES

Les organisations de gestion collective en **Autriche**, en **Belgique** et en **Slovaquie** peuvent servir d'exemples disposant d'une documentation complète et facile à lire sur les revenus issus du droit de prêt public et sur les chiffres de distribution. L'établissement de rapports transparents aide les bénéficiaires qui perçoivent une rémunération à faire confiance aux mécanismes et à garantir le respect des règles.

63 SYSTEMES DE DROIT DE PRET PUBLIC EN COURS D'ELABORATION

Ce chapitre donne un aperçu des systèmes de droit de prêt public en cours d'élaboration, sur la base d'informations fournies par PLR International, et ne se limite pas aux systèmes des pays en développement.

L'application des systèmes de droit de prêt public dans les pays en développement est toutefois controversée parmi les parties prenantes :

Le point de vue des bibliothèques, représenté par la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) soutient que *“l'introduction du droit de prêt public devrait être rejetée dans l'intérêt du grand public lorsqu'un pays ne peut pas se permettre de financer ce droit sans détourner des ressources destinées à financer des services publics plus fondamentaux. Ce droit devrait également être rejeté dans les pays qui ont un faible taux d'alphabétisation ou qui n'ont pas de culture de la lecture, car le fait d'employer des fonds pour le droit de prêt public peut limiter ceux disponibles pour davantage de ressources, d'infrastructures et de technologies en vue d'augmenter les taux d'alphabétisation. En particulier, le droit de prêt ne devrait pas être établi dans des pays qui ne sont pas considérés comme des pays à revenu élevé ou moyen par la Banque mondiale”*¹⁰⁴.

La FIAB soutient que les fonds nécessaires à l'éducation de base, notamment aux efforts d'alphabétisation, devraient être prioritaires sur les systèmes de droit de prêt public et que la mise en place d'un tel droit pourrait détourner des fonds des bibliothèques. Elle recommande

¹⁰³ Pirš: Public Lending Right System in Slovenia: A Comparison With Foreign Practices (le système de droit de prêt public en Slovénie : comparaison avec les pratiques dans d'autres pays), 15–41 Knjižnica, 59 (2015) 4 <https://journals.uni-lj.si/knjiznica/article/view/13894/12204>.

¹⁰⁴ Position de la FIAB sur le droit de prêt public, 2016, <https://www.ifla.org/publications/the-ifla-position-on-public-lending-right-2016/>.

également “que dans les pays en développement, il est impératif que tout programme de droit de prêt public introduit ne compense que les auteurs qui possèdent la nationalité du pays ou qui y résident légalement, une telle approche étant cohérente avec un certain nombre de programmes de droit de prêt public existants”¹⁰⁵.

Les auteurs (représentés ici par le Congrès des écrivains européens, EWC) sont d'avis que, même dans les pays en développement, *“les auteurs et différents acteurs du secteur du livre jouent un rôle vital dans les bénéfices directs et indirects qu'ils génèrent pour toute économie (en matière d'emploi, d'impôts, de développement régional) et pour la société. Un financement approprié des prêts est une garantie pour la préservation du patrimoine culturel, la diversité des langues, la culture écrite, et permet un accès équitable à la littérature et à la culture pour différents groupes de la population – cela leur permet de créer et de faire entendre leur propre voix, protégeant ainsi les ressources culturelles et intellectuelles pour les générations futures (équité intergénérationnelle)”*¹⁰⁶.

En outre, du point de vue d'un auteur, la restriction des systèmes de droit de prêt public à une politique générale en matière artistique et culturelle peut être acceptable si celle-ci offre la possibilité aux auteurs nationaux ou aux auteurs résidant dans le pays ou écrivant dans une langue spécifique de bénéficier de conditions spéciales. L'EWC suggère d'explorer la possibilité d'accords réciproques, comme indiqué plus en détail au chapitre 6.1.3.1.

64 VUE D'ENSEMBLE DES SYSTEMES DE DROIT DE PRET PUBLIC EN COURS D'ELABORATION

Tableau 21 – Vue d'ensemble des systèmes de droit de prêt public en cours d'élaboration

Pays	Base juridique	Situation
Albanie	Loi de 2016 sur le droit d'auteur, dernière modification en 2022 (article 32)	Absence d'organisation de gestion collective. Pas encore de système de droit de prêt public. Droit exclusif de prêt et droit à une rémunération équitable.
Andorre	Loi de 1999 sur le droit d'auteur (article 5.1)d))	Pas encore de système de droit de prêt public. Droit exclusif de prêt en tant que droit économique découlant de la loi sur le droit d'auteur.
Arménie	Loi de 2006 sur le droit d'auteur, dernière modification en 2013	Pas encore de système de droit de prêt public.
Bhoutan	Loi de 2001 sur le droit d'auteur (article 4.XII; article 8.1)d), e)	Pas encore de système de droit de prêt public.
Bosnie-Herzégovine	Loi de 2010 sur le droit d'auteur (article 34)	Le droit de prêt est considéré comme un droit épuisé, droit de rémunération avec des exceptions pour les bibliothèques.
Bulgarie	Lois de 1993 et 2000 sur le droit d'auteur	Aucune disposition de contrat de licence n'est manifestement en place pour permettre le versement

¹⁰⁵ Position de la FIAB sur le droit de prêt public, 2016, <https://www.ifla.org/publications/the-ifla-position-on-public-lending-right-2016/>.

¹⁰⁶ Informations fournies par Nicole Pfister-Fetz et Nina George (EWC), 8 février 2024.

		de rémunérations découlant des prêts.
Burkina Faso	Loi n° 032-99/AN du 22 décembre 1999 relative à la protection de la propriété littéraire et artistique, article 16, article 74.	Le droit de prêt est considéré comme un droit exclusif, accordé par une organisation de gestion collective.
Comores	Loi de 1957 sur le droit d'auteur et les droits voisins	Pas encore de système de droit de prêt public.
Éthiopie	Proclamation n° 410/2004 relative à la protection des droits d'auteur et des droits voisins, article 7	Le droit de prêt est considéré comme un droit exclusif.
Hong Kong	Loi de 1997 sur le droit d'auteur, dernière modification en 2023	Le système de droit de prêt public n'est pas encore en place. En attente du feu vert du gouvernement et d'une décision concernant les règles applicables.
Kazakhstan	Loi de 1996 sur le droit d'auteur, dernière modification en 2018	Pas encore de système de droit de prêt public.
Kenya	Loi de 2001 sur le droit d'auteur, dernière modification en 2019	Pas encore de système de droit de prêt public. La loi de 2001 sur le droit d'auteur contient la proposition de créer une organisation de gestion collective.
Kosovo	Loi de 2011 sur le droit d'auteur, loi n° 04/L- 065, article 37	Pas encore de système de droit de prêt public.
Malawi	Loi de 2016 sur le droit d'auteur (loi n° 26 de 2016)	Projet de système de droit de prêt public, la société du droit d'auteur du Malawi (COSOMA) est responsable de la mise en œuvre.
Maurice	Loi de 2014 sur le droit d'auteur (loi n° 2 de 2014), article 27	Le droit de prêt est considéré comme un droit épuisé.
Moldova	Projet de loi	Pas encore de système de droit de prêt public.
Mozambique	Loi n° 9/2022 du 29 juin 2022 sur le droit d'auteur et les droits voisins, et loi d'abrogation n° 4/2001 du 27 février 2001.	Pas encore de système de droit de prêt public.
Macédoine du Nord	Loi de 2010 sur le droit d'auteur (article 29 5))	Le droit de prêt est un droit exclusif, explicitement non épuisé.
Portugal	Code du droit d'auteur et des droits voisins, dernière modification en 2021	Pas encore de système de droit de prêt public.
Roumanie	Loi n° 8 du 14 mars 1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins (telle que modifiée jusqu'à la loi n° 69/2022), article 94 2)	Pas encore de système de droit de prêt public.

Sainte-Lucie	Loi sur le droit d'auteur (chapitre 13.07, loi n° 10 de 1995, telle que modifiée par la loi de 2000 sur le droit d'auteur (amendement), édition révisée de 2015), article 8.1)	Le droit de prêt est considéré comme un droit exclusif.
Samoa	Loi sur le droit d'auteur de 1998 (loi n° 25 de 1998 telle que modifiée par la loi n° 10 de 2011), article 2, article 6.1)	Le droit de prêt est considéré comme un droit exclusif.
Serbie	Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (journal officiel de la République de Serbie n° 104/2009, 99/2011, 119/2012, 29/2016 et 66/2019)	Pas encore de système de droit de prêt public.
Singapour	Aucune disposition concernant le droit de prêt public dans la loi de 2021 sur le droit d'auteur (loi n° 22 de 2021, modifiée par la loi de 2022 sur les statuts (amendements divers))	Pas encore de système de droit de prêt public.
Afrique du Sud	Aucune disposition concernant le droit de prêt public dans la loi de 1978 sur le droit d'auteur (loi n° 98 de 1978, modifiée jusqu'à la loi n° 9 de 2002)	
Suisse	Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins, en cours d'examen	Pas encore de système de droit de prêt public.
Turquie	Code des œuvres artistiques et intellectuelles	Pas encore de système de droit de prêt public.
Ukraine	Loi de 2018 sur le droit d'auteur, dernière modification en 2023	Pas encore de système de droit de prêt public.
Zanzibar	Loi de 2003 sur le droit d'auteur, article 6 1)d) et règlement concernant les procédures relatives à la location ou à la reproduction d'œuvres soumises au droit d'auteur, 2019	Pas encore de système de droit de prêt public. La société du droit d'auteur de Zanzibar (COSOZA) autorise les titulaires de droits à "percevoir une rémunération de la part de la bibliothèque publique pour l'utilisation ou le prêt de leurs œuvres protégées au titre du droit d'auteur dans les bibliothèques publiques gratuitement".

65 ÉTUDES DE CAS DE SYSTÈMES DE DROIT DE PRÊT PUBLIC EN COURS D'ÉLABORATION

66 Roumanie

La Roumanie est dotée de dispositions relatives au droit de prêt public dans les articles 13 et 17 de la loi roumaine sur le droit d'auteur depuis 2004¹⁰⁷, mais puisque les bibliothèques de tous les établissements d'enseignement et toutes les bibliothèques publiques dont l'accès est gratuit sont exemptées du paiement du droit de prêt public, il n'y a eu ni collecte ni distribution au titre de ce droit. Cela n'a pas été modifié par les amendements juridiques apportés à la loi de 2018 sur le droit d'auteur¹⁰⁸. Actuellement, le système n'est pas encore fonctionnel et des questions concernant la définition du prêt en tant qu'activité à but non lucratif doivent être résolues, car une entité commerciale ("Bookster") prétend être une "bibliothèque publique" ou au moins un "intermédiaire" entre les bibliothèques et les consommateurs, mais fournit des livres à des salariés moyennant des frais d'abonnement¹⁰⁹. En vertu de la directive sur la location et le prêt (2006), de tels frais ne seraient pas considérés comme une activité de prêt à but non commercial. L'organisation de gestion collective locale s'est attaquée au problème. L'entreprise a été poursuivie par une maison d'édition roumaine pour atteinte au droit de prêt¹¹⁰.

Cet exemple illustre l'importance du rôle de la législation nationale et des organisations de gestion collective en matière de définitions et de supervision d'activités rattachées au droit d'auteur telles que le prêt.

67 Afrique du Sud

En Afrique du Sud, une communauté d'auteurs active représentée par l'organisation des auteurs d'œuvres académiques et non romanesques d'Afrique du Sud (l'ANFASA) encourage la mise en place du droit de prêt public dans les bibliothèques publiques; cependant, la législation actuelle sur le droit d'auteur, après la récente loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur, ne reconnaît pas le prêt¹¹¹. Les parties prenantes ont pour objectif de promouvoir particulièrement les écrivains dans les 11 langues indigènes nationales, y compris les œuvres en stock et également celles disponibles au prêt, car les livres dans ces langues sont rarement présents dans les inventaires des bibliothèques. Les œuvres dans d'autres langues telles que l'anglais et l'afrikaans seraient indemnisées sur la base du nombre de prêts uniquement, et des seuils et des plafonds s'appliqueraient¹¹². Des débats sont en cours sur le financement d'un système de droit de prêt public en Afrique du Sud de sorte à ne pas diminuer le budget très restreint des bibliothèques, ainsi que sur d'autres préoccupations telles que l'équipement des bibliothèques et le fait d'avoir suffisamment de personnel pour maintenir la collecte de données nécessaire¹¹³.

L'exemple de l'Afrique du Sud montre qu'un équilibre des intérêts est nécessaire dans le cas d'une nouvelle mise en œuvre de systèmes de droit de prêt public. Idéalement, le débat public devrait conduire à promouvoir à la fois les intérêts des bibliothèques et ceux des créateurs, car il souligne l'importance de la disponibilité des œuvres littéraires nationales dans les bibliothèques publiques, ainsi que des œuvres écrites dans les langues indigènes.

¹⁰⁷ Legea nr. 8 din 14 martie 1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe, modificată până la Lege nr. 69/2022, 14 iunie 2018.

¹⁰⁸ Marinescu, The Public Lending Right (PLR) (le droit de prêt public), Challenges of the Knowledge Society, 2018, page 920; <https://www.proquest.com/openview/9b7ce56171dc0f6cf45c6ef8a2cd7361/1.pdf?pq-origsite=gscholar&cbl=2036059>.

¹⁰⁹ <https://library.bookster.ro/info/termeni-conditii>.

¹¹⁰ <https://www.romania-insider.com/bookster-publishing-houses-court-case>.

¹¹¹ Seeber, ANFASA, Letter to Authors (lettre aux auteurs), 2022, <https://www.anfasa.org.za/letter-to-authors/>.

¹¹² Kuhmalo, ANFASA Annual Report 2023 (rapport annuel 2023 de l'ANFASA), page 28,

<http://www.anfasa.org.za/wp-content/uploads/2023/10/AnnualReport2022-23v3.pdf>.

¹¹³ Masango/Nicholson/Debuxé, Public lending right: prospects in South Africa's public libraries? (Droit de prêt public : perspectives dans les bibliothèques publiques en Afrique du Sud?) SA Jnl Libs & Info Sci 2008, 74 1); page 55. <https://sajlis.journals.ac.za/pub/article/view/1257/1404>.

68 ASPECTS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE

Ce chapitre aborde les aspects clés liés à l'établissement et à l'application des programmes de droit de prêt public dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les considérations administratives et financières.

69 INFORMATIONS ET ORIENTATIONS SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE DROIT DE PRET PUBLIC

Pour faciliter la mise en place de systèmes de droit de prêt public dans les pays en développement, il est essentiel de disposer d'informations détaillées et de mécanismes d'orientation. Ce sous-chapitre présente diverses ressources qui peuvent être explorées :

70 RAPPORTS NATIONAUX EN ANNEXE

Les rapports nationaux joints à la présente étude (l'annexe figure dans le document [SCCR/45/7/ANNEX](#), disponible sur la page de la quarante-cinquième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI) offrent un aperçu approfondi des systèmes actifs en matière de droit de prêt public et des liens pour approfondir les recherches sur ces thèmes. Ces rapports constituent des références précieuses, décrivant des détails spécifiques et fournissant des exemples d'instruments juridiques adoptés par différents pays. L'examen de ces rapports peut permettre une compréhension pratique de la diversité des applications du droit de prêt public.

71 SOUTIEN DE PLR INTERNATIONAL, AINSI QUE DES ORGANISATIONS D'ECRIVAINS ET D'EDITEURS

PLR International et des organisations d'auteurs et d'éditeurs telles que le Congrès des écrivains européens (EWC), European Visual Artists (EVA) et l'Union internationale des éditeurs (UIE) offrent une vaste expertise et un réseau mondial d'organisations administratives membres. Ces entités peuvent apporter un soutien inestimable en offrant des conseils, des orientations sur des questions non résolues et des perspectives des subtilités organisationnelles¹¹⁴. En outre, de nombreuses organisations nationales administrant des systèmes de droit de prêt public expriment une volonté de soutenir activement les pays en développement en offrant des conseils, des visites d'information et des programmes de mentorat¹¹⁵.

72 ÉTUDES QUANTITATIVES EN LIGNE

La communauté du droit de prêt public peut décider de mener des études quantitatives en ligne. Ces études constituent un outil précieux, rapide et rentable pour recueillir des informations pertinentes, comprendre les défis particuliers auxquels se heurtent les pays en développement, et évaluer les exigences et les préférences des parties prenantes impliquées dans le processus de droit de prêt public.

¹¹⁴ Y compris des informations écrites destinées aux pays qui cherchent à améliorer ou à élaborer des systèmes de droit de prêt public;

<https://plrinternational.com/public/storage/resources-languages/September2020/LagV8yjYHL4JtPxHOQcP.pdf>.

¹¹⁵ Comme cela a été pratiqué lorsque de nouveaux États membres ont rejoint l'Union européenne et ont mis en place de nouveaux systèmes de droit de prêt public, voir Parker; mise à jour de la FIAB sur le droit de prêt public, 2002, page 4; <https://archive.ifla.org/IV/ifla68/papers/105e-Parker.pdf>.

73 EFFORTS INITIAUX ET FINANCEMENT

L'étude montre qu'il est important d'investir du temps et des efforts au départ pour s'assurer de mettre en place un système juste et efficace aligné sur la politique culturelle spécifique du pays. La mise en œuvre d'un nouveau système demande donc :

- de recenser les organes gouvernementaux responsables de l'évaluation du financement et de l'administration des programmes de droit de prêt public, également compétents en matière de politique culturelle;
- de mettre en évidence les difficultés particulières du pays qui met en œuvre le système de droit de prêt public, par exemple des ressources ou des infrastructures limitées, ou des contraintes technologiques;
- d'analyser les différents mécanismes de financement tels qu'un éventuel budget gouvernemental ou des partenariats avec des organisations culturelles, afin de ne pas diminuer les budgets des bibliothèques ou de l'éducation de base;
- de mettre en évidence et d'analyser des critères d'éligibilité particuliers, tels que des exigences en matière de citoyenneté ou de langue, pour veiller à comprendre le contexte local;
- de prendre en considération le rôle des organismes gouvernementaux ou des organisations de gestion collective dans l'administration du droit de prêt public, y compris leur rôle et leurs capacités dans la collecte des données, la distribution des paiements et les négociations avec les bibliothèques;
- d'évaluer les capacités et l'efficacité de ces organisations pour gérer les subtilités de la mise en œuvre du droit de prêt public;
- d'explorer l'éventail des œuvres couvertes par les systèmes de droit de prêt public, y compris les livres, les périodiques, les livres numériques, les livres audio, et d'autres œuvres créatives telles que la musique et les films;
- de se pencher sur les processus permettant aux auteurs et aux éditeurs d'enregistrer leurs œuvres pour le droit de prêt public, en tenant compte de l'accessibilité et de l'inclusivité;
- examiner les critères et les méthodologies utilisés pour évaluer et allouer les fonds du droit de prêt public, pour garantir la transparence et l'équité dans la distribution des ressources;
- de communiquer à propos du système (exemples de bonnes pratiques : sites Web de l'**Australie** et du **Canada**).

74 EFFORTS REGLEMENTAIRES NECESSAIRES

Les systèmes de droit de prêt public nécessitent de déployer des efforts réguliers pour garantir leur acceptation et leur équité, et pour veiller à ce qu'ils soient adaptés à toutes les parties prenantes. Par conséquent, il doit être tenu compte des considérations suivantes :

- des commissions de parties prenantes devraient se réunir pour discuter dans le cadre de réunions régulières et structurées afin de permettre d'ajuster le système;
- la mise en œuvre de rapports de transparence concernant le financement et la distribution ne devrait pas se limiter aux organisations de gestion collective lorsque, comme c'est du moins le cas en Europe, la loi exige des rapports détaillés; de bonnes pratiques peuvent être observées dans des pays tels que l'**Autriche** et la **Slovaquie**;
- les mécanismes d'évaluation devraient tenir compte de facteurs tels que l'évolution des usages dans les bibliothèques, l'élargissement du champ des documents prêtés, l'environnement économique des créateurs, des éditeurs, ainsi que des bibliothèques; ils devraient également comporter une évaluation des retombées culturelles dans le cadre du processus d'évaluation classique afin de jauger la

- contribution du système de droit de prêt public à la diversité culturelle et à l'enrichissement des paysages littéraires nationaux;
- des examens juridiques réguliers devraient permettre de lever les ambiguïtés juridiques que pourraient comporter les définitions et de suivre les évolutions technologiques et économiques;
 - il convient d'investir dans l'amélioration de la qualité des données afin de garantir des informations précises et fiables pour une distribution équitable. Cela devrait également prendre en compte les solutions technologiques qui peuvent améliorer et faciliter la collecte des données et l'identification du travail et des bénéficiaires;
 - les pays qui mettent en œuvre un système de droit de prêt public sont encouragés à faire appel à la collaboration internationale et au partage des connaissances avec les pays disposant de systèmes de droit de prêt public aboutis. Le réseau, en particulier au sein de PLR International, permet l'échange de bonnes pratiques et des apprentissages afin de poursuivre l'amélioration du système national de droit de prêt public.

75 INFRASTRUCTURE DES BIBLIOTHEQUES

Les bibliothèques jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre d'un système de droit de prêt public. Elles doivent être dotées des capacités nécessaires (en matière de personnel et d'infrastructure informatique) pour la fourniture de données lorsque la distribution repose sur le nombre de prêts ou l'inventaire des stocks.

Cela peut se faire par le biais d'un échantillonnage représentatif, ce qui exige que les données soient soumises à l'organisation de gestion collective, à l'ONG ou à l'organisme gouvernemental chargé de la distribution du droit de prêt public.

76 INFRASTRUCTURE DE DISTRIBUTION

77 DISTRIBUTION INDIVIDUELLE, MONTANT FORFAITAIRE, BASE SUR LE PRET OU LE TITRE DES ŒUVRES

Si les fonds permettent une distribution individuelle du droit de prêt public, qu'elle soit basée sur des paiements forfaitaires par personne, ou plutôt sur les prêts ou les titres des œuvres, les aspects suivants doivent être pris en compte :

- élaboration d'un cadre juridique solide et transparent ("plan de distribution") définissant le matériel éligible, les bénéficiaires et le calcul des montants;
- renforcement de la collaboration avec diverses parties prenantes, notamment les auteurs, les éditeurs, les bibliothèques et les institutions culturelles, en garantissant une approche globale et inclusive;
- application de facteurs correctifs (comme indiqué au chapitre 6.1.6.2) afin d'assurer l'harmonisation avec les objectifs du système;
- investissement dans des solutions informatiques et logicielles conviviales et efficaces, adaptées aux besoins du système de distribution; utilisation possible de logiciels libres ou d'approches de développement collaboratif pour gérer les coûts et améliorer l'adaptabilité¹¹⁶;

¹¹⁶ Comme expliqué par Christina de Castell, FIAB, il existe bien des logiciels libres pour l'administration des catalogues de bibliothèques.

- audits réguliers du système de distribution afin d'identifier les domaines à améliorer et de garantir la conformité; les audits des systèmes contribuent à les améliorer et à les optimiser en continu sur la base d'évaluations des performances;
- évaluation régulière et adaptation des mécanismes correctifs en fonction des objectifs du système de distribution, tenant compte de facteurs tels que la diversité des auteurs, la représentation culturelle et la promotion de talents émergents, et évaluation régulière de l'impact des mesures correctives sur le fait d'atteindre ces objectifs;
- lancement d'une campagne de sensibilisation pour informer les auteurs, les éditeurs et le grand public sur les différents mécanismes de distribution; une communication transparente favorise la compréhension et la confiance, encourageant une participation active au système;
- mise en place d'un mécanisme transparent et accessible de résolution des conflits pour traiter les conflits potentiels afin d'éviter des litiges judiciaires.

En cas de distribution basée sur l'inventaire ou sur le nombre de prêts :

- mise en place d'un système d'identification solide, de préférence basé sur des normes mondialement reconnues telles que l'ISBN ou l'ISSN, élaboré avec les bibliothèques et les parties prenantes.

78 REGIMES DE SUBVENTIONS CULTURELLES

De bonnes pratiques concernant les programmes de subventions culturelles sous la forme de bourses et de subventions sociales pourraient, sur la base de l'expérience d'autres systèmes de droit de prêt public, comprendre les aspects suivants :

- adoption de modèles de financement flexibles ne réduisant pas les budgets des bibliothèques;
- participation de spécialistes du secteur culturel, des représentants de diverses communautés et des parties prenantes concernées au processus de prise de décision;
- intégration de mesures de préservation de la liberté artistique au sein des programmes de subvention;
- établissement de critères d'éligibilité qui encouragent l'inclusion et la représentation de formes culturelles sous-représentées et des langues minoritaires;
- évaluation des besoins spécifiques des créateurs individuels et des entités culturelles, en tenant compte des besoins financiers, du contexte socioéconomique des créateurs et de l'impact potentiel sur la diversité culturelle;
- processus transparent et accessible de demande de subventions culturelles, décrivant clairement les critères d'éligibilité, les conditions applicables aux demandes et les critères d'évaluation afin de garantir l'équité et l'ouverture;
- examens réguliers des programmes de subventions culturelles pour contrôler la conformité juridique, l'équité, l'efficacité et la pertinence du programme, impliquant un retour d'information de la part des bénéficiaires comme de la communauté culturelle, conduisant à l'amélioration et à l'ajustement des programmes.

79 INFORMATIONS EMPIRIQUES

Les entretiens ont montré que les études empiriques sur les effets des systèmes de droit de prêt public sur le secteur de l'édition et la diversité culturelle constituent une bonne base pour la modification de ces systèmes au fil du temps (exemple de bonne pratique : l'**Estonie**). Elles peuvent aider les gouvernements à évaluer le financement adéquat et l'harmonisation avec les

objectifs culturels. Ces études peuvent contribuer à l'acceptation des systèmes et à leur adaptation aux besoins des parties prenantes.

- Le suivi des chiffres globaux des prêts dans le cadre d'une comparaison sur le long terme peut constituer un premier pas vers une analyse objective du financement adéquat d'un tel système.
- Une analyse des sources de revenus des créateurs et des éditeurs faisant la distinction entre les paiements au titre du droit de prêt public, les ventes directes, les licences et d'autres flux de revenus peut ajouter un point de vue important. Cela devrait permettre d'évaluer la contribution du droit de prêt public à la structure globale des revenus des auteurs, des illustrateurs, des traducteurs et des éditeurs.
- Une analyse de la dynamique du marché du livre, y compris l'évolution de la demande en faveur de genres, de formats et de types d'ouvrages particuliers, peut permettre d'évaluer dans quelle mesure les activités de prêt public affectent les marchés primaires.
- Une attention particulière peut être accordée à l'évaluation de la diversité culturelle des œuvres publiées, en tenant compte de facteurs tels que la langue, le genre, le parcours de l'auteur et le sujet traité. Une attention similaire peut être portée à l'impact du droit de prêt public sur les petits éditeurs et les éditeurs indépendants, ainsi que sur les genres de niche.
- Les études devraient être discutées avec les décideurs politiques afin de suggérer des ajustements et des améliorations possibles.

80 METHODOLOGIE

L'étude a été commandée en excluant délibérément les questions des œuvres orphelines, des réglementations sur les œuvres retirées du commerce, et de la rémunération pour les utilisations pertinentes.

Les estimations découlent d'informations provenant des parties prenantes, qui ont été principalement fournies au moyen d'entretiens personnels en ligne, mis en place avec l'aimable concours de PLR International.

Les entretiens avec les parties prenantes qui auraient permis une étude approfondie des méthodes utilisées pour recueillir des données relatives aux prêts en bibliothèque, notamment en ce qui concerne les technologies et les systèmes logiciels en place, n'ont pas pu être réalisés à ce jour. La couverture de cet aspect permettrait d'analyser les exigences en matière de rapports pour les bibliothèques et les auteurs, y compris la fréquence et l'exactitude des rapports soumis aux organismes chargés de la distribution du droit de prêt public.

Les traductions anglaises des actes juridiques, décrets et règlements figurent dans les rapports par pays lorsque cela est possible. Les rapports indiquent dans les notes de bas de page si ces traductions proviennent du recueil de lois internationales de l'OMPI¹¹⁷ ou si des traductions automatiques ou d'autres ressources ont été utilisées.

[Fin du document]

¹¹⁷ <https://www.wipo.int/wipolex/en/main/legislation>.